

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

2 AVRIL 2014

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCES DU MERCREDI 2 AVRIL 2014 (MATIN ET APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MATIN	10
1 Congés et absences	10
2 Dépôt de projets de décret	10
3 Composition du jury du prix 2014 destiné à couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente	11
4 Questions écrites (Article 80 du règlement)	11
5 Cour constitutionnelle	11
6 Approbation de l'ordre du jour	11
7 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières	11
8 Proposition de décret spécial relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	11
8.1 Discussion générale conjointe	11
9 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières	20
9.1 Examen et vote de l'article unique	20
10 Proposition de décret spécial relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	20
10.1 Examen et vote des articles	20
11 Projet de décret relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française	20
11.1 Discussion générale	20
11.2 Examen et vote des articles	20
12 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur	20
12.1 Discussion	20
12.2 Examen et vote de l'article unique	21
13 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice	21

13.1	Discussion générale	21
13.2	Examen et vote des articles	22
14	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité	22
14.1	Discussion générale	22
14.2	Examen et vote des articles	22
15	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une Commission de déontologie	22
15.1	Discussion	22
15.2	Examen et vote de l'article unique	22
16	Projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport	23
16.1	Discussion générale	23
16.2	Examen et vote des articles	26
	SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	28
1	Congés et absences	28
2	Dépôt de projets de décret	28
3	Dépôt d'une proposition de résolution	28
4	Ordre des travaux	28
5	Questions d'actualité (Article 82 du règlement)	29
5.1	Question de M. Bertin Mampaka Mankamba à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Deux athlètes se retirent du 4 x 400 mètres »	29
5.2	Question de M. Jean-Luc Crucke à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Le retrait des frères Borlée du 4 x 400 mètres »	29
5.3	Question de M. Christian Noiret à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Le retrait des frères Borlée du relais 4 x 400 mètres »	29
5.4	Question de M. Bea Diallo à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « La polémique entre les frères Borlée et la Ligue belge francophone d'athlétisme (LBFA) »	29
5.5	Question de M. Jean-Luc Crucke à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Le centre Adepts de Péronnes, promesses non tenues »	31
5.6	Question de Mme Gonzalez Moyano à Mme Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Les problèmes rencontrés par Le Ricochet »	32
5.7	Question de M. André du Bus de Warnaffe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « La journée mondiale de sensibilisation à l'autisme »	33

5.8	Question de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « L'étude Pisa sur la résolution de problèmes »	34
5.9	Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Les tests Pisa sur la résolution des problèmes »	34
6	Projet de décret relatif aux arts plastiques	35
6.1	Discussion générale	35
6.2	Examen et vote des articles	39
7	Projet de décret visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs	39
7.1	Discussion générale	39
7.2	Examen et vote des articles	40
8	Projet de décret apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice	40
8.1	Discussion générale	40
8.2	Examen et vote des articles	42
9	Projet de décret portant modification du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement	42
9.1	Discussion générale	42
9.2	Examen et vote des articles	43
10	Projet de décret modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale	43
10.1	Discussion générale	43
10.2	Examen des articles	43
11	Proposition de résolution visant à arrêter les balises d'une amélioration de la formation continue des personnels de l'enseignement	43
11.1	Discussion	43
12	Proposition de résolution à l'occasion des vingt ans du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994	44
12.1	Discussion générale	44
13	Proposition de modification du règlement du Parlement	46
13.1	Discussion	46
13.2	Examen et vote des articles.	46
14	Dépôt de propositions de résolution	46
15	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières	47
15.1	Vote nominatif sur l'ensemble	47

16 Proposition de décret spécial relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	47
16.1 Vote nominatif sur l'ensemble	47
17 Projet de décret relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française	48
17.1 Vote nominatif sur l'ensemble	48
18 Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur	48
18.1 Vote nominatif sur l'ensemble	48
19 Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des maisons de justice	49
20 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité	49
20.1 Vote nominatif sur l'ensemble	49
21 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une Commission de déontologie	50
21.1 Vote nominatif sur l'ensemble	50
22 Projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport	50
22.1 Vote nominatif sur l'ensemble	50
23 Projet de décret relatif aux arts plastiques	51
23.1 Vote nominatif sur l'ensemble	51
24 Projet de décret visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs	51
24.1 Vote nominatif sur l'ensemble	51
25 Projet de décret apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice	51
25.1 Vote nominatif sur l'ensemble	51
26 Projet de décret portant modification du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement	52
26.1 Vote nominatif sur l'ensemble	52
27 Projet de décret modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale	52
27.1 Vote nominatif sur l'ensemble	52
28 Proposition de résolution visant à arrêter les balises d'une amélioration de la formation continue des personnels de l'enseignement	53
28.1 Vote nominatif sur l'ensemble	53

29 Proposition de résolution à l'occasion des vingt ans du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994	53
29.1 Vote nominatif sur l'ensemble	53
30 Proposition de modification du règlement du Parlement, déposée par MM. Luperto, Walry, Mme Bertieaux, M. Cheron et Mme de Grootte	54
30.1 Vote par assis et levé	54
31 Hommage	54
32 Règlement du Parlement de la Communauté française relatif aux indemnités de ses membres	54
33 Annexe I : Questions écrites (Article 80 du règlement)	54
34 Annexe II : Cour constitutionnelle	54
35 Annexe III : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières	54
36 Annexe IV : Proposition de décret spécial relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	54
37 Annexe V : Projet de décret relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française	61
38 Annexe VI : Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur	62
39 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des maisons de justice	62
40 Annexe VIII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité	63
41 Annexe IX : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une Commission de déontologie	63
42 Annexe X : Projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport	63
TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES :	63
CHAPITRE I DES DÉFINITIONS	63
CHAPITRE II DU CHAMP D'APPLICATION	64
CHAPITRE III DE L'INFORMATION ET DE LA SENSIBILISATION A LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS LE SPORT	64

TITRE II DES OBLIGATIONS	64
CHAPITRE I DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES	64
CHAPITRE II DES OBLIGATIONS RELATIVES A UN RÉGLEMENT MEDICAL	64
CHAPITRE III DES OBLIGATIONS RELATIVES À L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE D'UN SPORT	66
CHAPITRE IV DES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES SPORTS DE COMBAT, LES SPORTS A RISQUES PARTICULIERS ET LES SPORTS A RISQUES EXTREMES .	67
SECTION I DES LISTES DE SPORTS A RISQUES PARTICULIERS, DE SPORTS A RISQUES EXTREMES ET DE SPORTS DE COMBAT	67
SECTION II DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX SPORTS DE COMBAT	67
SECTION III DE LA PROTECTION DES MINEURS	69
SECTION IV DES AUTORISATIONS PREALABLES	69
TITRE III DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS	69
CHAPITRE I DU CONTRÔLE	69
CHAPITRE II DES SANCTIONS	69
TITRE IV DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	70
CHAPITRE I DE LA CREATION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE PREVEN- TION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	70
CHAPITRE II DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	71
TITRE V DISPOSITIONS FINALES	72
43 Annexe XI : Projet de décret relatif aux arts plastiques	72
CHAPITRE I Dispositions générales	72
SECTION I Définitions	72
SECTION II Champ d'application	73
SECTION III Principes généraux	73
SECTION IV Instances d'avis	74
CHAPITRE II Soutien aux activités et au fonctionnement	74
SECTION I Dispositions générales	74
SECTION II Bourse	75
SOUS-SECTION I Objet	75
SOUS-SECTION II Conditions d'octroi	75
SOUS-SECTION III Procédure d'octroi	75
SOUS-SECTION IV Evaluation	76
SECTION III Soutien ponctuel	76
SOUS-SECTION I Objet	76
SOUS-SECTION II Conditions d'octroi	77
SOUS-SECTION III Procédure d'octroi	77
SOUS-SECTION IV Evaluation	78
SECTION IV Convention	78
SOUS-SECTION I Objet	79

SOUS-SECTION II Conditions d'octroi	79
SOUS-SECTION III Procédure d'octroi	79
SOUS-SECTION IV Durée	80
SOUS-SECTION V Contenu	81
SOUS-SECTION VI Evaluation	81
SOUS-SECTION VII Renouvellement	81
SOUS-SECTION VIII Suspension, modification, résiliation	81
SECTION V Contrat-programme	81
SOUS-SECTION I Objet	81
SOUS-SECTION II Conditions d'octroi	82
SOUS-SECTION III Procédure d'octroi	82
SOUS-SECTION IV Durée	83
SOUS-SECTION V Contenu	83
SOUS-SECTION VI Evaluation	84
SOUS-SECTION VII Renouvellement	84
SOUS-SECTION VIII Suspension, modification, résiliation	84
CHAPITRE III Acquisition, préservation, conservation et valorisation d'œuvres d'art par la Communauté française	84
SECTION I Objet	85
SECTION II Conditions d'acquisition	85
SECTION III Procédure d'acquisition	85
SECTION IV Préservation, conservation et valorisation des œuvres acquises	85
CHAPITRE IV Information à l'Observatoire des politiques culturelles	85
CHAPITRE V Accompagnement et contrôle financiers	85
CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales	86
44 Annexe XII : Projet de décret visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs	86
45 Annexe XIII : Projet de décret apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice	87
CHAPITRE I Modifications à l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de créa- tion, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II	88
CHAPITRE II Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	89
CHAPITRE III Modifications au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire	90
CHAPITRE IV Disposition finale	90
46 Annexe XIV : Projet de décret portant modification du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement	90
47 Annexe XV : Projet de décret modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale	94

CHAPITRE I Dispositions modificatives au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	94
CHAPITRE II Dispositions modificatives au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	99
CHAPITRE III Entrée en vigueur	99
48 Annexe XVI : Proposition de résolution visant à arrêter les balises d'une amélioration de la formation continue des personnels de l'enseignement	99
49 Annexe XVII : Proposition de résolution à l'occasion des vingt ans du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994	101
50 Annexe XVIII : Proposition de modification du règlement du Parlement, déposée par MM. Luperto, Walry, Mme Bertieaux, M. Cheron et Mme de Groote	101

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Jean-Charles Luperto, président.

– *La séance est ouverte à 10 h.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Desgain, Mme Sonnet, retenus par d'autres devoirs ; Mme Cornet et M. Mouyard, pour raisons de santé ; Mme Fassiaux-Looten, pour des raisons familiales, et Mme Bertouille, empêchée.

2 Dépôt de projets de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive (doc. 631 (2013-2014) n°1).

Il a été envoyé à la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport.

Le gouvernement a également déposé le projet de décret finalisant le transfert des études de traduction et interprétation à l'université (doc. 637 (2013-2014) n°1), de même que les projets de décret suivants :

– modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française (doc. 638 (2013-2014) n°1) ;

– portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur (doc. 639 (2013-2014) n°1) ;

– adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (doc. 645 (2013-2014) n°1).

Ils ont été envoyés à la commission de l'Enseignement supérieur.

Le gouvernement a encore déposé les projets de décret suivants :

– portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 13 mars 2014 entre la Communauté

française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (doc. 633 (2013-2014) n°1) ;

– portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs (doc. 634 (2013-2014) n°1) ;

– portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française, relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique (doc. 644 (2013-2014) n°1).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des dépenses électorales.

Enfin, le gouvernement a déposé les projets de décret suivants :

– réglant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (doc. 632 (2013-2014) n°1) ;

– garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de Technologies avancées (doc. 635 (2013-2014) n°1) ;

– portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française, relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de compétence (doc. 636 (2013-2014) n°1) ;

– modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire (doc. 640 (2013-2014) n°1) ;

– portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement (doc. 646 (2013-2014) n°1) ;

– modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire (doc. 647 (2013-2014) n°1) ;

– modifiant le fonctionnement des Instances de Pilotage Interréseaux de l'Enseignement Qua-

lifiant (doc. 648 (2013-2014) n°1).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission de l'Éducation.

3 Composition du jury du prix 2014 destiné à couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente

M. le président. – Je porte à la connaissance de l'assemblée, conformément à l'article 5 du décret instituant un prix destiné à couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation, que le jury pour la session 2014, qui sera présidé par M. Neven, membre du parlement, sera constitué comme suit :

– Pour le parlement de la Communauté française : MM. Marcel Neven et Jean-François Istasse ;

– Pour le Conseil du livre : M. Robert Bernard ;

– Pour le Conseil de la jeunesse : Mmes Johanna Mulumba et Julie Ben Lakhal ;

– Pour l'Académie : MM. Daniel Droixhe et Marc Wilmet ;

– Pour l'inspection de l'enseignement : Mme Dominique Vilain, M. Serge Crochet et Mme Françoise Goffin ;

– Pour le personnel enseignant du niveau fondamental : M. Willy Dandoy ;

– Pour le personnel enseignant du niveau secondaire : M. Philippe Delfosse et Mme Monique Deneyer ;

– Pour le personnel enseignant du niveau supérieur : Mme Virginie Vandeputte et M. Julien Nicaise ;

– Pour le Conseil supérieur de l'éducation permanente : MM. Jean-Luc Manise et Christian De Keyser ;

– Pour l'Association des écrivains belges de langue française : M. Renaud Denuit et Mme Anne Bonhomme.

4 Questions écrites (Article 80 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

5 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour consti-

tutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

6 Approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 7 et 37 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 27 mars 2014, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mercredi 2 avril 2014.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

7 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

8 Proposition de décret spécial relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

8.1 Discussion générale conjointe

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet de décret et de la proposition de décret spécial.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. Hazée, rapporteur.

M. Stéphane Hazée (ECOLO), rapporteur. – Ce texte important mobilise l'article 138 de la Constitution, ce qui n'arrive pas tous les jours, le dernier changement datant d'il y a plus de vingt ans. En accord avec M. Alain Destexhe, co-rapporteur, je ferai un rapport oral des travaux.

Au cours de sa réunion du 18 mars 2014, votre commission des Affaires générales a examiné conjointement la proposition de décret spécial et le projet de décret présentés par notre président. Ils ont fait l'objet d'un exposé introductif par MM. Istasse et Cheron, Mmes Bertieaux et de Groote.

Mme de Groote a d'abord présenté le cadre général de la proposition de décret spécial. Elle a

rappelé qu'avec la sixième réforme de l'État, un nombre important de compétences ont été transférées de l'État fédéral vers les entités fédérées. La Fédération Wallonie-Bruxelles s'est vu attribuer de nouvelles compétences. La proposition de décret spécial transmet l'exercice de certaines de ces compétences à la Région wallonne et à la Cocof, comme le permet l'article 138 de la Constitution.

Mme de Groote a brièvement décrit les cinq mouvements opérés, détaillés ensuite par Mme Bertieaux.

En premier lieu, la proposition reprend un certain nombre de dispositions du décret spécial du 19 juillet 1993. Afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du droit applicable et de garantir la sécurité juridique, il a été jugé préférable d'abroger le décret II du 19 juillet 1993 plutôt que d'adopter une liste de modifications ponctuelles qui auraient été trop enchevêtrées. Sous réserve de ce qui suit quant à la rétrocession de certaines compétences, le fond n'a subi aucun changement.

La proposition transfère à la Région wallonne et à la Commission communautaire française certaines compétences de la Santé et de l'Aide aux personnes attribuées à la Fédération Wallonie-Bruxelles par la sixième réforme de l'État. Cependant, dans le domaine de la santé, trois exceptions resteront communautaires. Comme l'a précisé Mme Bertieaux, il s'agit des conventions de revalidation conclues avec les hôpitaux universitaires, de l'agrément et du contingentement des professions de soins de santé ainsi que de la Société scientifique de médecine générale.

En ce qui concerne l'aide aux personnes, l'aide juridique de première ligne est une autre exception qui restera une compétence communautaire.

La proposition transfère uniquement à la Région wallonne l'exercice des compétences relatives aux prestations familiales, puisque, pour Bruxelles, le législateur spécial les a confiées directement à la Commission communautaire commune.

La Région wallonne et la Cocof héritent de l'exercice de certaines compétences en promotion de la santé qui étaient restées dans le giron de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 1993. Ce transfert est assorti de trois exceptions : les activités et services de médecine préventive, destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ; la médecine préventive organisée par l'ONE et le contrôle médico-sportif.

Enfin, la proposition organise la rétrocession à la Fédération Wallonie-Bruxelles des services des espaces-rencontres et l'aide sociale aux justiciables, compétences transférées en 1993 à la Région wallonne et à la Cocof.

Pour Mme Bertieaux, cela traduit la volonté des auteurs de la proposition d'homogénéiser les

compétences actuelles et nouvelles dans le domaine de la santé et de l'aide aux personnes, liées aux questions de justice, compte tenu du maintien à la Fédération Wallonie-Bruxelles de la compétence de l'aide sociale aux détenus et des maisons de justice.

M. Cheron a expliqué qu'il était nécessaire de maintenir et de renforcer les liens privilégiés entre la Wallonie et Bruxelles pour faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires, ainsi que pour garantir un accès le plus large possible aux diverses prestations de soins et d'aide aux personnes.

Dès lors, afin de favoriser une convergence des politiques menées, l'exécution des transferts prévus par cette proposition de décret spécial est conditionnée par l'entrée en vigueur d'un accord de coopération entre la Région wallonne et la Cocof dans les domaines de la santé et de l'aide aux personnes. Il a encore ajouté que l'adoption d'un tel accord garantira une solidarité intrafrancophone au plus haut niveau juridique.

M. Cheron a décrit les deux éléments clés de cet accord de coopération. D'une part, celui-ci prévoit une structure permanente de concertation, dite « trait d'union » entre les entités fédérées concernées, à travers un comité rassemblant les ministres de tous les exécutifs des entités fédérées ainsi qu'un organe de concertation composé de représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences. D'autre part, il prévoit un socle de principes communs auxquels seront soumis l'exercice des compétences transférées par la présente proposition de décret et l'exercice des compétences déjà transférées en 1993.

M. Cheron a encore précisé que ces dispositifs pourront être élargis à la Commission communautaire commune, si cette dernière le souhaite.

M. Istasse, après avoir souligné le plaisir de pouvoir déposer au nom des quatre groupes du parlement cette proposition de décret spécial, a présenté les éléments relatifs au financement des compétences concernées. Il a par ailleurs précisé les règles applicables entre le 1er juillet et le 31 décembre 2014. Enfin, il a exposé les procédures prévues en matière de transfert de personnel et de transfert de biens meubles et immeubles en référence au mécanisme prévu par la loi spéciale.

Les quatre co-signataires ou intervenants ont déposé plusieurs amendements, afin de répondre à certaines observations du Conseil d'État.

À l'instar de divers intervenants, le ministre-président a souligné l'importance de la proposition de décret spécial et de l'accord de coopération qui y est lié. Il a rappelé que cet accord conclu entre les quatre parties contractantes francophones de la réforme de l'État s'inscrit dans le prolongement de la conception du fédéralisme qui a conduit au refus d'un modèle basé sur les seules Communautés, qui aurait lié substantielle-

ment Bruxelles et aurait imposé aux Bruxellois de choisir un camp entre deux communautés.

À l'inverse, la sixième réforme de l'État, précise-t-il, a choisi de confier aux Bruxellois, par le biais de la Commission communautaire commune, la gestion d'importantes compétences. Le décret de ce jour opère donc largement la symétrie pour la Wallonie, en recomposant des pôles de compétences plus homogènes tant au niveau régional que communautaire.

Le ministre-président a ajouté que l'accord de coopération répond, quant à lui, à la nécessité de maintenir des liens privilégiés entre la Wallonie et Bruxelles, afin de faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires et de mettre en œuvre une politique pleinement cohérente dans ces matières.

Lors de la discussion générale, M. Istasse a exprimé son plaisir de pouvoir déposer une telle proposition de décret spécial au nom des quatre groupes du parlement. Il a souligné combien le décret spécial et l'accord de coopération sont indissociables. Il a expliqué que les principes communs et la structure de concertation seraient complétés par un pacte de simplification certainement coulé dans un accord de coopération qui s'ouvrira tant à la Commission communautaire commune qu'à la Communauté germanophone, voire à la Communauté flamande.

Il a encore précisé que les dispositifs de santé devaient être clarifiés. Le parlement a d'ailleurs entendu tous les acteurs de ce processus évaluatif d'où il est ressorti que, préalablement à une réforme complète des dispositifs, les opérateurs souhaitaient des clarifications sur leur avenir. Pour M. Istasse, cet accord politique unanime du côté francophone et historique sur le plan institutionnel leur donne la réponse attendue. M. Istasse a encore mentionné que le travail ne s'arrêtait pas là mais qu'au contraire, il ne faisait que commencer.

Mme Bertieaux s'est réjouie de l'aboutissement de ce long travail de négociation, d'ajustement et de rédaction. Elle a remercié les groupes politiques et les collaborateurs pour leur expertise.

Votre serviteur a indiqué que des auditions ont pu être organisées il y a plus d'un an pour éclairer les choix qui ont été posés.

Il a rappelé que pour le groupe Écolo, il a semblé logique dès le départ que les nouvelles compétences soient transférées à la Wallonie et à Bruxelles, mais dans le cadre d'une perspective Wallonie-Bruxelles, avec un socle de principes communs et des procédures de concertation tenant compte des objectifs de cohérence, de solidarité et d'accès égal aux prestations pour les Wallons et les Bruxellois.

Trois circonstances circonscrivent ce choix : des politiques en matière de santé ou de personnes âgées déjà gérées par la Wallonie et la Commis-

sion communautaire française ; la volonté des parties contractantes de faire prévaloir, dans le cadre de l'équilibre fédéral actuel, un régime unique à Bruxelles et non une logique communautaire ; enfin, le fait que la sécurité sociale reste fédérale dans le financement de l'ensemble des politiques.

Il a également souligné que cette perspective Wallonie-Bruxelles est concrétisée par le socle de principes communs et la concertation obligatoire préalable à toute modification de législation ou de réglementation, ce qui distingue fondamentalement la Sainte-Émilie de la Saint-Quentin. Pour conclure, il a appelé au transfert le plus harmonieux possible selon trois principes : vision transversale et intégrée des politiques ; implication des interlocuteurs sociaux, approche territoriale.

Mme de Groote a relevé qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétences anodin mais d'un élément qui s'inscrit dans un vaste ensemble de négociations lors desquelles la Commission Wallonie-Bruxelles se sera finalement révélée utile grâce aux auditions qu'elle a organisées et qui ont permis la prise de conscience des problèmes. La députée a mis en relief la connexité entre les nouvelles compétences transférées à la Communauté française et les compétences déjà exercées par la Région wallonne et Bruxelles. C'est cette connexité qui a fondé les choix retenus dans cette proposition de décret spécial.

Mme de Groote a réfuté qu'il puisse s'agir d'une dépossession de la Communauté française puisqu'on maintient le cœur de l'action dans les compétences de notre Fédération : Enfance, Éducation, Culture. Par ailleurs, notre Communauté reçoit de nouvelles compétences : protection de la jeunesse, maisons de justice, aide juridique de première ligne. Mme de Groote a également rappelé que le lien et la concertation intra-francophones sont préservés. Elle a indiqué que la Région de Bruxelles devra entamer des négociations avec les Flamands de Bruxelles et la Communauté flamande. Ce sera sans doute la partie la plus ardue.

Mme Persoons s'est exprimée d'une voix qu'elle a qualifiée de « peut-être un peu dissonante » et a estimé que la force de l'institution parlementaire est de lui permettre de poser un regard différent. Pour elle, la sixième réforme de l'État permet un assainissement de l'État fédéral, impliquant des transferts de compétences très importants, sans l'assurance des flux financiers qui en dérivent. Cela soulève des questions pour l'avenir de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune. Elle a également constaté qu'une large part de la sécurité sociale sera communautarisée et régionalisée, alors que les quatre présidents de parti avaient indiqué en 2002 que « pour les francophones, il n'est notamment pas question de négocier la régionalisation de tout ou partie de la sécu-

rité sociale, en particulier les soins de santé et les allocations familiales ».

Mme Persoons a néanmoins reconnu le volontarisme des francophones pour maintenir le lien et la concertation, mais elle a exprimé ses doutes quant à la solidité de ceux-ci. Elle a acté que la formule nouvellement choisie sera peut-être plus contraignante que le Comité francophone prévu en 1993 mais que dans certaines situations, l'urgence conduira à outrepasser les avis qui seront rendus. Mme Persoons a encore émis des doutes sur les éléments budgétaires de la proposition ainsi que sur la nature de la demande faite à la Commission communautaire commune et l'état des négociations à ce sujet.

M. Cheron a répondu que nous ne sommes ici que dans le premier acte de la mise en œuvre de l'article 138 et que les entités réceptrices pourront ensuite mener des négociations avec la Commission communautaire commune. M. Cheron et le ministre-président ont tous deux précisé, en référence au communiqué des présidents de parti de 2002, que l'ensemble des recettes de la sécurité sociale restaient fédérales. Il ne s'agit pas de débattre en termes de mécanisme redistributif mais en termes de prestations ayant un caractère nettement limité, en cohérence avec les paquets transférés dans le passé.

Le ministre-président a assuré Mme Persoons de la parfaite transparence des données budgétaires.

Mme Persoons a cependant indiqué que le simple transfert en soins de santé et aide aux personnes représente onze milliards d'euros, montant non négligeable dans un processus qui conduit selon elle à une scission d'une partie de la sécurité sociale.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles des deux textes et a adopté les amendements visant à donner suite à l'avis du Conseil d'État et à corriger trois oublis : le transfert du contrat d'apprentissage, le maintien de la Société scientifique de médecine générale dans les attributions de la Communauté française et l'insertion d'une disposition visant à assurer la continuité budgétaire entre le 1er juillet et le 31 décembre 2014 pour les compétences dont l'exercice est rétrocédé à la Communauté française.

La proposition de décret spécial et le projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Une opération de renumérotation a été prévue pour retirer du texte les articles *bis*, *ter* et *quater* qu'il contenait. En outre, les services ont proposé trois corrections techniques : à l'article 2, les références à la loi spéciale du 12 janvier 1989 et à la loi spéciale de financement – il s'agit des points onzièmement et douzièmement à l'article 2 – contiennent erronément une référence à la mo-

dification par la loi spéciale du (...), sans date. Il est donc proposé, conformément au règlement applicable pour la correction technique des textes, de supprimer les mots « modifiée par la loi spéciale du (...) » aux dixièmement, onzièmement et douzièmement de l'article 2.

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – Monsieur le président, je remercie M. Hazée pour son excellent rapport très complet. Je rappelle qu'en commission, la présentation du volet sur le financement dans le projet de décret transférant les compétences a été faite par mon collègue M. Istasse. Lors d'un tel transfert de compétences, il est primordial de savoir comment seront assurés les flux financiers qui en découlent directement. Je ne retiendrai que quelques éléments succincts puisque l'ensemble se trouve dans le rapport que nous a présenté M. Hazée.

Dès lors que la majorité des matières transférées de l'État fédéral à la Communauté française par l'accord institutionnel est d'emblée rétrocédée à la Région wallonne ou à la Commission communautaire française, les mouvements budgétaires consisteront en des sommes transitant par l'enveloppe de notre entité pour aboutir dans les budgets des entités bénéficiaires.

Les moyens transférés par la Communauté française au bénéfice de la Région wallonne et de la Commission communautaire française seront chaque année équivalents aux moyens qu'elle reçoit de l'État fédéral en vue d'assurer le financement des compétences transférées aux deux entités bénéficiaires.

Néanmoins, la période transitoire qui ira du 1er juillet 2014, date de l'entrée en vigueur des textes, au 31 décembre 2014, date préfaçant l'entrée dans l'exercice, doit retenir toute notre attention.

En effet, pendant cette période transitoire, les dépenses prévues seront couvertes par le décret budgétaire de notre Fédération. L'État octroiera les budgets nécessaires jusqu'au terme de l'exercice. La continuité budgétaire est heureusement sauvegardée ! L'actualité politique sera certainement trop chargée pour y ajouter de l'inquiétude à propos de la liquidation des dépenses transférées.

Nous avons assuré la transition grâce à des mécanismes inscrits dans l'amendement à l'article 7^{quater} relatif aux compétences de la Communauté française.

Le quatrième point concerne l'analyse budgétaire. Les transferts de moyens renforcent les mesures inscrites dans le décret de 1993. Les mécanismes de la législation de 1993 et de la loi spéciale de financement ont été repris afin d'assurer la continuité de gestion de l'ensemble des compétences. Nous voulons offrir un service optimal aux

citoyens dans un État en pleine mutation.

Les accords de la Sainte-Émilie résultent de la collaboration des quatre partis. Ce travail commun dépasse les clivages. L'accord politique entre les plus grands partis francophones a déterminé les matières transférées. Notre proposition de décret en traduit juridiquement le contenu.

Pour concrétiser les autres volets de l'accord politique, nous avons créé une structure de concertation obligatoire, un pacte de simplification, un organisme d'intérêt public wallon destiné à l'exercice des compétences et une organisation institutionnelle bruxelloise adaptée.

Une série de matières quitteront la Communauté française et seront transférées à la Région wallonne et à la Cocof, à l'exception des hôpitaux universitaires et du Fonds d'équipement et de services collectifs (FESC) qui relèveront toujours des compétences de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Un accord de coopération-cadre sur la convergence des normes en matière de santé et d'aide aux personnes complète le décret spécial. Il a pour vocation d'être étendu à d'autres partenaires comme la Cocom, dès que le débat intra-bruxellois le permettra. Il sera complété par un acte de simplification qui sera certainement inscrit dans un accord de coopération.

Les dispositifs de santé nécessitaient une clarification. Pendant cette législature, la ministre Laanan a évalué les dispositifs en place en Fédération Wallonie-Bruxelles. Je salue son travail de grande ampleur ! Notre parlement a entendu les différents acteurs de ce processus évaluatif afin de prendre connaissance des tenants et des aboutissants du dossier. Il en est ressorti notamment que les opérateurs attendaient d'être rassurés sur leur avenir avant une réforme de fond des dispositifs. L'accord politique actuel, unanime du côté francophone, y répond. N'ayons pas peur des mots, cet accord est historique au niveau institutionnel !

Le travail ne s'arrête pas là pour nous, mandataires politiques – ou du moins pour ceux qui le resteront. En effet, nous sommes toutes et tous mandatés à la fois aux niveaux régional et communautaire. (*Protestations sur les bancs*)

Nous avons presque tous plusieurs mandats. D'ailleurs, monsieur Reinkin, je saisis l'occasion pour saluer le travail que vous avez accompli pendant de cette législature. Nous vous regretterons, sachez-le ! (*Brouhaha sur les bancs*)

Nous suivrons ce dossier avec attention. Les dispositifs de santé doivent être étudiés à long terme. Désormais, nous pourrions travailler en toute cohérence, en tenant compte des matières relevant du pouvoir régional.

Certes, des questions subsistent et cet accord politique est loin de prévoir la refonte de tous les

dispositifs. Cependant, cet accord apporte de la cohérence et appuie le travail actuel des Régions dans le domaine de la santé.

Les deux textes en discussion sont l'aboutissement de négociations institutionnelles de longue haleine. Par notre volonté, la sixième réforme de l'État trouve ici, chez les francophones, une transposition loyale et responsable. Ensemble, nous définissons aujourd'hui les limites de l'exercice de nos compétences respectives. Cet accord démontre la maturité de notre système fédéral et son application représente un de nos futurs défis. Je suis certain que vous partagez mon opinion sur ce point, madame Bertieaux. (*Applaudissements*)

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – M. Walry a l'habitude de témoigner de son affection dans les moments les plus solennels. M. Reinkin en a fait l'expérience aujourd'hui. Peut-être éprouvez-vous le besoin de vous rassurer, monsieur Walry ?

Mon intervention sera brève, monsieur le président. Je félicite M. Hazée pour son rapport exhaustif et fidèle des propos tenus en commission. Le compte-rendu de cette séance les restituera sans aucun doute très clairement.

Le moment est solennel. Je me réjouis de voter aujourd'hui en séance plénière une proposition de décret cosignée par les quatre partis francophones dans une belle unanimité, au terme d'un travail rendu long et difficile par la technicité du sujet. Le texte ne devait pas être rédigé à la légère puisqu'il aborde des matières sensibles pour nos concitoyens. Comme M. Walry l'a souligné, et je me joins à lui, le texte devra maintenant sortir pleinement ses effets.

Lors de la prochaine législature, la responsabilité de mettre en œuvre, dans l'intérêt de nos concitoyens, les dispositions que nous allons voter aujourd'hui, nous échoira.

Nous pouvons nous réjouir que ces dispositions maintiennent et renforcent le lien fort entre la Wallonie et Bruxelles. Il faut le rappeler à chaque étape. Nous pouvons aussi nous réjouir d'être parvenus à homogénéiser les compétences des trois entités concernées par les accords de la Sainte-Émilie – la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Nous disposons ici d'une occasion historique de faire la preuve de nos capacités techniques. Je rends hommage aux parlementaires, aux collaborateurs et experts qui ont rédigé ce texte ; il nous revient maintenant de partager la responsabilité collective de son application.

M. le président. – La parole est à M. Hazée.

M. Stéphane Hazée (ECOLO). – Le moment est important. En effet, nous ne recourons pas tous les jours à l'article 138 de la Constitution. Nous

savons combien la sixième réforme de l'État a modifié la répartition des compétences. Les Wallons et les Bruxellois devaient s'accorder pour l'organiser au mieux. Les auditions de la Commission Wallonie-Bruxelles ont pu éclairer les choix.

Certains souhaitaient établir un modèle de gestion communautaire à travers un organisme d'intérêt public commun, le Fépro ou le Fédépro ; d'autres préféreraient confier l'ensemble de ces compétences aux Régions selon un modèle relativement étatisé et sans autre lien entre la Wallonie et Bruxelles. Ecolo estimait toutefois logique que ces compétences soient transférées aux Régions, mais dans une perspective Wallonie-Bruxelles et avec une gestion susceptible d'associer les acteurs du secteur, avec un socle de principes communs et une procédure de concertation.

Finalement, toutes les réflexions ont pu mûrir et converger vers une position d'équilibre qui s'apparente à notre proposition initiale. Les usagers et les prestataires circulent entre la Wallonie et Bruxelles. La sixième réforme de l'État ne doit pas créer de frontières artificielles. La solidarité se dessine en toile de fond dans des matières extrêmement importantes, solidarité qui sera d'autant plus efficace si la base est la plus large possible. Dans cet équilibre institutionnel précaire, Wallons et Bruxellois ont un intérêt réciproque à se donner une perspective commune.

J'en viens à quelques considérations politiques. Nous ne sommes pas en présence d'un choix idéologique ou romantique, comme nous avons pu en connaître voici quelques décennies. Notre choix actuel est pragmatique et circonstancié. D'une part, les compétences de santé et d'aide aux personnes sont déjà transférées et gérées par la Région wallonne et la Commission communautaire française. D'autre part, les francophones ont choisi la Commission communautaire commune, et donc un régime unique à Bruxelles. Enfin, la sécurité sociale reste aujourd'hui totalement fédérale pour son mécanisme de financement et très largement fédérale pour ses dépenses, organisées selon la nomenclature Inami en ce qui concerne les soins de santé.

Si l'équilibre institutionnel fédéral devait être fortement modifié, nous serions transportés dans un autre monde et nos choix pourraient être différents. Nous espérons toutefois que cet autre monde restera une vue de l'esprit de certains nationalistes dont nous rejetons totalement le projet.

Cette perspective Wallonie-Bruxelles n'est pas seulement une affirmation de principe ou une déclaration affective mais une organisation concrète fondée sur un socle de principes communs, de dialogue permanent entre Wallons et Bruxellois et sur une obligation de concertation. Cette dernière a un effet juridique contraignant. En effet, avant toute modification d'une législation, d'une réglementation ou d'une programmation par l'une ou

l'autre entité, il faudra qu'un dialogue soit ouvert pour étudier si une solution conjointe et harmonisée est possible.

C'est dans le concret que nous pourrions nourrir cette relation entre la Wallonie et Bruxelles. Il s'agira aussi de la faire vivre. Elle sera donc ce que les acteurs en feront, les acteurs politiques dont le comité ministériel, mais aussi les acteurs sectoriels à travers l'organe de concertation dont le rôle sera essentiel. La Sainte-Émilie se distingue donc fondamentalement de la Saint-Quentin, tant dans ses racines que dans ses modalités d'exécution.

Même si les données budgétaires sont marginales, notons que nous sommes dans un processus réversible, comme le montre la rétrocession de certaines compétences à la Communauté française. Cela prouve bien le choix pragmatique posé par les quatre groupes politiques ; il ne s'agit pas d'une orientation romantique basée sur un présupposé idéologique institutionnel. Les ajustements sont réalisés dans une logique d'homogénéité et d'efficacité. Il ne faudrait pas mal interpréter notre action. Par exemple, le fait que les maisons de justice restent une compétence communautaire illustre cette réalité.

Bien que le travail déjà accompli soit important, nous n'en sommes qu'au point de départ. Demure la question essentielle de la mise en œuvre. Le mode de gestion des politiques décidées dans les accords de la Sainte-Émilie doit encore être concrétisé. Cet accord permet une vision transversale et intégrée des politiques de santé, des politiques concernant les personnes âgées et handicapées, et d'une partie de l'action sociale. Nous voulons mettre l'accent sur l'implication fondamentale des interlocuteurs sociaux au sens large et des acteurs du secteur dans un organisme d'intérêt public intégré dont l'autonomie est garantie par son contrat de gestion. L'approche territoriale, singulièrement en Région wallonne, pourra être organisée sur la base des bassins de vie et de soins.

Cette discussion sur l'application se poursuivra dans les Régions wallonne et bruxelloise. Nous devons veiller à maintenir la concertation avec les acteurs qui a prévalu lors des travaux d'élaboration de ce projet de décret. Il reste un grand nombre de dispositions à intégrer pour assurer la continuité de l'exercice de ces compétences importantes. Ce ne sera pas simple, mais c'est notre ambition et notre devoir.

M. le président. – La parole est à Mme de Groote.

Mme Julie de Groote (cdH). – Aujourd'hui est un jour important, historique, qui marque un point de départ. Nous allons en effet voter, pour notre part en tout cas, le transfert de compétences prévu par la sixième réforme de l'État.

M. Hazée a très bien rappelé l'énorme travail qu'a nécessité cette réforme, tant dans le chef du

pouvoir fédéral, sous la houlette de MM. Melchior Wathelet et Servais Verherstraeten, et du Comori, que des entités fédérées, notamment leurs administrations.

Je rappelle également la très utile réflexion menée au sein de la Commission Wallonie-Bruxelles. Si elle n'a pas déposé de conclusions en tant que telles, les débats qu'elle a organisés ont alimenté la réflexion sur des principes fondamentaux, notamment de solidarité. À l'échelon des entités fédérées, je mentionnerai également les accords de la Sainte-Émilie qui ont permis aux quatre présidents de parti de s'accorder sur la manière dont les compétences seront exercées par la Région wallonne, la Communauté française et la Cocof. Comme l'a rappelé mon prédécesseur, ces accords ont été étonnement pragmatiques et constructifs.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui fait usage d'une subtilité constitutionnelle qui nous permet, pour des raisons de cohérence et de simplification, de transférer à la Région wallonne et à la Cocof l'exercice de compétences que nous confie le fédéral, en tenant compte du fait que certaines d'entre elles ont été directement transférées du fédéral à la Cocom pour ce qui concerne Bruxelles. La préoccupation a été, d'une part, de prendre en compte le flux des usagers, la solidarité et le respect du modèle de concertation mis en place depuis l'après-guerre et, d'autre part, d'éviter une « sous-nationalisation » de Bruxelles. Je rappelle en effet qu'un parti flamand avait proposé une gestion de Bruxelles par les Communautés.

Il s'agit, certes, d'un transfert quelque peu subtil sur le plan constitutionnel, mais nous avons maintenu l'objectif initial. La ligne de conduite fut la cohérence. Si, au départ, personne ne voulait de ces transferts, ils sont peu à peu devenus une opportunité. Ils permettront de mener des politiques plus harmonieuses.

Tout d'abord, la Communauté française retrouve l'exercice de certaines compétences qu'elle avait transférées précédemment à la Région wallonne et à la Cocof. Ensuite, elle reste compétente pour son *core business* ainsi que dans des domaines connexes tels que la médecine préventive destinée aux nourrissons, enfants, élèves et étudiants, l'aide sociale aux détenus, les hôpitaux universitaires, etc. Enfin, elle se voit conférer, via des accords de coopération, de nouvelles compétences telles que la protection de la jeunesse, les maisons de justice, l'aide juridique de première ligne.

Nous pouvons dès lors estimer que ce transfert constitue une opportunité dans la mesure où il offre un ensemble de compétences plus cohérentes, ce qui nous permettra, nous l'espérons, de mener des politiques plus efficaces. Le nouveau lieu de compétences permettra d'être un levier, y compris sur le plan budgétaire.

J'insiste sur le fait que le lien et la concertation entre francophones sont préservés. En effet, l'accord de coopération et le mécanisme de concertation qu'il prévoit garantissent le maintien du lien intra-francophone, tant pour les institutions que pour les personnes relevant de l'un ou l'autre niveau de pouvoir. Cet aspect était pour nous tous indispensable.

Au niveau des institutions, la création d'un comité ministériel et d'un organe de concertation, la définition de procédures strictes de concertation ainsi que l'établissement de principes de gouvernance communs garantissent que les politiques menées par les différents niveaux de pouvoir francophones seront convergentes et cohérentes. Elles nécessiteront en tout cas un dialogue permanent entre les acteurs francophones.

À côté des institutions, il y a aussi les personnes bénéficiaires des politiques. Une attention particulière devait être portée au flux et à la mobilité des usagers et des prestataires. Il s'agissait de maintenir une solidarité, une cohérence dans les prestations ainsi que la continuité, l'efficacité et la simplification des services.

Dans le cadre de cette réforme, le maintien d'un modèle de concertation et de solidarité belge, déjà fort ancien, a guidé l'ensemble de nos travaux. Nous pouvons en être fiers.

Le début du processus est une étape importante. La mise en œuvre des transferts de compétences va commencer et, en conformité avec le modèle de concertation belge, nous devons fermement impliquer tous les partenaires sociaux.

Les transferts de compétences sont fixés au 1er juillet mais la mise en œuvre des transferts d'emplois et des moyens prévus au 1er janvier 2015 doit encore être organisée. Ce travail est important et nous l'avons déjà anticipé. La réorganisation interne de notre administration doit être finalisée. Un nouvel organigramme, en cours d'élaboration, permettra d'évaluer cette nouvelle réforme de l'État et permettra aux agents de la Communauté française de s'approprier ces nouvelles compétences.

Nous devons également finaliser des accords de collaboration, tant pour l'accord de coopération-cadre qui est soumis au vote aujourd'hui que pour une gestion cohérente des compétences transférées dont une partie reste au niveau fédéral.

Je voudrais rappeler que le décret portant assentiment d'un accord de coopération entre l'État fédéral et les trois Communautés sur l'exercice des missions des maisons de justice et qu'un autre portant assentiment d'un accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la politique criminelle et de la sécurité sont déjà soumis au vote aujourd'hui.

Un dernier point très important reste en suspens. Il s'agit des négociations qui devront rapidement avoir lieu tant avec les Bruxellois flamands que les Flamands de Flandre dont le profil est différent. C'est un gros travail à entamer dès maintenant !

Je voudrais souligner que malgré les craintes, nous avons relevé le défi en le considérant comme une opportunité pour l'avenir.

M. le président. – La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (FDF). – Bien que nous vivions aujourd'hui un instant solennel et historique, je constate le peu d'enthousiasme dans les interventions de mes collègues – je n'ai pas vu de marque de joie et d'espérance d'un avenir bien tracé pour les francophones – et le nombre restreint de membres présents.

Mon groupe votera contre ces deux textes qui concrétisent les accords de la Sainte-Émilie. Je ne sais s'il s'agit d'Émilie Jolie ou de sainte Émilie de Rodat. Cette dernière était fondatrice d'un ordre enseignant catholique. Cela explique peut-être la dimension éducative (et catholique ?) qui aurait inspiré les présidents de parti. Mais j'ai également lu qu'elle avait connu vingt ans de souffrance morale. Sans doute devons-nous connaître vingt ans de souffrance institutionnelle ?

Cette proposition et ce projet découlent du changement intervenu au niveau de notre État fédéral. Ils matérialisent les conséquences de la sixième réforme de l'État que nous subissons quasiment. Le centre de gravité se déplace de l'État fédéral vers les entités fédérées, avec deux dangers : celui d'une régionalisation progressive de la sécurité sociale, ouvrant la voie au confédéralisme, mais surtout celui de l'appauvrissement collectif, spécialement au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sans doute aussi de la Commission communautaire française.

En effet, les compétences transférées aux entités fédérées sont très importantes, elles se chiffrent en milliards d'euros, onze milliards d'euros. Mais elles sont transférées sans tous les moyens budgétaires qui permettraient de continuer de les assumer à politique constante. Les différents colloques et études menés dans plusieurs universités, notamment par les professeurs Behrendt, Delgrange, Descamps, ont tous mis en évidence les dangers encourus pour les politiques communautaires et régionales ainsi que les difficultés que nos institutions connaîtront.

Ce moment est qualifié d'historique et de solennel. La réforme régionalise des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles et rapatrie quelques petites compétences dans l'escarcelle de cette dernière. Tout cela semble avoir été négocié dans la sérénité, avec beaucoup de bonne volonté et un travail conjoint des quatre partis tradition-

nels.

Je regrette que cette réforme historique ne soit pas accompagnée d'un rapport bien concret et très complet sur ces négociations importantes. J'ai pourtant déposé des questions écrites pour connaître les participants de ces négociations, les secteurs et les associations entendus, etc. Je n'ai reçu que des réponses évasives. On m'a dit qu'elles réunissaient les présidents de parti, sous la houlette du ministre-président, mais on laisse entendre que le simple parlementaire – qui représente pourtant des électeurs – n'a pas à être informé de leur contenu.

Je regrette véritablement de voir uniquement ces quelques pages clôturer des négociations d'une telle importance. J'aurais aimé recevoir un rapport complet du gouvernement et des auteurs de la proposition de décret portant sur les auditions, les questions posées ainsi que sur les chiffres. Je pense notamment à ceux concernant les montants exacts transférés par matière, les biens meubles et immeubles ou encore le personnel transféré. Un tel rapport aurait été important sur le plan de la démocratie.

Je souhaiterais rappeler la position adoptée en 2002, et répétée en 2007, par les quatre présidents de parti : ils affirmaient qu'il n'était « pas question de régionaliser tout ou partie de la sécurité sociale, en particulier les soins de santé et les allocations familiales ». Avec la sixième réforme de l'État et les accords de la Sainte-Émilie, vous êtes revenu sur cet engagement. Pour sauver le pays ? Le sauve-t-on vraiment ? Est-ce la dernière réforme institutionnelle ? Sans doute pas. Dans cette large part de la sécurité sociale transférée vers les entités fédérées, les politiques menées actuellement permettront-elles encore, demain, d'assurer le bien-être des habitants ? J'ai vraiment des doutes.

J'ai des doutes et je regrette de ne pas trouver, dans les proposition et projet déposés, un bilan complet de la Saint-Quentin. Vous nous remettez des textes sans avoir vérifié ni le bon fonctionnement de ce qui a été mis en place, ni les difficultés financières que les accords de la Saint-Quentin ont impliquées, en particulier pour la Commission communautaire française.

À la suite de ces accords de la Saint-Quentin, un Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé devait être mis en place. C'est un comité mort-né que nous enterrons aujourd'hui. De nombreux signataires de l'accord – notamment M. Grimberghs – avaient pourtant souligné son importance. Au revoir donc le comité, bonjour la série de mesures plus contraignantes et son lot de comités !

Cela fonctionnera-t-il ? Je reconnais la volonté des négociateurs francophones de mettre en place des politiques convergentes entre la Wallonie et

Bruxelles, mais le bilan du fonctionnement de ces quinze dernières années n'est pas rassurant. Nous avons certes conclu de nombreux accords de coopération durant cette législature mais je regrette que, très souvent, la Commission communautaire française ne fasse pas partie des partenaires. C'était encore le cas avant-hier à la Cocof, lors du vote d'un décret relatif à sa comptabilité. Comment se fait-il qu'un tel partenaire, qui reçoit des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne fasse pas partie du Walcomfin et de la comptabilité de l'ensemble de la Fédération ? Il importe d'y penser à l'heure où nous transférons ces compétences vers la Cocof et la Région wallonne.

La volonté d'étendre ces accords à la Commission communautaire commune pose question. J'ai entendu les réactions de certains, dont Mme Grouwels et M. Vanhengel, dès le lendemain des accords de la Sainte-Émilie. Ce texte n'apporte guère de réponses aux inquiétudes que suscitent la réforme et les transferts de compétences parmi les associations et le personnel du secteur. Comment vouloir un transfert vers la Cocof tout en incitant le secteur à s'orienter vers la Cocom, par exemple en matière de santé mentale ?

Aucun des quatre partis à l'origine de la réforme ne répond à cette question. Au lieu de clarifier la situation, on poursuit la division des francophones entamée en 1993, sans procéder à une évaluation des moyens humains et budgétaires nécessaires pour couvrir les compétences essentielles transférées.

Je terminerai par un point : la fixation des catégories de personnes handicapées, transférée de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Région wallonne et à la Cocof. Lors des débats autour des accords de la Saint-Quentin sur les transferts de compétences, il avait été rappelé combien le maintien du lien entre Régions wallonne et bruxelloise était essentiel. Un tel lien était assuré par le Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé, lequel disparaît, et par le fait que ladite fixation des catégories relevait du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce ne sera plus le cas et je le regrette. Cet élément figurera parmi ceux qui diviseront Wallons et Bruxellois. Le service qui doit être rendu à tous les francophones en pâtira pour son financement et à cause de la complexification.

Nous voterons donc contre la proposition et le projet de décret.

M. le président. – La parole est à M. Demotte, ministre-président.

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Comme d'autres, je déplore la faible participation des parlementaires au présent débat. J'y vois un manque de respect pour le travail considérable mené par les négociateurs pour doter notre insti-

tution de plus de compétences.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Mais vous pouvez également saluer ceux d'entre nous qui sont présents !

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Je remercie les groupes et partis politiques qui se sont associés au travail monumental accompli. Il nous permet aujourd'hui d'actionner l'article 138 de la Constitution. La dernière fois, c'était en 1993, autre grande étape dans la réforme de l'État, importante sur le plan francophone, pour appliquer les accords de la Saint-Quentin.

C'est une véritable conception du fédéralisme qui est en train de s'affirmer. Je respecte les opinions de chacun mais je ne partage pas le point de vue de Mme Persoons. Nous avons tous aspiré à ce que nos entités prennent davantage de responsabilités. L'exercice est compliqué, mais sur le plan budgétaire je rappelle qu'aujourd'hui près des deux tiers des budgets, hors ceux dédiés à la sécurité sociale, appartiennent au fédéral et un tiers aux entités fédérées. À partir du 1er juillet, le rapport sera inversé. Le centre de gravité budgétaire est en train de changer. J'ajouterai que l'on a évité l'un des pires pièges : celui, proposé par les Flamands, d'accepter des mécanismes de communautarisation qui, sur le plan bruxellois, auraient créé des sous-nationalités, projet inacceptable pour les quatre familles politiques signataires de cet accord. Au final, il y aura plus de coopération.

Vouloir associer toutes les institutions, en ce compris les institutions bruxelloises, n'a rien d'hypocrite et la preuve en a été faite précédemment. Les obstacles viennent principalement des Flamands de Bruxelles qui ont exprimé le plus de réticence sur les possibilités de coopération. Leur regard sur de la coopération interinstitutionnelle diffère totalement du nôtre.

Notre but est de maintenir des liens privilégiés entre Bruxelles et la Wallonie. Dans ces transferts de compétences, nous avons essayé de créer de la cohérence par matière, et de maintenir la logique des accords de la Saint-Quentin sur les matières personnalisables. En outre, les maisons de justice relèveront de la compétence de la Communauté de même que son personnel.

Sans entrer dans le détail, nous avons un mécanisme de concertation intrafrancophone à plusieurs niveaux avec un comité ministériel, dont les ministres sont désignés par les partenaires, un organe de concertation, une procédure de défense des intérêts des uns et des autres.

J'ai la certitude que nous avons atteint un équilibre. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai voulu m'associer aux voix de ceux qui ont mis en évidence le travail et l'engagement personnel. Je m'associe aussi à la voix de ceux qui ont plaidé pour plus de cohérence et de responsabilités. Ce fut le choix des négociateurs puis celui

des partis francophones qui ont appuyé cet accord institutionnel sur le plan fédéral. Je les en remercie. (*Applaudissements*)

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale conjointe.

9 **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières**

9.1 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique du projet de décret.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. (*Il figure en annexe au présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

10 **Proposition de décret spécial relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française**

10.1 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret spécial.

La parole est à M. Hazée.

M. Stéphane Hazée (ECOLO). – Comme je l'ai mentionné dans le rapport, une correction technique sera appliquée par les services conformément au règlement pour supprimer quelques termes inopportuns dans le texte.

M. le président. – Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble de la proposition de décret spécial.

11 **Projet de décret relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française**

11.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Destexhe, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

12 **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur**

12.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Istasse, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

12.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. (*Il figure en annexe au présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

13 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice

13.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Maene, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme de Grootte.

Mme Julie de Grootte (cdH). – Monsieur le ministre-président, ce sujet me tient particulièrement à cœur. C'est un nouveau métier pour notre Fédération, moins habituée à ces interlocuteurs. On parle ici de bracelets et de surveillance électroniques, de détention provisoire, de congé pénitentiaire, de probation, etc. Les décisions prises au niveau fédéral auront un impact considérable sur cette nouvelle mission. Quand la ministre fédérale de la Justice décide que toutes les peines doivent être exécutées, on a beaucoup plus recours au bracelet électronique ou à la libération conditionnelle. D'où une répercussion directe sur les maisons de justice, donc sur notre Fédération.

Hier, vous avez reçu une délégation de deux cents membres des maisons de justice. Comme tous mes collègues, j'ai reçu une lettre de la CSC dont je vous lis un passage : « L'inquiétude gagne le personnel des maisons de justice dont le transfert des compétences est annoncé dans moins de quatre mois, et le transfert de 625 membres du personnel au 1er janvier 2015. Sur le terrain, on assiste à une absence totale d'informations claires tant sur les missions que sur la carrière ». Selon la presse, la rencontre s'est bien passée : la délégation a reçu des assurances pour le statut et le salaire du personnel.

Monsieur le ministre-président, à l'heure du

vote de l'accord de coopération, pourriez-vous faire le point sur ce dossier afin que nous puissions acter que vous avez rencontré cette délégation et que vous avez créé une nouvelle direction dans votre organigramme ? Il faut à tout prix garder une cohérence dans la chaîne de décision. Les maisons de justice ont été créées après l'affaire Dutroux à cause de ruptures dans cette chaîne. Aujourd'hui, en plein transfert de compétences, il est essentiel d'impliquer les maisons de justice dans les décisions qui resteront toujours fédérales.

M. le président. – La parole est à M. Demotte, ministre-président.

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Je remercie les membres de la commission pour l'excellent débat que nous avons eu. Je ne puis qu'exprimer ma satisfaction pour l'accueil des nouvelles compétences. Nous leur avons réservé l'espace nécessaire avec la reconnaissance d'un nouveau service. Nous avons voulu maintenir la même qualité que les années précédentes. Dans cette optique, nous avons souhaité garantir au personnel les meilleures conditions de travail possibles.

Des situations particulières se présentent sur le plan statutaire. Des services fédéraux tomberont, demain, dans l'escarcelle des compétences des Régions et des Communautés. Le personnel de ces services aura le choix entre rester au fédéral ou partir vers les entités fédérées.

Les missions d'autres services seront totalement dévolues aux entités fédérées. Dans ce cas, le personnel devra suivre le service transféré. Nous avons convenu que ces fonctionnaires viendront avec ce qu'on appelle dans le jargon statutaire leur « sac à dos ». De quoi s'agit-il ? Divers éléments liés à leur statut, à leur barème ont fait l'objet de décisions antérieures du gouvernement fédéral, nous devons en tenir compte. Nous ne voulons pas bouleverser l'ensemble des statuts de la Fédération Wallonie-Bruxelles en accueillant ce nouveau service. Nous avons défini avec précision la manière de reconnaître ces différences en les finançant avec les enveloppes transférées par le fédéral et en répondant aussi à des problèmes particuliers soulevés par les organisations représentatives des travailleurs. Le ministre Antoine chargé du Budget, le ministre Nollet chargé de la Fonction publique et moi, nous avons soumis hier aux organisations syndicales une proposition qui permettra aux fonctionnaires de recevoir à l'horizon 2022-2023 les traitements qu'ils auraient pu obtenir en restant dans l'administration fédérale. Je n'en ferai pas le détail aujourd'hui car les discussions avec les organisations sont encore en cours. Le comité du secteur 17 recevra bientôt ces propositions. Je tenais à vous rassurer, nous avons voulu répondre substantiellement à la demande. J'ai l'impression que les organisations syndicales étaient satisfaites.

Nous avons aussi voulu maintenir le lien avec l'administration fédérale dans les domaines où

elle possède une grande expérience. Des données gérées aujourd'hui par le fédéral, notamment le Centre national de surveillance électronique, seront demain gérées conjointement avec les Communautés. Nous aurons toujours besoin de l'expertise acquise par l'administration fédérale. Nous avons pris les contacts adéquats en ce sens.

Je souhaite que cette matière sensible soit gérée au mieux des intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des justiciables. Il en va aussi de notre crédibilité. J'ai le sentiment que nous avons tout fait pour qu'il en soit ainsi.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la close discussion générale.

13.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des deux articles, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au présent compte-rendu.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

14 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité

14.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Istasse, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

14.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des deux articles, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au présent compte-rendu.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

15 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une Commission de déontologie

15.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme Saenen, rapporteuse.

Mme Marianne Saenen (ECOLO), rapporteuse. – Je me réfère à mon rapport écrit, monsieur le président.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Nos débats ont été excellemment rapportés par Mme Saenen. Elle a parfaitement résumé l'élément central du texte qui prévoit la création de la Commission de déontologie prévue par la déclaration de politique communautaire. Mme Persoons sera certainement heureuse d'appuyer ce texte auquel s'associe la Cocof. Vous en êtes membre, madame. Je vous invite à y faire plus d'adeptes. Vous constatez que la Cocof peut s'associer à la Région wallonne ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles lorsqu'elle le souhaite.

Le texte du décret, prêt depuis maintenant quelques années, a pu être entériné par les trois parties. Il crée une commission sur le modèle de la cour constitutionnelle. Sa composition adaptée pourra traiter des cas dits de déontologie et d'éthique. Elle s'inscrit dans les processus de meilleure gouvernance des institutions. C'est avec un grand plaisir que nous voterons ce projet sous la présente législature « olivier ».

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

15.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, il est adopté. *(Il figure en annexe au présent compte-rendu.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

16 Projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport

16.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Lebrun, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Philippe Dodrimont (MR). – Lors du vote intervenu en commission, nous avons déjà affirmé notre volonté d'œuvrer pour réduire les risques pour la santé dans le sport. Cependant, les mesures prises ne doivent pas décourager les sportifs. Cela irait à l'encontre de notre objectif initial.

Le projet de décret ne concerne pas les activités physiques et/ou sportives organisées par les écoles, pratiquées et /ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé, interdit au public, mais le libellé des catégories de sportifs soumises à l'obligation de fournir une attestation médicale est très large. La plupart des sportifs seront concernés.

Certains libellés sont vraiment imprécis, surtout en l'absence d'arrêtés d'exécution. « Tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le gouvernement... ». C'est flou, très flou.

Qu'entendez-vous par cette « fréquence supérieure » ? Vous en conviendrez, monsieur le ministre, ce texte est imprécis ! En outre, que voulez-vous réellement dire lorsque vous parlez de « tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité » ou de « tout sportif ayant dépassé la limite d'âge fixée par le gouvernement sur avis de la commission » ? Des précisions seront sans doute apportées ultérieurement, mais le texte nous laisse perplexes et le flou est total.

L'article 13 mérite la palme de l'imprécision ou de l'absurde. Il énonce qu'« en dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur ». Nous voilà donc rassurés ! Sauf l'exception prévue, les nombreuses personnes tentées par une partie de tennis de plage ou de ballon, par une balade en vélo, pourraient toutefois être amenées à fournir une attestation, sur l'honneur, d'absence de contre-indication !

Je me doute, monsieur le ministre, que tel n'est pas votre objectif. Cependant, nous sommes ici pour analyser le texte et nous prononcer sur son efficacité. Ne pensez-vous pas qu'avec des for-

mulations aussi imprécises, de nombreuses personnes pratiquant un sport de loisirs risquent d'entrer dans au moins une des catégories et d'être contraintes de fournir une attestation médicale prouvant l'absence de contre-indication, ce qui n'est pas forcément nécessaire dans leur cas ?

Cette obligation n'est-elle pas trop contraignante et ne risque-t-elle pas d'avoir des effets négatifs ? Qu'en est-il de la responsabilité des infrastructures ouvertes à ces pratiques en cas de litige lors d'un accident lié à la pratique d'un sport ? Ce texte n'offre-t-il pas des interprétations trop larges pouvant entraîner des conflits juridiques entre les parties ?

Plus loin, le texte nous apprend que certaines activités physiques, comme le déplacement à vélo pour se rendre au travail, par exemple, ne seront pas soumises à l'application du décret car elles sont pratiquées dans le cadre familial et privé, exclu du champ d'application du décret. Cela mérite réflexion. Après tout, des personnes, parfois moins rompues à l'exercice physique, font aussi des efforts et s'exposent ainsi à un risque, même si c'est dans un cadre familial ou privé.

À la lecture de tous ces éléments, nous sommes en droit de nous demander si, « sans pour autant entraver, de manière démesurée, l'accès à la pratique sportive », comme l'indique l'exposé des motifs, vous souhaitez réellement agir, monsieur le ministre. Je reviendrai sur ce point dans cette discussion générale.

Le texte prévoit également que le gouvernement arrête, sur proposition de la commission, le contenu de l'examen médical d'absence de contre-indication et que la durée de l'attestation délivrée n'excède pas douze mois. Dans certains cas préalablement définis, le gouvernement peut réduire la durée de validité du certificat médical. Nous attendons des informations complémentaires sur ces mesures particulières. Dans quels cas s'appliqueraient-elles ?

D'autres questions méritent également des précisions. Elles portent notamment sur l'efficacité du décret. Les examens médicaux ne seront jamais une garantie absolue contre les accidents. Les médecins ne peuvent diagnostiquer l'indécidable. En étendant les champs d'application du décret, ne risquons-nous pas de créer des situations difficiles sur le plan des responsabilités ? Êtes-vous conscient qu'un texte ne peut tout résoudre, monsieur le ministre ? Son application ne révélera-t-elle pas quelque aspect pervers ?

Abordons la question du champ d'application du décret. Il ne s'étendra pas à tous les organisateurs situés en région de Bruxelles-Capitale, mais seulement à ceux qui relèvent exclusivement de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cela n'est-il pas problématique, monsieur ministre ? Il serait intéressant de connaître

vosre sentiment sur ce point.

Nos craintes portent également sur la lourdeur administrative. Le commentaire de l'article 11 en atteste : « Lors d'événements sportifs de masse, avec un classement à l'arrivée, l'attestation médicale sera remise à l'organisateur par le sportif lors de son inscription ». A-t-on bien mesuré la charge de travail pour les organisateurs ? D'autant que l'on présume que ces attestations devront être conservées en cas d'accident, sans parler des cas de sportifs étrangers ou non affiliés à une fédération ou à un club. Ces organisations sont souvent des rassemblements populaires laissés aux mains de bénévoles qui ne disposent pas d'une structure professionnelle pour accueillir un grand nombre de participants. Monsieur le ministre, êtes-vous conscient de l'impact de cette charge administrative supplémentaire ?

Le Conseil supérieur des sports a soulevé la question de la responsabilité du médecin qui atteste de l'absence de contre-indication. Cette attestation pourrait être valable pour une discipline et pas pour une autre, par exemple un problème de genou qui empêche de pratiquer le tennis mais pas la natation. Quelle pourrait être la réaction des compagnies d'assurance en cas d'accident ? Cette question est à mettre en parallèle avec le risque élevé d'octroi de certificats de complaisance. Êtes-vous conscient de ce risque et qu'envisagez-vous à cet égard ?

La définition de la plupart des critères étant postposée à la rédaction des arrêtés d'application, nous décelons dans ce décret le risque d'une nouvelle « usine à gaz ». Nous espérons vivement que les arrêtés ne cadenseront pas le secteur, qu'ils seront adoptés au plus vite et permettront d'éclaircir les articles du texte demeurant imprécis.

S'il faut agir pour diminuer les risques pour la santé dus à la pratique sportive, nous ne pensons pas pour autant qu'il faille adopter un texte risquant de décourager celle-ci.

M. le président. – La parole est à M. Noiret.

M. Christian Noiret (ECOLO). – Une activité sportive bien menée, équilibrée, régulière est précieuse pour maintenir et développer une santé de qualité. Cette activité est d'autant plus nécessaire dans une société où la sédentarité s'est largement répandue, où le stress étroit de plus en plus de nos concitoyens et où nos modes alimentaires posent parfois quelques problèmes sanitaires. Il est donc essentiel de favoriser une santé de qualité pour tous par la pratique bien encadrée d'une activité sportive.

L'objectif du présent décret, ainsi que d'autres textes adoptés durant cette législature, est bien de promouvoir le développement d'activités sportives de qualité qui permettent à un maximum d'entre nous non seulement de pratiquer un sport, mais aussi de le faire dans les meilleures conditions pos-

sibles.

Ce projet était donc attendu pour compléter les nombreuses initiatives déjà prises par le passé. Le ministre nous rappelle souvent qu'il s'inscrit dans la lignée de ses prédécesseurs. L'accompagnement du sport est donc un travail de longue haleine. Nous devons malheureusement regretter d'être trop régulièrement confrontés à des drames.

Soyons modestes. Ce n'est pas parce que nous adoptons aujourd'hui un projet de décret améliorant l'encadrement des pratiquants que nous éviterons nécessairement tous les drames. Il est évident que l'on réduit le risque, mais qu'on ne le supprime pas ! S'il convient de reconnaître ici cette limite du travail parlementaire, nous devons aussi afficher fièrement notre volonté d'accompagner ceux qui pratiquent un sport à le faire dans de bonnes conditions.

Il fallait trouver un équilibre entre plusieurs paramètres, notamment financiers et opérationnels. Cet équilibre a été trouvé en prévoyant plusieurs catégories d'activités sportives et en précisant, en fonction de ces dernières, les types d'examen médical et d'accompagnement idoines. Nous avons également choisi de confier au médecin généraliste l'examen médical préalable, ce qui permet aux sportifs, enfants ou adultes, de s'y soumettre pour un prix raisonnable. Il faut aussi s'assurer que les médecins généralistes eux-mêmes auront les moyens d'évaluer le risque de certaines activités sportives.

Lors de cet examen, il ne suffira pas de constater un bon état de santé général, il faudra aussi établir et évaluer les risques spécifiques à chaque sport avant, pendant et après l'activité.

Ces éléments, que nous trouvons dans le projet de décret et que nous saluons, doivent être évalués. À l'avenir, les politiques sportives et singulièrement leur impact sur la santé devront être affinés.

M. Dodrimont se plaisait à pointer un certain nombre de difficultés et d'ambiguïtés. Je ne partage pas complètement son analyse. Je le suis néanmoins sur le fait qu'un projet de décret, une fois voté, est une intention, un cadre qu'il faudra affiner – voire modifier – selon les analyses faites.

Convenons que ce texte ne découle pas de la simple volonté du ministre. Les acteurs scientifiques de la santé dans le sport ont beaucoup travaillé afin de définir ce point d'équilibre que j'évoquais. Ce doit être souligné.

M. Francaux nous rappelait d'ailleurs en commission les trois grands risques qui doivent être envisagés : le risque cardiaque pour lequel des équipements ont été mis en place durant cette législature, le risque traumatique lié à une blessure et enfin le risque découlant de l'entraînement et de la répétition de certains mauvais gestes. En effet,

l'accompagnement médical n'entraîne pas la qualité de l'entraînement sportif. Tout cela reflète la complexité de la situation, la nécessité de faire intervenir de nombreux acteurs et surtout la responsabilité du sportif lui-même. Dans une logique de prévention, il faudra expliquer tout cela au public pour qu'il comprenne la signification de ce nouveau cadre.

Enfin, nous avons beaucoup travaillé en commission des Sports sur une série d'enjeux. La nécessité d'une réorganisation des textes relatifs au sport s'est fait ressentir. Je salue d'ailleurs la volonté d'avoir un code du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles. J'espère fortement qu'il verra le jour avant la fin de la législature.

M. le président. – La parole est à M. Antoine, ministre.

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Je suis ravi d'arriver en fin de législature avec le résultat d'un travail intense, dynamique et très largement consensuel. Malgré certaines questions ou critiques, nous avons globalement participé à une législature de travail et d'amélioration des conditions sportives en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour rappel, nous sommes passés de 450 000 sportifs affiliés à 617 000 en juin 2013.

Il s'agit d'une progression historique de 37 pour cent !

Nous nous trouvons aujourd'hui avec un décret où l'on ambitionne de réconcilier le sport et la santé. En effet, l'activité physique conditionne souvent la santé mais trop de sport pratiqué dans de mauvaises conditions ou par une personne non préparée physiquement peut conduire à des incidents ou même à des décès.

Je voudrais également souligner les limites d'une pratique intensive du sport non encadrée. Je rappellerai à M. Noiret le débat que nous avons eu sur l'âge du sportif. À partir de quel moment un jeune peut-il pratiquer un sport, et à quel rythme ?

La pratique du sport doit être envisagée avec des garanties médicales et scientifiques. C'est ce que nous avons retenu lundi passé dans la discussion du décret du centre d'aide à la performance sportive pour l'aspect scientifique et aujourd'hui pour l'aspect médical.

Je voudrais dire à M. Dodrimont que le risque zéro n'existe pas. Nous pouvons être en très bonne santé à un moment et quelques instants ou quelques jours plus tard, victimes d'un incident. Un certificat médical ne met pas à l'abri de problèmes médicaux ! Il n'empêche, nous voulions mettre l'accent sur la prévention.

J'ai noté que le décret de 2001 relatif à la promotion de la santé par la pratique sportive était inapplicable, inappliqué et difficilement lisible. De

là, est venue l'idée que nous devons renforcer l'encadrement médico-sportif.

Durant cette législature, plusieurs actions ont porté leurs fruits. Je pense aux campagnes de prévention et de sensibilisation, à la formation des cadres et des moniteurs sportifs grâce aux modules de l'Adeps et, principalement, à la distribution d'environ deux mille trois cents défibrillateurs externes automatiques et la formation de plus de vingt-trois mille personnes à leur usage et aux premiers gestes qui sauvent. Aucune région, aucun pays d'Europe n'a consenti un tel effort. Presque toutes nos structures sportives sont pourvues de ces défibrillateurs.

Nous avons également fourni un effort important en votant le décret visant la lutte contre le dopage ou celui imposant la *labellisation* des salles de fitness.

Pour en revenir au présent décret, je voudrais souligner qu'il a fait l'objet d'une concertation avec toutes les fédérations sportives et a été porté à la connaissance du Conseil supérieur des sports et de celui de la promotion de la santé. Les professionnels du secteur ont soutenu ce décret.

J'en viens à votre question, monsieur Dodrimont, sur le caractère compliqué de l'application du décret, la paperasserie, les arrêtés, etc. Aujourd'hui, quarante-neuf fédérations sur cinquante-six exigent déjà un certificat médical. À vrai dire, seule une fédération ne le demande pas. C'est peut-être la plus notoire et c'est celle que vous avez à l'esprit : la fédération de football. Ceci dit, le football n'a été communautarisé que très récemment, ceci expliquant peut-être cela.

Ainsi, le monde sportif pratique, adhère et, parfois, souhaite ces normes et ces codifications. Pourquoi ? Parce qu'aujourd'hui, nous ne disposons pas d'un comité médico-sportif composé d'experts pouvant identifier, pour chaque discipline, l'aptitude nécessaire, rendre des avis, accorder des autorisations préalables dans le cas de sports extrêmes ou pratiqués hors du cadre des fédérations et, surtout, baliser le contenu du certificat médical.

Actuellement, la grande difficulté n'est pas l'exigence d'un certificat – elle existe – mais bien son contenu. Malheureusement, des certificats sont, trop souvent, donnés à la va-vite, parfois même par l'entremise d'un membre de la famille et sans examen du sportif. Voilà ce que nous voulons régler. Nous souhaitons rappeler aux médecins qu'il faut une visite de contrôle et leur indiquer les vérifications nécessaires selon le sport pratiqué.

L'objectif du décret est donc de prévenir, d'encadrer, de régler et, le cas échéant, de sanctionner mais les sanctions ne concernent que certaines organisations sportives telles que des organisations de sports extrêmes qui ne respecteraient

pas les règlements portant, par exemple, sur la disponibilité d'un carnet médical ou, lors d'une compétition de boxe, sur la présence obligatoire d'un médecin. Cela se pratique déjà maintenant mais nous voulons asseoir ces règles, avec les sanctions qui s'imposent.

Le décret s'applique en Wallonie et à Bruxelles. En ce qui concerne Bruxelles, nous n'avons pas inventé une technique inédite, monsieur Dodrimont. De manière classique, le rattachement au monde francophone se fait soit par l'organisation, soit par l'activité. Le Conseil d'État l'a rappelé et nous appliquons donc ce double critère, malgré toute la difficulté, bien connue, de la réalité plurielle de Bruxelles.

Tous les mois, nous rencontrons les représentants de la Communauté flamande. Plusieurs de nos textes ont d'ailleurs inspiré leurs réglementations, notamment sur le dopage ou le fitness. Nous pourrions espérer que de tels textes soient également adoptés par la Cocom. Chacun y gagnerait, tant en termes de garantie que de simplicité. Et cela constituerait une reconnaissance de l'intérêt de ces dispositions.

À qui le décret s'applique-t-il? Très clairement, il s'applique aux sportifs inscrits en compétition. L'exigence d'un certificat médical s'adresse précisément à eux, encore que des dérogations existent pour certains sports. L'exemple le plus souvent donné est celui de la pétanque, sport qui ne nécessite pas une telle formalité. Si le sport est pratiqué comme loisir – par exemple, si vous et moi disputons une partie de volley –, une attestation sur l'honneur suffit. Par celle-ci, la personne affirme qu'elle est consciente que la pratique régulière d'un sport, même en dehors des compétitions, doit l'amener, le moment venu, à procéder aux contrôles médicaux qui s'imposent. La seule formalité est donc la remise d'une attestation sur l'honneur.

Pour toutes les autres activités – scolaires, familiales ou privées – aucune démarche ne doit être entreprise. Les différentes exigences sont bien connues : il faut faire la distinction entre les compétitions, les activités de loisir et les activités de type privé.

Des arrêtés seront effectivement nécessaires, notamment pour la composition et l'intervention de la commission médico-sportive des experts mais cela ne représente pas un travail considérable. Rassurez-vous, le texte se comprend très aisément. Par ailleurs, la commission médico-sportive établira des modèles médicaux que les fédérations n'auront qu'à adopter par la suite.

Des conditions particulières sont prévues pour les sports de combat et les sports à risque extrême ou à risque particulier, dont bon nombre sont pratiqués en dehors de toute fédération. Si vous voulez faire une compétition de saut à l'élastique, il

y a évidemment des précautions à prendre et des autorisations à obtenir au préalable.

Rappelons que les sanctions ne visent pas les sportifs et les cercles sportifs mais les fédérations et les organisateurs. Il me semble que sur ce point également, nous avons été tout à fait clairs.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, je pense que c'est en confiance que vous pouvez voter ce décret soutenu par le monde sportif et revendiqué par l'ensemble des fédérations. Il s'appuiera sur une commission d'experts, et il démontrera combien le sport est précieux pour la santé, pour autant qu'il soit exercé dans de bonnes conditions et avec l'encadrement médical, scientifique et sportif nécessaire. Voilà l'ambition de ce décret qui, je l'espère, recueillera l'assentiment de votre assemblée.

M. Philippe Dodrimont (MR). – Comme vous le savez, nous avons pratiquement voté en faveur l'ensemble des articles, hormis quelques abstentions. Aujourd'hui, notre abstention sera globale, puisque c'est ce qui nous est demandé. Néanmoins, nous saluons la pertinence de certains articles et, surtout, la concertation qui a eu lieu avec le monde sportif et scientifique. J'insiste cependant sur les problèmes et les effets pervers que certains articles pourraient occasionner dans la pratique du sport.

Monsieur le ministre, vous vous voulez rassurant dans votre réponse, mais quelques arrêtés d'application sont indispensables pour la bonne compréhension d'un texte qui nous semble flou à certains égards. Nous vous rejoignons sur la pertinence du projet mais non pas sur la manière dont certains articles sont rédigés. Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons.

M. le président. – La parole est à M. Noiret.

M. Christian Noiret (ECOLO). – En interrogeant le ministre, je m'attendais à ce qu'il dresse un bilan positif des actions menées pendant cette législature. Pour être complet, il faudrait aussi mentionner les initiatives parlementaires, par exemple en matière d'éthique dans le sport.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

16.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au présent compte rendu.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre cet après-midi.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 12 h 05.*

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Yves Reinkin, vice-président.

– *La séance est ouverte à 14 h.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Desgain et Mme Sonnet, retenus par d'autres devoirs; Mme Cornet et M. Mouyard pour raisons de santé; Mme Fassiaux-Looten, pour raisons familiales et Mmes Bertouille et Tarnion, empêchées.

2 Dépôt de projets de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a déposé les projets de décret suivants :

– portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 11 mai 2010 et à The Valley, Anguilla le 24 septembre 2010, entre le Royaume de Belgique et Anguilla en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale (doc. 649 (2013-2014) n°1);

– portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Principauté de Liechtenstein en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, et le Protocole, faits à Bruxelles le 10 novembre 2009 (doc. 650 (2013-2014) n°1);

– portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le gouvernement du Commonwealth de la Dominique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 26 février 2010 (doc. 651 (2013-2014) n°1);

– portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Bahreïn tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Manama le 4 novembre 2007, et son Protocole modificatif fait à Manama le 23 novembre 2009 (doc. 652 (2013-2014) n°1);

– portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles le 6 décembre 1996, telle que modifiée par le Protocole fait à Bruxelles le 15 mars 2010 (doc. 653 (2013-2014) n°1);

– portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013 (doc. 654 (2013-2014) n°1).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales.

Le gouvernement a également déposé un projet de décret portant assentiment à l'avenant à l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la FWB, la Région wallonne et la Commission communautaire française (doc. 655 (2013-2014) n°1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de l'Éducation.

3 Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président. – Mmes Bertieaux et Mee-rhaeghe, MM. Walry et de Lamotte ont déposé une proposition de résolution relative au vingtième anniversaire de la Déclaration et du programme d'actions de Beijing (doc. 656 (2013-2014) n°1).

Personne ne demandant la parole, elle sera envoyée à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des membres du gouvernement et des dépenses électorales.

4 Ordre des travaux

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – À plusieurs reprises, j'ai dû exprimer le sentiment d'injustice ressentie par mon groupe qui s'est vu refuser quelques questions d'actualité au cours de cette session parlementaire au prétexte qu'elle portaient sur des sujets débattus dans certaines commissions, dont celle de M. Antoine qui répond toujours longuement aux questions et aborde ainsi toutes les matières.

Une question de Mme Gonzalez Moyano sur les problèmes rencontrés par l'asbl Le Ricochet est inscrite à l'ordre du jour de notre séance. Pourtant,

elle porte sur un sujet évoqué dans une réponse fournie le 31 mars dernier en commission par la ministre Huytebroeck à M. du Bus de Warnaffe. Pourquoi ce deux poids deux mesures ? Pourquoi accepte-t-on de répéter en séance plénière un débat tenu deux jours auparavant en commission, alors qu'à plusieurs reprises des membres de mon groupe n'ont pas eu ce droit ?

M. le président. – Il était difficile pour les services de se rendre compte qu'il s'agissait du même sujet.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur le président, vous faites une belle tentative, votre manière de défendre les services est honorable. Cependant, j'ai la responsabilité de défendre les parlementaires de mon groupe à qui on a plusieurs fois refusé injustement des questions, notamment en prétextant que le ministre Antoine avait déjà répondu. Aujourd'hui, nous nous retrouvons dans les mêmes circonstances. Je le répète, je ne comprends pas ce deux poids deux mesures.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Soyons de bon compte. Lundi après-midi en commission, nous avons à peine évoqué la situation de l'asbl Le Ricochet. Je suis très intéressé par la réponse de la ministre à la question posée aujourd'hui. Avant de le découvrir hier dans la presse, nous ignorions la gravité de la situation. C'est un élément nouveau à propos du sujet évoqué voici deux jours en commission.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur le président, je constate que la majorité se resoude. Je m'arrête là mais mon sentiment d'injustice persiste.

M. le président. – Madame Bertieaux, je vous remercie pour votre mansuétude à l'égard de la majorité. Nous conserverons la question de Mme Gonzalez Moyano.

5 Questions d'actualité (Article 82 du règlement)

5.1 Question de M. Bertin Mampaka Mankamba à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Deux athlètes se retirent du 4 x 400 mètres »

5.2 Question de M. Jean-Luc Crucke à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Le retrait des frères Borlée du 4 x 400 mètres »

5.3 Question de M. Christian Noiret à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Le retrait des frères Borlée du relais 4 x 400 mètres »

5.4 Question de M. Bea Diallo à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « La polémique entre les frères Borlée et la Ligue belge francophone d'athlétisme (LBFA) »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces quatre questions. (*Assentiment*)

M. Bertin Mampaka Mankamba (cdH). – Monsieur le président, avec la meilleure bonne volonté du monde, nous n'aurions pas pu écrire sur les exploits de nos stars comme les journaux l'ont fait ! Un jour, Christine Arron m'a confié que l'on connaissait la qualité athlétique d'un pays à ses athlètes du 400 mètres.

L'actualité fait ses choux gras de la nouvelle, Jacques, Jonathan, Kévin, Dylan et Olivia Borlée ont fait notre fierté dans diverses disciplines, notamment les 400 mètres. Nous avons tous été choqués voire émus d'apprendre que nos vedettes allaient se retirer de la compétition.

Monsieur le ministre, en dehors de la médiation proposée par le COIB, quel rôle comptez-vous jouer dans la tentative de rapprocher les parties qui ne se parlent plus que par médias interposés ? Cette discipline porte très haut nos couleurs, puisse-t-elle continuer à le faire sur les terrains de l'athlétisme mondial !

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Monsieur le ministre, ce qui devait arriver arriva. Ce n'est pas la première fois que nous évoquons ce dossier ensemble. Je pense avoir largement attiré votre attention en commission sur notre chance d'avoir un 4x400 mètres francophone, avec une des meilleures équipes au monde, mais aussi sur le côté explosif du dossier. Comment une Ligue peut-elle être à ce point fermée à la performance et se séparer de deux athlètes et d'un entraîneur reconnus dans le monde entier ?

Monsieur le ministre, descendez de votre piédestal, cessez de rester au balcon, expliquez ce que vous comptez faire dans les jours à venir pour restaurer le respect des athlètes et des fédérations. Il n'y a plus un mètre à perdre, sans quoi, la ligne d'arrivée ne verra plus une seule équipe belge francophone !

M. le président. – La parole est à M. Noiret.

M. Christian Noiret (ECOLO). – La perspective est assez noire, mais je tiens à rester optimiste.

Les championnats d'Europe d'athlétisme auront lieu à Zurich en août prochain. Les tenants du titre de la course relais du 4x400 mètres sont

belges. Toutefois, nous craignons que la situation actuelle ne nous fasse gagner le championnat des plus ridicules en Europe et dans le monde...

La situation n'est pas nouvelle. La justice est déjà intervenue. Le conflit entre la famille Borlée – je préfère éviter le terme de clan connoté de manière négative – et la Ligue belge francophone d'athlétisme existe depuis longtemps. À chaque étape, ce différend s'envenime. Quelle en sera l'issue ?

On ne prépare pas des championnats d'Europe en quelques jours. Nous sommes donc dans l'urgence. La moitié des athlètes de l'équipe est concernée et ce conflit pourrait avoir un effet sur l'autre moitié des athlètes. Nous aurions pu anticiper certains éléments.

Monsieur le ministre, comment comptez-vous sortir de ce conflit ? Quelle attitude adopterez-vous ? Je ne sais pas si nous pourrions gagner le championnat dans ces conditions mais je souhaite au moins que nous y participions et que nous y soyons représentés par l'équipe entière.

M le président. – La parole est à M. Diallo.

M. Bea Diallo (PS). – La famille Borlée est en conflit avec sa propre Ligue. Je ne dirai pas comme M. Crucke que notre Fédération n'a pas apporté son soutien. Le conflit actuel semble être d'ordre personnel.

Monsieur le ministre, vous aviez autrefois déclaré votre intention de jouer les médiateurs. Apparemment, votre première tentative n'a pas abouti. Vous nous dites que vous tenterez une nouvelle conciliation au mois de mai. Qu'avez-vous déjà essayé sans succès ? Que comptez-vous mettre en place aujourd'hui ?

Connaissons-nous le fond du problème ? Le fait d'être très performant doit-il assurer à un sportif de haut niveau d'obtenir tout ce qu'il demande ?

C'est une vraie question ! Les stars doivent montrer l'exemple, surtout dans le sport ! Je ne souhaite pas attaquer la famille Borlée. J'essaie de comprendre la situation. La Ligue francophone a fourni un travail important. D'autres sportifs ont été au sommet. Aujourd'hui M. Borlée père est en conflit avec la fédération. De quelle manière peut-on résoudre honorablement ce conflit ? (*Applaudissements.*)

M. le président. – La parole est à M. Antoine.

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Dans notre pays, chacun est libre de faire ses choix et de tenir tous les discours qu'il veut. C'est le privilège de vivre en démocratie ! En tant que ministre, je ne peux interdire à quiconque d'exprimer ses sentiments !

Nous sommes très fiers de pouvoir compter sur une fratrie hors normes. Rares sont les situa-

tions dans le monde où un relais est composé de trois frères de talent. Les Borlée nous ont portés au sommet, aux niveaux européen, mondial et olympique.

Monsieur Crucke, notre politique n'est pas critiquée ! Personne n'a mis en cause le ministre des Sports. La Ligue d'athlétisme bénéficie d'une des dotations les plus importantes, qui s'élève à 1 600 000 euros. Nous avons consacré un important budget à la rénovation et à la création de pistes d'athlétisme. Votre commune déposera d'ailleurs un projet. Nous avons augmenté les subventions de 85 pour cent. Il s'agit du plus haut taux de subsidiation dans le domaine du sport. Nous avons seize pistes d'athlétisme !

Nous avons également soutenu 73 athlètes, dont les membres de la famille Borlée. Ils ne se sont jamais plaint de leurs rémunérations. Ils bénéficient de contrats d'agents contractuels subventionnés de la Région bruxelloise signés par mon collègue Benoît Cerexhe. Une intervention de l'Adeps, en complément du montant octroyé par la Fédération, assure deux fois 44 000 euros de bourse et 48 000 pour l'entraîneur. À ces budgets s'ajoute une dotation du Comité olympique et interfédéral belge (COIB) de 24 000 euros pour l'entraîneur et de 80 000 euros pour les deux frères.

Que les choses soient claires ! Il ne s'agit ni d'une faute politique ni d'un manque de soutien financier mais d'un conflit entre un groupe d'athlètes et la fédération. La fédération reproche à M. Borlée de ne pas avoir respecté son devoir de réserve et de vouloir la régenter. De son côté, M. Borlée considère que la fédération n'a pas été reconnaissante et ne lui accorde pas les meilleures conditions de travail.

J'ai tenté une médiation avec la collaboration d'un spécialiste, M. Godin, professeur de psychologie du sport. Nous avons essayé de rapprocher les points de vue et nous sommes arrivés à un accord selon lequel M. Borlée entraînerait la fratrie avec M. Adrien Deghelt, comme il le revendiquait. Cet accord était assorti d'un devoir de réserve de la part de M. Borlée à l'égard de la Ligue. Il l'avait accepté.

C'est son avocat qui lui a conseillé de récuser l'accord, monsieur Crucke. Il a poussé la famille Borlée à entamer une action en justice, ce qui est son droit. Il m'est impossible d'empêcher quelqu'un d'ester en justice et en référé, en l'occurrence. Vous ne me critiquerez pas si les magistrats ont débouté les Borlée, ce qui a entraîné, par réaction, leur désistement dans les épreuves du quatre fois quatre cents mètres. Voilà la vérité.

Chacun est libre de ses choix. Il nous faut concilier les points de vue entre, d'une part, la fédération, avec son quatrième directeur technique – ce que l'on peut regretter –, qui succède à M. Lespagnard, un de nos ex-collègues, un homme de

qualité et, d'autre part, la famille Borlée. Cette dernière n'est pas en Belgique actuellement. J'ai été averti, ce lundi à 16 heures 30, à l'issue de la réunion de la commission, que les Borlée s'envoiaient pour les Antilles françaises. Nous tenterons une conciliation avec les membres de la Ligue, à leur retour, au mois de mai. Les représentants du COIB et moi-même, nous sommes engagés à tenter de concilier les points de vue, sachant que l'intérêt de tous, de la Ligue d'athlétisme et de la famille Borlée, c'est de participer aux épreuves de Zurich.

Ne prêtons pas trop d'attention aux déclarations des membres de la Ligue. Tout comme moi, monsieur Crucke, je vous invite à ne porter aucun jugement, car celui qui agit de la sorte devient suspect de partialité pour l'autre partie. Pour moi, l'essentiel est que le témoin du relais passe d'un Borlée à l'autre et que les frères terminent sur le podium. C'est mon seul objectif. Tout le reste, les commentaires, les protestations, m'indiffèrent. J'en prends ici l'engagement; nos sportifs doivent monter sur le podium à Zurich. (*Applaudissements*).

M. Bertin Mampaka Mankamba (cdH). – Monsieur le ministre, je constate avec satisfaction que vous avez la ferme intention de poursuivre votre médiation et je vous remercie pour vos efforts, malgré les difficultés. Nous connaissons M. Borlée, un homme de caractère, et ses merveilleux enfants. Les stars ont leurs caprices, monsieur Diallo. La fédération devrait faire preuve de plus de souplesse pour éviter de priver notre pays d'une prouesse considérée comme historique par les connaisseurs. Il est rare de voir porter aussi haut les couleurs de notre pays. Ces victoires justifient vos efforts. Vous n'êtes pas resté inactif jusqu'à présent et je ne peux que vous encourager à faire encore davantage. Nous voulons en effet voir les Borlée remporter des médailles à Zurich.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Je vous remercie pour votre réponse, monsieur le ministre. Je suis loin de sous-estimer la complexité du dossier. Il est d'autant compliqué qu'il ne se résume pas à une question d'argent mais touche à des principes, ce qui est rare. Les Borlée, père et fils, disposent en effet d'une dotation de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui leur permet de s'entraîner.

Demander à un père de signer un tel contrat en l'obligeant à délaissier l'entraînement de sa fille Olivia, est-ce une manière de gérer le sport? L'espoir fait vivre, mais il est temps de cesser de marcher. Il faut se mettre courir si l'on veut éviter de sacrifier l'exemple et l'excellence de l'athlétisme francophone.

M. Christian Noiret (ECOLO). – Nous sommes d'accord sur le fait qu'il faut recoller les morceaux et remettre autour de la table les acteurs concernés sur la base d'un objectif commun.

Tant la Ligue francophone d'athlétisme que les

champions ont une responsabilité supplémentaire, celle de donner l'exemple aux jeunes athlètes et de leur offrir du rêve. Le message que la famille Borlée et la Ligue doivent transmettre aux sportifs qui pratiquent la même discipline, sinon avec le même succès, du moins avec la même envie, est que l'athlétisme les grandit et leur apporte bonheur et plaisir. Cette responsabilité doit être au centre des discussions qui auront lieu en mai.

M. Bea Diallo (PS). – Si les stars peuvent faire des caprices, cela ne peut être au mépris du droit. Il faut respecter les procédures. Comme M. Noiret l'a indiqué, le débat se centre sur l'argent alors que l'on prône l'exemplarité et l'idéal du sport. C'est dommage de ne parler que d'argent alors que notre seul rêve est que les frères Borlée nous ramènent de nouveau des médailles!

5.5 Question de M. Jean-Luc Crucke à M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports, intitulée « Le centre Adeps de Péronnes, promesses non tenues »

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Si l'on s'en tenait à la déclaration de politique communautaire et à vos réponses aux premières questions sur le sujet, jamais je n'aurais dû être amené à vous poser aujourd'hui cette question en urgence.

Selon la déclaration de politique communautaire, « les centres Adeps seront totalement rénovés ». Dans vos réponses, on lit : « L'Adeps de Péronnes-lez-Antoing est un centre d'excellence, un centre nautique reconnu par tous. Il est évident que ces travaux doivent être faits et seront faits. » Vous m'avez affirmé que tout irait pour le mieux et avez souhaité que je ne vous ennue plus avec mes questions sur le sujet. Jusqu'au jour où les pompiers ont dû fermer les deux internats. Or ce centre accueille nombre de jeunes mais aussi des élites qui s'entraînent sur le plan d'eau.

Quand je vous interroge sur cet incident, vous dites que la situation va être réglée. Votre collaborateur, un ami commun de surcroît, envoyé auprès des pompiers, rassure tout le monde sur la réalisation effective des travaux. Aujourd'hui, la presse décrit les deux internats : si celui de trente places est en effet rénové, dans l'autre c'est l'apocalypse. On n'imagine même plus que les délais puissent être respectés.

Il faut fixer un nouveau calendrier. Que vous a fait ce centre de Péronnes-lez-Antoing, monsieur le ministre? Pourquoi lui en voulez-vous autant? Où se situent les responsabilités dans ce dossier? La Wallonie picarde vous est-elle à ce point étrangère que vous ne pouvez imaginer qu'un centre y soit actif du matin au soir et qu'il n'ait nullement bénéficié des promesses qui avaient été formulées? Celles-ci n'ont tout simplement pas été tenues. Comment expliquez-vous cet échec face à

une demande unanime dans la région, tous partis confondus ?

M. André Antoine, vice-président et ministre du Budget, des Finances et des Sports. – Monsieur Crucke, je vous ai déjà connu bien mieux inspiré. J'ai le sentiment que vous entretenez votre voix à la tribune, sans grande conviction !

Je vous invite à relire le compte rendu de la commission du 10 février dernier. Je me souviens très bien de cette séance puisqu'elle s'est tenue une semaine après mon anniversaire ! À cette date j'ai signalé à votre intention que les pompiers étaient passés. Nous connaissons tous la situation des centres Adeps qui ont été construits voici trente ou quarante ans. Il est clair que pendant toutes ces années, les investissements ont été insuffisants.

C'est pourquoi, dans sa grande sagesse et sa volonté de dynamiser le sport et d'apaiser les préoccupations du secteur, le gouvernement a libéré 82 millions d'euros pour la rénovation des centres. Le rapport de M. Vanassche indiquait que des travaux d'urgence pouvaient être réalisés dans le bloc I. Le 10 février, j'ai annoncé que les stages en internat seraient organisés pour les vacances de Pâques, ce qui est effectivement le cas.

Sur les trente-six places disponibles par semaine, je note trente-trois inscriptions pour la première semaine et vingt-sept pour la seconde. Dès lors, le scandale que vous dénoncez ici ne correspond pas au nombre réel d'inscriptions.

Toujours le 10 février, j'ai précisé que le bloc II nécessitait des travaux beaucoup plus importants, notamment de démolition et de reconstruction. Vous n'ignorez pas, monsieur Crucke, qu'il faut dans ce cas désigner un auteur de projet, obtenir un permis de bâtir, établir un cahier des charges et choisir une entreprise. Le 10 février encore, je vous ai indiqué que l'argent était disponible. Dès le 13 février, j'ai demandé au gouvernement d'approuver la convention des travaux avec l'Agence Ideta. Depuis lors, cette intercommunale procède à des vérifications et, dans le mois, soumettra la convention à son conseil d'administration pour approbation. Dans l'intervalle, notre administration a établi le cahier des charges et sollicité le permis. Nous espérons pouvoir notifier le marché à la rentrée. En quoi avons-nous manqué à notre devoir ?

J'ajoute que 107 places sont disponibles en externat. Actuellement, on compte 88 inscrits en internat et plus de 90 en externat. Autrement dit, le scandale que vous tentiez de dénoncer ne correspond en rien au nombre d'inscriptions.

Votre question a au moins le mérite de nous permettre d'informer la population qu'il reste de la place tant en internat qu'en externat. Les centres Adeps sont aujourd'hui extrêmement sollicités puisque nous venons de battre le record d'inscriptions par internet. Avouez que l'Adeps est aujourd'hui en grande forme et que, grâce aux moyens

que nous avons dégagés, les centres en question le seront encore plus à l'avenir. Cette législature aura marqué le renouveau des centres Adeps.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Je vous ai déjà senti plus inspiré sur d'autres dossiers, monsieur le ministre. Il n'est pire sourd que celui qui ne veut entendre ! Vous me parlez de votre anniversaire. C'est triste d'apprendre que vous avez vieilli d'un an, mais j'essaie de vous rappeler les années 2009, 2010, 2011, 2012 au cours desquelles on a systématiquement formulé des promesses pour ce centre Adeps. Or ces promesses n'ont pas été tenues. Soit vous êtes mal informé, ce qui peut arriver et auquel cas je vous excuse, soit vous avancez des chiffres qui ne tiennent pas la route. Ce centre fonctionne aujourd'hui au quart de ses capacités parce que les deux internats ne sont pas terminés. Des dizaines de contrats ont dû être résiliés et de nombreux sportifs ne pourront pas être présents. Manifestement, la succession va être lourde !

5.6 Question de Mme Gonzalez Moyano à Mme Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Les problèmes rencontrés par Le Ricochet ».

Mme Virginie Gonzalez Moyano (PS). – La presse faisait écho hier aux problèmes rencontrés par l'asbl « Le Ricochet », institution spécialisée dans l'accueil d'enfants souffrant de graves problèmes pédo-psychiatriques. En effet, l'institution se dit menacée de fermeture. Les enfants qui y sont hébergés depuis fin 2011 cumulent des problèmes lourds de handicaps mentaux et de troubles psychiatriques. Ils sont placés dans cette institution par les juges de la jeunesse.

Pour encadrer ces enfants, une équipe de trente personnes a été engagée. Dès sa création, cette association a reçu l'appui de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de l'Awiph et du SPF de la Santé publique. Aujourd'hui, la direction générale de l'aide à la jeunesse a décidé de réduire de 150 à 70 euros par jour l'aide octroyée pour chaque enfant. Les parents sont inquiets et le personnel est sous le choc de la nouvelle, d'autant plus que « Le Ricochet » est l'un des derniers endroits où les enfants sont hébergés après avoir été « mis à la porte » d'autres centres.

Avez-vous trouvé une solution pour combler ce manque de places ? Peut-on par exemple accueillir ces enfants ailleurs ?

Mme Éveline Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Nous ne pouvons accueillir ces jeunes ailleurs et l'objectif serait que Le Ricochet continue de s'en occuper. En effet, cette association a été créée en 2011 pour répondre spécifiquement et complètement aux besoins des jeunes qui, à la suite d'un triple diagnostic, dépendent des départements de la santé mentale, des personnes handicapées et de l'aide à la jeunesse.

Je demande que les trois ministres responsables, Mme Onkelinx, au niveau fédéral, pour les aspects de santé, Mme Tillieux, en Région wallonne, pour l'aide aux personnes handicapées et moi-même en Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'aide à la jeunesse, soutiennent Le Ricochet. Une énième réunion est d'ailleurs prévue demain à mon cabinet pour réitérer cette demande. Cela fait un an que je m'attèle à cette tâche car le problème ne date pas d'hier.

Pour rappel, dès 2011 lors de sa création, Le Ricochet a été sollicité par une juge de la jeunesse qui cherchait un lieu pour un enfant présentant un triple diagnostic. C'est à ce moment que nous avons accordé aux personnes prises en charge par Le Ricochet de l'aide individuelle qui permet le remboursement de différents soins.

Depuis, les placements ont augmenté et nous avons précisé que l'Aide à la jeunesse ne pourrait financer complètement ces places. Il faut savoir que l'enveloppe budgétaire de l'Aide à la jeunesse pour les aides individuelles est de 2,3 millions d'euros. Les demandes sont passées pour Le Ricochet de cent mille à plus d'un million d'euros en une année et correspondent actuellement à 40 pour cent du budget. Cela n'est pas tenable ! À moins de priver d'autres associations, il m'est impossible de répondre à cette demande même si elle est totalement légitime. C'est pourquoi la réunion de demain avec les deux autres ministres responsables vise à trouver un juste partage du financement du Ricochet.

Mme Virginie Gonzalez Moyano (PS). – Je comprends très bien que l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles soit substantielle.

En revanche, je me demande pourquoi la direction de l'institution a introduit, ce lundi 31 mars, une action en référé contre la seule Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Il faut le demander aux responsables de l'association. C'est probablement parce que la Fédération Wallonie-Bruxelles subventionne les aides individuelles.

Mme Virginie Gonzalez Moyano (PS). – Madame la ministre, je vous remercie pour vos réponses.

5.7 Question de M. André du Bus de Warnaffe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « La journée mondiale de sensibilisation à l'autisme »

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Ce 2 avril a lieu la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme.

L'autisme handicape les personnes dans leurs

compétences de communication et de relation sociale. Ce matin, les acteurs des mouvements de soutien aux autistes ont tenu une conférence de presse au parlement fédéral pour rappeler leurs revendications comme une meilleure diffusion des bonnes pratiques connues aujourd'hui internationalement, la nécessité d'établir un cadastre de l'offre des services disponibles ainsi qu'un inventaire plus précis des populations-cibles.

Selon certaines sources, quarante-cinq mille personnes seraient touchées aujourd'hui par l'autisme en Belgique, ce qui est assez impressionnant.

Ces mouvements demandent également d'assurer la formation des professionnels, de gérer les conflits, dans le cadre des troubles du comportement, de résoudre le problème du double diagnostic, d'établir un plan autisme au niveau national et de valoriser des plans individualisés.

Le 11 février dernier, je vous interpellais sur ce sujet et vous me répondiez que certaines revendications n'étaient pas directement de votre ressort. Plus précisément, vous nous disiez qu'en matière de dépistage précoce, vous vous heurtiez à des considérations divergentes émanant des acteurs médicaux de l'ONE. Vous nous apportiez aussi une réponse sur le problème du double diagnostic et précisiez cependant que vous souhaitiez parvenir au développement d'une approche globale, cohérente et organisée en réseaux.

Quelle est la situation, six semaines plus tard ? J'ai bien noté votre engagement et je voudrais vous entendre à ce sujet.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Monsieur du Bus, il est exact que nous avons évoqué ce problème en commission il y a six semaines.

Le dossier n'a guère évolué mais il devra être pris en charge par les prochains gouvernements, fédéral, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et même régionaux.

Au niveau fédéral, Mme Onkelinx s'est engagée à contrôler les mesures à développer pour les huit centres de référence, les six services d'accompagnement et les services de formation.

Des formations sont toujours organisées par l'ONE pour les professionnels, comme les médecins ou les travailleurs médico-sociaux.

Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles devra s'inscrire, lors de la prochaine législature, dans un plan intégré transversal qui permette de tenir compte de l'ensemble des différentes compétences.

Nous avons la volonté d'intervenir mais, en cette période de fin de législature, il est difficile de mettre en place ce type de dispositif même si les parents d'enfants autistes estiment que les disposi-

tifs actuels sont insuffisants.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Nous semblons tous d'accord pour mettre la définition d'un plan sur l'autisme à l'ordre du jour de la négociation de la prochaine déclaration de politique communautaire.

Je vous engage également, madame la ministre, à veiller à ce que, suite au transfert de la compétence de la Santé, la Conférence interministérielle sur la Santé publique prenne en considération l'aspect transversal de cette question. Cela nécessitera inévitablement la mobilisation de moyens encore plus dispersés qu'aujourd'hui. Les parents d'enfants autistes et, plus généralement, porteurs d'un handicap ne s'y retrouvent déjà plus face à cette multiplication des compétences.

5.8 Question de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « L'étude Pisa sur la résolution de problèmes »

5.9 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Les tests Pisa sur la résolution des problèmes »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Depuis hier, la presse se fait l'écho des résultats d'une nouvelle enquête Pisa sur la résolution de problèmes de logique. Les résultats en Fédération Wallonie-Bruxelles sont à nouveau très faibles, tant en termes de performance que d'écart entre les élèves. Concernant la performance, treize pour cent des élèves n'atteignent pas le niveau 1, contre seulement huit pour cent pour les élèves de l'OCDE.

Comme lors de chaque enquête, les causes de ces résultats sont examinées et des solutions sont proposées pour y remédier. Parmi celles-ci, l'équipement technologique des écoles est mentionné. Mais ce n'est pas la seule piste intéressante. Les chercheuses qui ont analysé les résultats pointent également la nécessité de renforcer la formation initiale et continue des enseignants.

Notre déclaration de politique communautaire prévoyait un renforcement de la diversification des contenus du tronc commun, y compris dans l'enseignement primaire. Elle citait notamment les connaissances dans les domaines technologiques.

Madame la ministre, quelles pistes sont-elles déjà explorées pour répondre à ce problème ?

M. Jean-Luc Crucke (MR). – En ce qui concerne le constat, je pourrais approuver les pro-

pos de Mme Trachte. Ils pourraient parfaitement émaner d'un membre de l'opposition ! Dans ce parlement, on rêve d'un meilleur bulletin en fin de charge.

D'après l'enquête Pisa, non seulement les résultats sont en dessous de la moyenne européenne mais en sus, l'écart est exponentiel entre les plus faibles, qui sont en décrochage complet, et les plus forts, dont le nombre est à ce point infinitésimal – 1,5 pour cent ! – que l'on se demande s'ils ne font pas partie de la marge d'erreur.

Je vous ai entendue dire, madame la ministre, que nous manquons encore d'outils informatiques et que l'application du plan n'a pas été au bout de la logique.

Après cinq ans, on s'attendait à une autre réponse et à un autre constat.

Si vous aviez une baguette magique, quelle mesure prendriez-vous durant les deux mois qui vous restent ? Cela doit être possible puisque ça l'est en Communauté flamande et en Communauté germanophone. Même la France semble avoir nettement mieux réussi que nous sur le plan de l'enseignement et de la résolution des problèmes.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je tiens tout d'abord à préciser qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle enquête comme certains semblent le penser et comme certains médias l'ont relayé, mais bien d'un volet annexe à l'enquête 2012 dont nous avons reçu les résultats en 2013. Je rappelle ces résultats : en français, nous dépassons les moyennes de l'OCDE et européennes ; en sciences, il reste pas mal de chemin à parcourir mais il y a une légère progression ; en mathématiques, on atteint les niveaux de l'OCDE et on dépasse les moyennes européennes.

Ce volet annexe a testé la résolution de problèmes de la vie courante sur ordinateur. Trois constats ont été dressés.

Premier constat : on note une utilisation insuffisante des ordinateurs dans les écoles et un manque de formation des enseignants. En instaurant le plan « École numérique » avec le ministre Marcourt et la Région wallonne, nous avons intégré l'utilisation des ordinateurs dans les projets pédagogiques. Disposer du support n'est pas suffisant, il faut savoir utiliser l'outil et le mettre à profit dans des projets. Pour la première fois, la Fédération Wallonie-Bruxelles a dégagé des moyens d'encadrement d'enseignants avec quatre heures de NTPP par projet.

Deuxième constat : la formation des enseignants. Les modules spécifiques pour l'utilisation des nouvelles technologies créés dans certaines hautes écoles ont dû être supprimés faute de moyens – c'est l'important débat de l'enveloppe fermée – et de formateurs. Des enseignants

arrivent sur le terrain sans maîtriser les technologies numériques leur permettant d'assurer l'apprentissage de leurs élèves. Pour la prochaine législature, il faudra absolument concevoir un plan ambitieux pour la formation initiale intégrant les compétences numériques.

Troisième constat : les compétences des élèves. Le test réalisé n'évaluait pas une matière comme les mathématiques par exemple. Il visait à déterminer la manière de mobiliser les processus mentaux pour résoudre des problèmes de la vie courante avec une utilisation interactive de l'ordinateur. Les chercheurs de l'ULg ont effectivement constaté que de tels problèmes nécessitent des compétences transversales que l'on ne mobilise pas suffisamment dans les écoles. On les mobilise dans le cadre du cours d'éducation à la technologie mais ce n'est pas suffisant, il faut les mobiliser dans l'ensemble des cours. C'est pour cette raison que les nouveaux référentiels de maths et de sciences prévoient notamment l'utilisation du numérique dans les processus d'apprentissage, et plus seulement lors d'un cours d'informatique ou d'éducation à la technologie.

Bien sûr, il faut encore travailler et amplifier ce qui a déjà été fait. Il faut généraliser l'utilisation des ordinateurs dans toutes les écoles, et cela nécessitera des moyens. Mais le chemin parcouru pour les référentiels et pour le projet « École numérique » va dans le bon sens.

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Le classement des enfants de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les enquêtes Pisa ne cesse de me préoccuper. En particulier, les écarts entre les élèves les plus faibles et les plus forts sont caractéristiques de notre enseignement, et il faudra impérativement y remédier.

J'entends que vous avez organisé des collaborations entre Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles pour le développement des outils numériques à l'école. Je ne peux que vous engager à faire de même avec la Région bruxelloise. Je me réjouis de ce que les constats de cette enquête déboucheront sur diverses mesures visant à mieux équiper les écoles en matériel numérique et à former les enseignants à leur utilisation.

Cette question est liée à celle du tronc commun et à la diversification des contenus, y compris dans l'enseignement fondamental, où l'emploi des outils technologiques doit être développé.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Le fait que nos élèves soient mieux classés dans d'autres matières ne me rassure pas. Le problème est plus profond. Vous l'avez dit vous-même, il faudra être plus ambitieux pendant la prochaine législature. Mais pourquoi ne pas avoir fait preuve d'ambition au cours de la présente ?

Qualifier les enseignants de conservateurs, comme l'a fait le ministre-président lui-même,

c'est mal les connaître. L'enseignement exige moins de bureaucratie. Il faut libérer les énergies. Or, nous le constatons vous et moi, c'est le contraire qui a été fait.

6 Projet de décret relatif aux arts plastiques

6.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Pécriaux, rapporteuse.

Mme Sophie Pécriaux (PS). – En sa réunion du 18 mars 2014, la commission de la Culture a examiné le projet de décret relatif aux arts plastiques.

Dans son exposé, le ministre a présenté son projet de décret, qui vise plusieurs objectifs : doter le secteur des arts plastiques d'une législation propre ; fixer des exigences de transparence et d'objectivation dans l'octroi des crédits budgétaires par un financement public optimal ; pérenniser le secteur ; garantir sa professionnalisation ; favoriser l'émergence de nouveaux créateurs ; faciliter l'accès des publics aux œuvres.

Sur le plan méthodologique, le ministre a rappelé la large consultation du secteur, qui a permis d'aboutir au projet proposé et répond aux attentes des artistes et opérateurs. La définition même du concept d'arts plastiques s'appuie également sur la consultation et intègre de nouvelles techniques.

Les « arts plastiques » englobent l'architecture, le dessin, l'estampe, l'illustration, l'image imprimée, l'installation, la peinture, la photographie, la sculpture, les arts numériques et technologiques, les activités liées aux industries culturelles et créatives, telles que le design et la mode, ou encore les métiers d'art comme la céramique, la bijouterie, la joaillerie, la reliure, les arts textiles et les arts du verre.

Le ministre a précisé que le projet permettra aux professionnels des arts plastiques de solliciter quatre types de soutien : des bourses, des soutiens ponctuels, des conventions et des contrats programmes.

Les bourses concerneront la formation des artistes, notamment grâce à des résidences ; les soutiens ponctuels s'adresseront à des projets précis et limités dans le temps ; les conventions et contrats programmes s'étaleront sur plusieurs années et seront conclus avec des personnes morales. Les missions seront décrites dans l'acte liant la Fédération et le bénéficiaire. Ce système permettra l'octroi de moyens budgétaires récurrents.

Le décret prévoit des dispositions relatives à l'acquisition, la préservation, la conservation et la

valorisation d'œuvres d'art par la Fédération. Il donne ainsi une base à la constitution d'une collection de référence dans le respect des lignes directrices : la collection devra assurer la représentativité des créateurs, des disciplines et des mouvements ; elle formera un ensemble cohérent et équilibré, elle traduira les multiples facettes de la création contemporaine et veillera à favoriser la diversité.

Pour la ministre, ce projet permet de réaffirmer l'intérêt porté au secteur et d'achever une réforme du paysage culturel en soutenant l'emploi des professionnels, l'accès de tous à la culture et la transparence dans l'attribution des subventions, qui ont toujours été le centre de ses préoccupations.

Lors de la discussion, les commissaires se sont unanimement montrés favorables au projet. Les avancées pour le secteur ainsi que l'intérêt de la consultation ont été abordés par les différents groupes, de même que l'étendue du champ d'application et la mise en œuvre pratique du dispositif.

Ma collègue Catherine Houdart a, au nom du groupe PS, exprimé son soutien à ce projet. Elle en a rappelé les axes forts et l'importance donnée à l'accessibilité des œuvres. Elle a également remercié la ministre pour son travail qui renforce l'exercice des droits culturels fondamentaux en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ses questions ont porté sur l'inclusion des galeristes dans le champ d'application, sur les modalités des contrats programmes et sur la complémentarité du dispositif avec celui de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

Au nom du groupe MR, M. Jeholet a souhaité des éclaircissements sur le suivi de l'avis du Conseil d'État, notamment sur les plafonds des subventions, sur le respect de l'annalité budgétaire et sur l'adoption des arrêtés d'application.

Représenté par Mme Cremasco, le groupe Ecolo a mis l'accent sur l'inclusion de l'architecture dans le champ d'application du projet. Il aurait préféré une législation distincte pour ce domaine. En outre, il a relevé la question des aides ponctuelles et de leurs délais d'octroi et a salué la référence à l'emploi artistique.

S'exprimant pour le groupe cdH, Mme Moucheron a aussi apporté son soutien à ce projet, tout en partageant les interrogations de ses collègues.

La ministre a ensuite apporté des précisions complètes et détaillées. Elle a indiqué que ce décret permettait de couvrir prioritairement l'activité des professionnels, en particulier des jeunes créateurs. Elle a préconisé une prise en compte renforcée de l'emploi artistique dans les accords du non-marchand sur la base d'un cadastre. L'habilitation faite au gouvernement repose sur la nécessité de s'adapter aux réalités du secteur sans figer

des montants. Pour l'architecture, elle a dit comprendre les interrogations mais a tenu à rappeler que le décret s'inscrit dans les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les beaux-arts et non dans les politiques architecturales qui relèvent des Régions.

La ministre a indiqué que les délais et critères fixés étaient conformes aux impératifs de transparence et aux recours éventuels, le délai de 255 jours étant le maximum autorisé.

Un amendement visant l'introduction d'une évaluation bisannuelle a été déposé par le groupe Ecolo et cosigné par les autres groupes. L'ensemble du texte a ensuite été adopté à l'unanimité.

Monsieur le président, pour le reste, je me réfère à mon rapport écrit.

(M. Jean-Charles Luperto, président, prend la présidence de la séance)

Mme Sophie Pécriaux (PS). – Je voudrais ajouter quelques mots au nom du groupe socialiste. Mon rapport a montré le climat favorable dans lequel les discussions se sont déroulées. Je ne reviendrai pas plus longuement sur les qualités de ce projet qui s'inscrit dans une série de décrets de modernisation des secteurs culturels dont la ministre Fadila Laanan était chargée. C'est le dernier projet relevant de ses compétences culturelles que nous adopterons. Je tiens à lui faire part du plaisir sincère que nous avons eu à travailler sur les projets qu'elle a déposés régulièrement au parlement. J'ai énormément apprécié son engagement sans faille, sa détermination constante, sa passion, son attachement aux droits et à la diversité culturels mais aussi sa capacité d'écoute et son souci de défendre fermement ces secteurs malgré le contexte budgétaire difficile.

Les travaux de notre commission n'ont pas été un long fleuve tranquille et c'est heureux. Mais ils ont été de conviction, d'enthousiasme, d'échanges stimulants et enrichissants. Ils ont permis de renforcer considérablement et de moderniser l'arsenal législatif du domaine culturel.

Madame la ministre, ce décret vient mettre un point final au remarquable bilan politique et personnel de vos actions. Mon groupe tenait à le saluer et à vous en remercier. *(Applaudissements sur les bancs du PS)*

M. le président. – La parole est à M. Dodrिमont.

M. Philippe Dodrिमont (MR). – Je remercie Mme Pécriaux pour l'excellence de son rapport complet et précis. Nous partageons sa vision positive et n'avons que peu de commentaires à formuler.

Ce décret a été rédigé en concertation avec le secteur qui l'accueille très positivement. Il va dans le sens d'une modernisation. Quant aux quelques

remarques formulées par le Conseil d'État, M. Jeholet a eu l'occasion d'y revenir en commission.

Ce décret vise à octroyer un soutien aux activités de création, de production d'œuvres originales, de monstration, de promotion, de diffusion d'œuvres ou de créateurs relevant des arts plastiques, de recherche, de formation, de médiation, de service au public, d'information, de conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques. Il permettra en outre l'acquisition, la préservation, la conservation et la valorisation par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'œuvres relevant exclusivement des arts plastiques. Il s'appliquera aux personnes qui exercent une ou plusieurs activités rémunérées dans le domaine des arts plastiques. Toutes ces qualités sont à souligner.

Plusieurs instances d'avis sont prévues. Chacune disposera d'un domaine de compétence clairement défini. Deux instances ne pourront se partager une même discipline. Sont ainsi compétents pour rendre des avis sur l'octroi du soutien : le Conseil des arts numériques et technologiques, le Conseil des arts plastiques, le Conseil du design et de la mode, le Conseil interdisciplinaire des arts plastiques et pour l'acquisition d'œuvres, la Commission d'acquisition des œuvres d'art. Nous saluons le travail de ces commissions et conseils. Nous serons très vigilants au bon fonctionnement de ces instances d'avis. Notre groupe soutiendra ce texte.

M le président. – La parole est à Mme Veronica Cremasco.

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). – Je remercie Mme Péciaux pour son excellent rapport qui m'évite de détailler le contexte de mon intervention.

La réforme de l'État de 1971 confie aux communautés les compétences relatives aux matières culturelles, dont les beaux-arts. Selon les travaux préparatoires, les arts plastiques et les arts visuels en font partie.

Le présent décret régira les pratiques ou activités donnant une représentation artistique, esthétique ou poétique au travers de formes et de volumes reproductibles ou non. Son champ d'application se veut large, ouvert et évolutif. J'aimerais débattre avec vous à propos des disciplines englobées par cette acception : l'architecture, le dessin, l'estampe, l'illustration, l'image imprimée, l'installation, la peinture, la photographie, la sculpture, mais aussi les arts numériques, technologiques et l'industrie culturelle, etc.

Cherchez l'intrus parmi ces arts plastiques ! Il s'agit évidemment de l'architecture, dont une des composantes fondamentales est la fonctionnalité. Cette dernière a depuis toujours donné à l'architecture une place à part dans les beaux-arts.

La dimension de la construction appartient

aux compétences régionales alors que la dimension culturelle relève de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous devons donc avoir un débat global sur l'art de construire en ce qu'il conditionne nos sociétés et nos vies. Nous pourrions ainsi réunir ces deux dimensions ou les faire coopérer autrement.

Nous voulions asseoir la pérennité du secteur des arts plastiques. J'évoque le décret de 1971 pour souligner l'importance de cette matière culturelle qui attendait d'être encadrée par un décret. Il s'agissait de définir le soutien et la pérennisation du secteur, de garantir sa professionnalisation, de favoriser l'émergence de nouveaux créateurs et de nouvelles structures d'accompagnement, de promouvoir sa visibilité et d'assurer un financement public optimal, ce qui est une des grandes lignes du décret. Le financement public sera assuré par quatre instruments : les bourses ; les aides ponctuelles ; les conventions et les contrats-programmes.

J'aimerais formuler quatre remarques fondamentales. Mon groupe a salué l'intégration du volume de l'emploi, artistique notamment, comme un critère d'appréciation d'une demande adressée au gouvernement. Compte tenu de la situation des artistes aujourd'hui, ce point est prioritaire pour mon groupe. Nous nous réjouissons de l'introduction de cette notion. Nous espérons la retrouver dans d'autres textes dans le futur.

Ce décret soutient la visibilité des créateurs en Wallonie, à Bruxelles et à l'étranger. Nous y avons décelé une difficulté. Les demandeurs doivent présenter une activité dans le domaine des arts plastiques qui s'adresse principalement au public de la Communauté française. Toutefois, lors de l'analyse du dossier, les instances d'avis s'intéresseront à son rayonnement international. Il paraît difficile de cibler un public local et de viser en même temps un rayonnement international. Nous souhaitons donc que l'on y réfléchisse.

Mon groupe souhaite également que les calendriers des contrats-programmes et des conventions soient harmonisés. Nous pourrions ainsi apprécier la diversité des initiatives et disposer d'une vue d'ensemble des projets subventionnés structurellement. Pour le décret relatif aux arts de la scène, vous avez fait ce choix important qui participe à la transparence, à la bonne gouvernance et permet d'analyser les contrats négociés simultanément. Nous proposons d'intégrer cette notion dans les arrêtés d'application des articles 9 et 10.

Pourriez-vous nous donner des informations sur les arrêtés d'application ? En commission, vous aviez annoncé leur envoi en première lecture au gouvernement. Nous seront-ils transmis avant la fin de la législature ?

Certains d'entre nous sont très impliqués dans le débat sur l'aménagement du territoire en Région

wallonne et sur le Code du développement territorial (Codt). Les débats portent notamment sur les délais de réponse du gouvernement. Je souhaite les comparer au cas présent.

Il faut 255 jours au gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles pour statuer sur une demande d'aide ponctuelle à la création, à la représentation ou l'équipement, introduite par un artiste plasticien. En comparaison, il faut 175 jours, auxquels s'ajoutent 40 jours pour recevoir l'accusé de réception, pour obtenir une réponse d'une commune non décentralisée à une demande de permis d'urbanisme. La commune introduit une demande au fonctionnaire délégué. Il revient donc au pouvoir régional de statuer. Certes, les impacts sont très différents, mais ces deux cas de figure me semblent équivalents. Force est de constater que l'artiste est défavorisé par la longueur des délais.

En commission, vous précisiez qu'il s'agissait des délais d'attente maximale. Les 215 jours sont également les délais d'attente maximale en Région wallonne. En commission, vous m'avez offert une réponse teintée d'un certain optimisme sur l'accélération des réponses.

Nous voterons en faveur de ce projet relatif aux arts plastiques, qui comprend également l'architecture, dans sa dimension culturelle. Néanmoins, pour nous assurer que le texte tient compte de la réalité de terrain des arts plastiques et du quotidien des plasticiens, nous avons déposé un amendement fixant une évaluation tous les deux ans, afin de pouvoir éventuellement améliorer le texte.

M. le président. – La parole est à Mme Moucheron.

Mme Savine Moucheron (cdH). – Je remercie Mme Pécriaux pour la qualité de son rapport. Nous accueillons très positivement cette démarche visant à donner un cadre légal au secteur des arts plastiques. Précédemment, il n'existait aucun dispositif normatif et il régnait, par conséquent, une certaine opacité entre les différents secteurs du domaine et le politique.

Ce projet de décret a été rédigé en parfaite concertation avec les acteurs du secteur qui souhaitaient un cadre légal. Le vote d'un tel décret assure, en outre, une plus grande visibilité au secteur, le respect des obligations européennes, une meilleure gouvernance et plus de transparence. Il donne un nouvel élan aux professionnels du secteur, ce qui est très enthousiasmant.

J'estime cependant qu'il faudrait clarifier la situation des personnes morales qui ne sont pas intégrées dans le champ d'application du dispositif relatif au subventionnement des emplois dans le secteur socioculturel. En effet, pour l'instant, le décret du 24 octobre 2008 divise les accords du non-marchand en deux catégories, d'une part, le sociosanitaire et, d'autre part, le socioculturel,

mais il ne prend pas en compte les disciplines artistiques telles que les arts plastiques. Il conviendrait de développer parallèlement aux accords du non-marchand des accords de soutien à l'emploi non marchand dans le secteur artistique. Il serait intéressant d'inscrire cet objectif dans le programme du prochain gouvernement.

Enfin, j'aimerais souligner la belle unanimité qu'a recueillie ce projet de décret !

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – J'aimerais remercier Mme Pécriaux, rapporteuse de ce projet de décret, pour son exposé exhaustif des échanges riches que nous avons eus voici quinze jours en commission. Son travail fastidieux constituera la mémoire de ce projet de décret.

L'adoption du projet de décret est le dernier d'une telle ampleur en matière culturelle et il sera un symbole fort pour une double raison.

En premier lieu, il indique au secteur des arts plastiques et à ses professionnels l'intérêt que nous lui portons. Les créateurs méritent d'être soutenus et leurs créations connues et diffusées. Le projet affirme cette volonté en ouvrant des perspectives encourageantes.

En deuxième lieu, le décret, symbolique, signe l'aboutissement de la réforme du paysage culturel, qui a été adapté aux réalités de notre temps. Dans ce projet, comme dans les précédents, j'ai eu à cœur de placer au centre de nos préoccupations le soutien à l'emploi des professionnels, l'accès à la culture pour tous, la transparence et l'objectivation des procédures d'attribution des subventions. Certes, les procédures d'introduction des dossiers sont plus lourdes, en termes de critères de sélection. Il est bien normal de devoir satisfaire à certaines conditions pour obtenir un subventionnement public. Les délais ont également été prolongés, mais il est rare que le temps maximum s'écoule avant qu'un dossier n'arrive à son terme. Il est plus facile de raccourcir les délais pour une demande d'aide ponctuelle que pour un contrat-programme de cinq ou six ans où l'on attend des opérateurs qu'ils remplissent des missions importantes de service public. Le texte ne déroge pas aux principes qui prévalent dans le domaine culturel.

Madame Cremasco, vous m'interrogez sur le rayonnement international de nos créateurs. Nous leur demandons en effet de rayonner non seulement à Bruxelles et en Wallonie, mais aussi à l'étranger. C'est un des éléments forts qui se dégagent des discussions menées avec des directeurs d'institutions culturelles phares dans le domaine des arts plastiques et de l'art contemporain. Nos artistes doivent avoir la possibilité de se confronter à des créateurs étrangers afin de renforcer la

reconnaissance de leur travail artistique et leur légitimité. On ne peut se targuer d'être un artiste extraordinaire dans son pays si on ne s'est pas mesuré aux créateurs étrangers de la même discipline.

Voici quelques semaines, j'ai eu des échanges assez intéressants avec Laurent Busine, le directeur du MAC's, lors de la présentation des collections de la Fédération Wallonie Bruxelles dans son musée. Il avait mis en regard certains de nos créateurs avec des artistes internationaux, arguant qu'il était important, dans une exposition, d'ouvrir des portes sur le monde et de mettre en parallèle des artistes, peut-être méconnus sur le plan international, leur donnant ainsi l'occasion de confronter leur travail et de bénéficier d'un élan culturel et artistique.

Je l'entends ainsi, dans un sens d'ouverture sur le monde et non pour poser des exigences supplémentaires. Quand un artiste redoute la confrontation avec un homologue étranger, c'est qu'il y a un problème. Évidemment, nous ne pouvons montrer le même niveau d'exigence pour tous les créateurs, petits et grands. Le texte vise aussi à encourager la créativité d'artistes de tous les niveaux. Les quatre types d'aide potentiels permettent à chacun de trouver un soutien financier public à sa mesure pour autant que les projets cadrent et renforcent les missions culturelles du service public.

Quant aux arrêtés, madame Cremasco, je vous demande un peu de patience. Nous sommes encore loin de la mise en œuvre complète du décret même si des textes circulent. Étant donné qu'ils sont insuffisants, je ne peux pas vous donner des éléments plus précis à ce jour.

Je partage votre avis sur les délais de mise en œuvre des dispositifs. Ils doivent commencer au même moment, comme nous le faisons pour les arts de la scène. Il est important d'avoir une vision synchrone de tous les opérateurs sur un territoire. Cela donne les mêmes chances à chacun de recevoir des subventions.

Je tiens à remercier tous les groupes politiques car il est heureux qu'il y ait unanimité sur ce projet de décret.

M. le président. – La parole est à Mme Cremasco.

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). – Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse, notamment pour deux précisions. J'ai retenu que vous estimiez que « le rayonnement international est une ouverture sur le monde plutôt qu'une exigence supplémentaire ». Je crains que l'on exige de nos artistes qu'ils soient déjà reconnus internationalement pour les soutenir. Nous devons au contraire les subsidier pour qu'ils puissent un jour rayonner à l'étranger.

Vous nous rejoignez sur l'alignement des calendriers des conventions et des contrats-

programmes. Visiblement, il faut encore y travailler. Cet élément concret d'évaluation transversale est essentiel pour une politique de subventionnement transparente.

Je tenais aussi à remercier tous les groupes politiques pour l'évaluation bisannuelle. Elle est déjà intégrée dans le décret sur les centres culturels. Il devient donc habituel d'inclure ces évaluations dans nos décrets, ce qui est très utile pour coller à la réalité de terrain.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

6.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

7 Projet de décret visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs

7.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Le rapporteur, M. Hutchinson, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Houdart.

Mme Catherine Houdart (PS). – Le groupe socialiste est particulièrement heureux de soutenir ce projet, adopté à l'unanimité en commission. Il est le bienvenu car il améliore le dispositif décretaal précédent en prévoyant deux évaluations.

Les organes visés par ce décret sont importants dans notre Fédération, comme en témoigne leur nombre, soit 259. Ils participent à des domaines essentiels de la vie quotidienne des citoyens. Il faut donc inlassablement promouvoir une participation renforcée et équilibrée des femmes et des hommes à la vie démocratique, assurée aussi par ces organes.

Nous sommes convaincus qu'il faut agir sur les causes multiples qui freinent l'entrée des femmes dans ce type d'organes, que ce soit du

point de vue de leur fonctionnement interne – rythme, longueur des réunions, modes d’organisation, conditions de prise de parole – ou de tout autre facteur contribuant au « plafond de verre ». Il faut par exemple renforcer la confiance des femmes dans leurs compétences pour prendre une part active dans ces organes.

À l’avenir, il faudrait approfondir ces questions en partenariat avec des chercheurs universitaires afin de valoriser les bonnes pratiques. La FGTB a d’ailleurs réalisé des outils de formation très intéressants pour sensibiliser les travailleurs, femmes et hommes, à cette problématique. Le but est d’arriver à un meilleur partage réciproque des domaines de la vie professionnelle, de la vie démocratique, mais aussi de la sphère privée. Soutenir l’émancipation de chacun et chacune, et susciter le désir du plus grand nombre de s’impliquer dans ces différentes sphères de vie est également aux yeux de mon groupe un levier important de progrès et d’égalité.

Je remercie la ministre pour son engagement constant pour la cause de l’égalité qu’elle manifeste avec beaucoup de conviction et d’efficacité.

M. le président. – La parole est à Mme Moucheron.

Mme Savine Moucheron (cdH). – Notre groupe est heureux de voter aujourd’hui en faveur d’un projet de décret qui va dans le sens d’une plus grande égalité entre les hommes et les femmes. Rappelons que le gouvernement s’était engagé dans la déclaration de politique communautaire à évaluer la législation visant à promouvoir la participation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs et à la renforcer. Le présent projet de décret concrétise donc cet engagement. Il s’agit non pas de faire table rase de ce qui a été accompli précédemment mais de reprendre les acquis positifs du décret de 2002 et d’améliorer le dispositif général.

La société et les mentalités tendent, progressivement et lentement, à évoluer. Il convient cependant de vérifier l’effectivité du décret de 2002 et d’évaluer si la participation équilibrée des hommes et des femmes est bien réelle dans les organes concernés et de quelle manière. Si l’analyse met en évidence qu’un peu plus de la moitié des organes ayant fourni les informations nécessaires est en conformité avec le décret, certaines nuances ou particularités méritent d’être soulignées. Ainsi, la participation varie selon les secteurs de travail. Il faudra donc être attentif à ne pas confiner les femmes dans ceux qui leur sont traditionnellement attribués mais plutôt à les en faire sortir.

Lorsque les organes ne respectent pas le prescrit de 35 pour cent de membres du même sexe, ce sont bien souvent les femmes qui sont sous-représentées. Si l’on note un progrès, nous sommes encore loin de l’égalité et d’une participation

parfaitement équilibrée entre les hommes et les femmes au sein des organes consultatifs.

Enfin, soulignons que la liste des organes consultatifs et leurs subdivisions structurelles concernées permettra d’éclaircir la situation. Beaucoup reste à faire avant de parvenir à l’égalité entre hommes et femmes. Ce décret a donc toute sa raison d’être.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l’Audiovisuel, de la Santé et de l’Égalité des chances. – J’aimerais remercier la rapporteuse pour la fidélité de son rapport ainsi que l’ensemble des groupes pour leur soutien en commission il y a quinze jours.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

7.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l’examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu’adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au présent compte rendu.*)

Le vote sur l’ensemble aura lieu ultérieurement.

8 Projet de décret apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d’options dans l’enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

8.1 Discussion générale

M. le président. – L’ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bastin, rapporteur.

M. Jean-Paul Bastin, rapporteur. – Le 18 mars, votre commission a examiné le projet de décret apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d’options dans l’enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Dans son exposé introductif, la ministre Schyns a d’emblée rappelé que ce projet devait être considéré en référence à d’autres décrets qui nous seraient soumis en parallèle. Il s’agit du décret modifiant le décret Ipieq et du décret d’approbation de coopération sur les bassins de vie, tous deux

examinés hier en commission des Affaires générales.

Ce projet est né des négociations avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales dans le cadre de l'accord sectoriel.

Après avoir réglé la question de la taille des classes, les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales se sont penchés avec le cabinet de la ministre sur les normes. L'objectif était d'éviter que des écoles n'entretiennent une offre trop abondante qui comprendrait des options sous-peuplées. Le groupe de travail a voulu que la création d'options soit rendue plus difficile tout en tenant compte des besoins socio-économiques des bassins. Il a fallu faire un numéro d'équilibriste entre ce projet, le texte sur les Ipieq et celui sur les bassins.

La ministre a conclu son exposé en disant qu'elle ne voulait pas de concurrence stérile, l'émulation étant en revanche un ferment de qualité. Elle a convié nos écoles à se concentrer sur les efforts à fournir pour augmenter la qualité de notre enseignement plutôt que sur des stratégies de conquête de marché.

Lors de la discussion générale, M. Neven a rappelé que la question de la taille des classes et du nombre d'options était assez ancienne. Il a estimé que la manière idéale de résoudre ce problème ne devait pas être nécessairement identique partout. Il a souligné que cette problématique existait également dans d'autres disciplines comme les cours de grec ancien ou de mathématiques fortes qui sont peu fréquentés.

Il a également examiné l'avis du Conseil d'État qui indique que de telles mesures ont des effets sur le fonctionnement des écoles puisqu'elles imposent plus de contraintes aux choix des pouvoirs organisateurs de créer ou non certaines options. Il a demandé à la ministre de l'éclairer sur ce point.

Mme Linard s'est réjouie de ce projet de décret puisqu'il met de l'ordre dans les normes de création et de maintien d'options du qualifiant et permet ainsi une certaine régulation du marché scolaire. Ce projet de décret s'inscrit dans la logique des bassins scolaires qui lui sont chers.

Mme Linard aurait également souhaité avoir quelques éclaircissements sur la non-application de ce décret aux métiers en pénurie. Elle a constaté que ce projet de décret suscite une réflexion sur la répartition géographique et sur la répartition des écoles entre les réseaux. Enfin, elle aurait souhaité une réflexion plus globale sur l'enseignement qualifiant.

Mme Fassiaux a estimé que ce décret faisait entrer l'école dans la modernité et a expliqué que par le passé certaines d'entre elles protégeaient leur pré-carré et le maintien d'options en dépit des doublons. Elle a estimé qu'il était important d'ap-

puyer la coordination entre les écoles et d'éviter la concurrence déloyale entre les établissements.

Mme de Groote a souligné que la concertation entre acteurs sur l'enseignement était un élément porteur. Elle a précisé que ce projet de décret résulte d'un véritable consensus entre les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, qui ont pu faire des propositions.

Mme de Groote a estimé que diminuer le nombre d'options trop peu fréquentées va dans le bon sens, surtout lorsque ceci s'intègre dans une concertation et dans une réflexion commune. Enfin, elle a souhaité avoir quelques éclaircissements sur le calendrier.

Je ne vous citerai pas toutes les réponses de la ministre; Mme Schyns a répondu à chacune des questions et interpellations en précisant plusieurs points de son exposé introductif.

Aucun amendement n'ayant été déposé, nous sommes passés au vote. Les sept articles et l'ensemble du projet ont été adoptés à l'unanimité. Pour le rapport, confiance fut donnée au président et au rapporteur, ce dont nous les remercions.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Comme l'a rappelé le rapporteur, le but de ce projet de décret n'est pas neuf. Dès les années 1980, l'administration tentait de limiter la création d'options groupées en tenant compte de ce qui existait dans les écoles voisines et de la demande du secteur économique.

Toutefois, la réflexion n'était pas aussi poussée qu'aujourd'hui et aucune loi ou décret n'avait vu le jour.

Ce projet de décret vise à améliorer l'organisation des écoles en les aidant à faire le ménage dans les options peu peuplées qu'elles continuent d'organiser par esprit de concurrence, de fidélité au patrimoine de l'établissement ou pour conserver à tout prix quelques élèves et satisfaire ainsi aux normes de population.

Il faut bien reconnaître que les difficultés sont plus grandes dans les zones rurales.

Le projet de décret a aussi pour objectif de diminuer la concurrence stérile entre établissements ainsi que les situations dérogatoires. Il veut également rendre l'enseignement qualifiant plus attractif et l'offre de formation plus efficace, en diminuant le nombre d'options trop peu fréquentées sans pour autant restreindre l'offre dans les métiers où l'embauche est garantie.

Concrètement, le projet soumet la création d'options à de nouvelles contraintes, en vue notamment d'une plus grande pérennité ainsi que d'une meilleure adéquation de l'enseignement avec les besoins sociaux. La création d'options dans les établissements sera donc mieux encadrée. Elle ne saurait porter préjudice au maintien des mêmes

options dans la même zone. Elle doit répondre à des besoins de formation qui ne sont pas rencontrés de manière satisfaisante. Elle ne doit pas entraîner une désorganisation des autres options dans l'établissement concerné.

Afin d'atteindre ces objectifs, une option nouvellement créée doit d'emblée rassembler un nombre suffisant d'élèves pour justifier de manière autonome le NTPP nécessaire. Elle doit également faire l'objet d'une concertation locale pour garantir qu'elle réponde à des besoins avérés.

Selon la ministre, la liberté d'enseignement n'est pas limitée mais mieux encadrée, de sorte que la liberté d'un pouvoir organisateur n'empiète pas sur celle d'un autre.

Des concurrences stériles entre certains établissements existent incontestablement et elles ont un coût financier et humain. L'existence d'une option peu fréquentée se traduit souvent par le surpeuplement d'autres classes, généralement dans les cours généraux. Il faut qu'y réfléchissent tant l'autorité régulatrice que les pouvoirs organisateurs, rassemblés, éventuellement, par bassin scolaire.

Si la réussite de ce projet ambitieux n'est pas garantie, nous pensons néanmoins que les intentions sont louables et nous émettrons un vote positif.

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je remercie M. Neven ainsi que tous les députés pour l'intérêt qu'ils ont porté à ce projet de décret et le vote de soutien qu'ils ont émis. L'objectif est bien de mettre fin à la concurrence et de créer une émulation entre écoles afin de proposer les options les plus cohérentes possibles dans chaque bassin de vie.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

8.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

9 Projet de décret portant modification du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement

9.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Caroline Désir, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement est évidemment un objectif auquel nous souscrivons.

Ce projet de décret tend à actualiser le texte de 2006 après sept années d'application sur le terrain. La *labellisation* des activités culturelles et artistiques est abandonnée. Les critères sont désormais identiques pour les projets de collaboration durables et ponctuels. Le nombre de projets de collaboration par opérateur culturel est limité. La composition du conseil de concertation et de la commission de sélection et d'évaluation est actualisée.

Rappelons que la collaboration entre la Culture et l'Enseignement avaient été formalisées par deux décrets, l'un à l'initiative de Christian Dupont, l'autre à l'initiative de Pierre Hazette. Ces deux décrets ont ensuite été fusionnés par le décret du 24 mars 2006 qui a malheureusement sonné le glas de l'asbl Éclat. Les missions de l'asbl ont été confiées à une cellule de l'administration. C'est la raison pour laquelle nous nous étions abstenus sur le projet de décret du 24 mars 2006. Certaines modifications proposées dans le présent décret rencontrent nos remarques de l'époque, notamment celles sur la *labellisation*.

Sur le fond, nous ne pouvons que partager les objectifs poursuivis par ce décret : favoriser l'accès à la culture et aux différentes formes de création et d'expression, et renforcer la collaboration entre écoles et opérateurs culturels. On peut néanmoins se demander en quoi ce projet contribuera à la lutte contre l'échec scolaire par la prise en compte, dans les pratiques pédagogiques, des différentes formes d'intelligence.

La ministre précise que le présent projet tient compte des sept années d'application du décret de 2006.

Pour nous, le débat en commission sur l'évaluation n'a pas été suffisant, raison pour laquelle nous nous abstenons.

M. le président. – Plus personne ne demandant

la parole, je déclare close la discussion générale.

9.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. *(Ils figurent en annexe du présent compte rendu.)*

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

10 Projet de décret modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale

10.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

La discussion générale est ouverte.

Mme Fassiaux-Looten, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

10.2 Examen des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. *(Ils figurent en annexe du présent compte rendu.)*

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

11 Proposition de résolution visant à arrêter les balises d'une amélioration de la formation continue des personnels de l'enseignement

11.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution.

La discussion est ouverte.

Mme Fassiaux-Looten, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Linard.

Mme Bénédicte Linard (ECOLO). – La formation continue, dans l'enseignement, est comme le droit de vote : elle est reconnue par tous, mais certains la perçoivent comme une obligation. Se pose donc la question de sa réorganisation.

Pendant plusieurs semaines, notre commission a procédé aux auditions de tous les acteurs concernés : opérateurs de formation, représentants syndicaux, représentants des réseaux, experts. Nous en avons tiré plusieurs conclusions.

La première est que la formation est un droit et qu'elle doit le rester. La formation continue et la formation initiale sont des leviers majeurs pour améliorer la qualité de notre système éducatif et garantir son équité. Tout le monde s'accorde aussi à dire que la formation continue est un outil de lutte contre l'échec scolaire et le redoublement.

Nous avons convenu que le système de formation continue devait être rapidement amélioré. Même si une articulation avec la formation initiale – appelée, elle aussi, à être revue – est indispensable, le sujet devra être abordé dès la prochaine législature.

Le groupe Ecolo a donc soumis un projet de résolution aux groupes de ce parlement, qui y ont répondu favorablement.

Cette proposition avance dix-sept pistes pour améliorer la formation continue. Je ne les détaillerai pas car cela a été fait en commission. De manière générale, la formation continue doit être un outil au service des enseignants, elle doit contribuer à dynamiser leur carrière et tenir compte de leurs besoins. Les enseignants doivent devenir les acteurs de leur formation. Elle ne serait dès lors plus une contrainte mais un vrai outil dans leur carrière.

Par ailleurs, nous proposons que le contenu et l'organisation des formations soient plus souples tant pour les enseignants que pour les formateurs.

Je me réjouis que cette proposition de résolution ait été votée à l'unanimité en commission et prépare le terrain pour la prochain gouvernement qui, dès sa mise en place, pourra se saisir de ce sujet.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

12 Proposition de résolution à l'occasion des vingt ans du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994

12.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Destexhe.

M. Alain Destexhe (MR). – Le 7 avril 1994 a eu lieu le génocide des Tutsis au Rwanda, nous en commémorons cette année le vingtième anniversaire.

Ce génocide a fait un million de morts en trois mois, ce qui représente probablement un record absolu dans l'histoire de l'humanité. Jamais on a massacré autant de personnes en un si court laps de temps. C'est aussi le premier génocide incontestable depuis la Shoah. Bien sûr, le monde a connu d'autres meurtres de masse, notamment au Cambodge où il y a eu plus d'un million de morts. Cependant la caractéristique du génocide des Tutsis est qu'ils n'ont pas été tués pour des raisons politiques mais pour leur appartenance raciale ou ethnique supposée.

Tous les Tutsis devaient mourir : hommes, femmes mais aussi et surtout les enfants qui allaient assurer la reproduction du groupe. À cet égard, je voudrais vous raconter une anecdote vécue par le coordinateur de Médecins sans frontières de l'époque.

Ayant eu accès à la liste du personnel médical tutsi qui devait être assassiné, le médecin s'étonne d'y voir figurer le nom d'une infirmière hutue. Le tueur répond qu'étant enceinte de son mari tutsi, elle donnera naissance à un bébé tutsi. Elle doit donc mourir à cause du bébé, le but étant l'élimination de cette ethnie. Cette anecdote montre le délire d'une idéologie génocidaire.

Pour toutes ces raisons, le texte de Raphaël Lemkin sur lequel s'est fondée la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide n'est pas satisfaisant. La définition juridique du génocide donnée par Lemkin doit être revue car cette réalité désigne en fait la tentative effective d'exterminer un groupe. Dès lors, il vaut mieux utiliser l'expression « génocide des Tutsis » plutôt que « génocide rwandais ». De même, on ne parle pas d'un génocide allemand mais du génocide des Juifs.

Certes, durant les premiers jours du génocide, de nombreux Hutus opposants au régime ont été assassinés. Nous saluons leur mémoire dans le texte de la résolution. Nous n'oublions pas non plus les dix paras belges lâchement massacrés et nous saluons également leur mémoire. Nous nous souvenons aussi des coopérants belges tués dans

les mêmes circonstances. Nous rendons également hommage à leur mémoire. Nous rappelons le travail de la commission Rwanda au Sénat et les procès menés en Belgique qui ont fait honneur à notre pays.

La résolution demande que les génocides, en particulier celui des Tutsis, soient étudiés dans l'enseignement secondaire pour compléter les connaissances sur les génocides en terminale.

Nous demandons par ailleurs davantage d'attention pour les rescapés qui sont les grands oubliés de cette tragédie. Je vous conseille le livre « Englebert des collines » de Jean Hatzfeld, ancien journaliste de *Libération* pour en apprendre plus. L'ouvrage paru récemment décrit la vie d'un rescapé avant, pendant et après le génocide. Ce livre montre que les rescapés n'y survivent jamais. Au contraire, certains culpabilisent et gardent toute leur vie le souvenir atroce de ces événements.

La résolution demande également de lutter contre le négationnisme et le révisionnisme. Ces courants de pensée prennent souvent la forme du double génocide en mentionnant notamment les meurtres de Hutus au Congo survenu après les événements. Or ces tueries n'ont rien à voir avec la tentative d'exterminer un groupe. Le révisionnisme et le négationnisme entrent dans les compétences de la Fédération, dans les matières d'enseignement, de culture et de formation aux médias.

Pour terminer, je me réjouis que les quatre groupes de notre assemblée aient accepté de cosigner cette résolution, non sans m'excuser auprès des chefs de groupe et des cosignataires : j'ignorais que dans cette assemblée, l'usage était de donner une conférence de presse commune lorsque l'on cosignait un texte. Au Sénat, c'est l'initiateur du texte qui le présente. Je vous rassure, ni CNN ni la BBC n'étaient présents ! Notre parlement sera apparemment le seul à voter le texte d'une telle résolution.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – C'est la moindre des élégances !

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur Cheron, je trouve très élégante la façon dont M. Destexhe en a parlé à la tribune.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Cela ne répare rien.

M. Alain Destexhe (MR). – Si vous voulez des réparations, nous essayerons de fixer un dommage !

En cosignant cette résolution, nous représentons dignement tous les francophones de Belgique.

M. le président. – La parole est à Mme Trachte.

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Au nom de mon groupe, je voudrais saisir l'opportunité de cette discussion pour, dans un premier temps, me

tourner vers le passé. Le passé, c'est saluer aujourd'hui la mémoire des victimes du génocide, de chacune des centaines de milliers de personnes qui, il y a vingt ans, allaient être exterminées dans les cent jours qui ont suivi le 7 avril 1994. Des hommes, des femmes, des enfants tués parce que tutsis, opposants hutus, paras belges ou coopérants belges dont je tiens à saluer la mémoire. On en parlera beaucoup dans les jours qui viennent. L'exposition dans notre atrium et nos discussions autour de l'adoption de cette résolution nous le rappellent. C'est l'occasion de se souvenir des victimes et de leur rendre hommage.

Aujourd'hui, je salue ceux qui ont survécu, les rescapés et les proches des victimes qui vivent ici ou là-bas sur les collines du Rwanda et qui, depuis plus de vingt ans, « vivent avec », quand ils n'essaient pas tout simplement de survivre en rendant hommage à leurs proches en organisant des commémorations, en érigeant des mémoriaux, en fleurissant des tombes, en aidant les autres victimes (comme le font les associations qui viennent en aide aux femmes rescapées), en demandant ou en cherchant justice. Au Rwanda, au Tribunal pénal international, en Belgique, en Norvège, à Paris ou en Allemagne, il est de moins en moins possible d'échapper à la justice.

Les rescapés et les proches de victimes leur rendent hommage. Ils organisent des expositions, comme celle qui se tient dans notre atrium, et partagent leur témoignage. Je salue leur courage. Leur travail est à la fois nécessaire, pour eux comme pour le reste de l'humanité, et difficile, particulièrement lors des journées de commémoration.

Tournons-nous à présent vers le futur et examinons le texte de la résolution. Je nous félicite pour la justesse des termes choisis. Il s'agit effectivement du génocide des Tutsis perpétré au Rwanda en 1994, comme le précisent d'autres résolutions, le rapport du Sénat et les Nations unies. C'est sans ambiguïté. J'espère que cette formulation sera prise en exemple lors des commémorations et en ce qui concerne les monuments situés sur le territoire de notre Fédération. Nous devons être clairs. Le négationnisme se nourrit du moindre interstice et de la moindre ambiguïté, même involontaire.

Je souligne également l'importance symbolique du lieu dans lequel nous tenons nos débats aujourd'hui. Dans cette enceinte se prennent les grandes décisions relatives à l'éducation, à l'aide à la jeunesse et à la culture. Nos décisions construisent la jeunesse de demain. La tenue de cette exposition en nos murs et notre débat de ce jour sont symboliques. Perpétuer la mémoire est de notre responsabilité. Nos débats, l'adoption de cette résolution et le suivi qui lui sera certainement apporté par le gouvernement constituent une pierre à cet important édifice. (*Applaudissements*)

M. le président. – La parole est à

Mme de Groote.

Mme Julie de Groote (cdH). – Je remercie l'auteur de cette résolution, que nous avons cosignée. Je le remercie aussi, ainsi que Mme Trachte, d'avoir initié cette exposition que vous avez inaugurée, monsieur le président, avec des mots très appropriés.

Cette commémoration, qui a lieu presque jour pour jour vingt ans après les événements, est douloureuse. Rappeler le souvenir des victimes et leur rendre hommage est difficile. Le devoir de mémoire est toujours douloureux après un génocide, en raison de sa dimension identitaire. Nous avons rappelé qu'il s'agissait d'une volonté délibérée d'exterminer un peuple.

Pour le présent et le futur, nous sommes la seule assemblée à voter une telle résolution aujourd'hui. Nous avons également voté le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des faits de résistance ou de mouvements ayant résisté à des régimes qui ont suscité ces crimes.

Ce décret nous rappelle les raisons pour lesquelles nous devons expliquer aux enfants pourquoi un drame, comme celui du génocide des Tutsis, peut se produire. J'avais interrogé le ministre-président à propos de l'application de ce décret. Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 décembre dernier condamne la Suisse à propos d'un conflit qui l'oppose à un ressortissant turc sur le génocide arménien. La Cour explique que la notion de génocide est agréée mais que les interprétations de ce terme sont diverses et controversées.

Cette question rejoint l'actualité dans une société qui se demande si on peut rire de tout. Vous parliez de caricature, monsieur Destexhe. Ainsi un Dieudonné se prévaudra certainement de cet arrêt pour introduire un recours en cas d'interdiction d'un de ses spectacles.

La Communauté française doit réfléchir à l'application de ce décret sur le devoir de mémoire. Je réitère ma demande au ministre-président à ce sujet. Nous devons demander à la commission instituée par le décret de se pencher sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour européenne, sur sa portée en Communauté française et sur ce que signifie pour nous le devoir de mémoire.

Comme l'a dit Mme Trachte, c'est un moment important et douloureux. Il faut laisser la place à cette douleur encore vivace. Vingt ans seulement se sont écoulés. Nous devons aussi mener une réflexion en profondeur pour éviter que de tels faits se reproduisent. (*Applaudissements*)

M. Jean-Claude Maene (PS). – Au nom de mon groupe, je remercie l'auteur de cette résolution et ses cosignataires. Le sujet est douloureux.

Dans un premier temps, nous avons été touchés par le décès d'un certain nombre de paramilitaires et de coopérants belges puis nous avons réalisé la portée de ce génocide.

Le génocide est la pire chose dont l'humain soit capable. Comme l'a rappelé Mme de Grootte, cet acte terrible nie l'identité d'autrui, refuse à d'autres le droit de vivre s'ils n'ont pas la même identité. C'est pourquoi le volet de lutte contre le négationnisme est essentiel dans cette proposition de résolution. Il faut condamner le génocide, interdire toute forme de négation et lutter contre l'oubli. Hélas, les mises en garde ne suffisent pas pour arrêter de nouveaux génocides ! Le genre humain s'autorise de telles folies.

Même si nous devons être les seuls à agir, quelle magnifique victoire que de pouvoir poursuivre, dans cet espace de liberté de parole et de dialogue, une réflexion sur la question du souvenir. Partout où elle exerce sa compétence, dans les écoles notamment, la Communauté française se doit néanmoins d'aller plus loin, au-delà des gestes purement symboliques.

La résolution en discussion est éminemment symbolique. Cependant, la richesse du texte nous permettra de poursuivre la réflexion. En effet, le drame qui s'est produit au Rwanda dépasse le meurtre ou l'assassinat de dix paras belges et de coopérants européens. Comment lutter contre ces horreurs si ce n'est par l'éducation ? (*Applaudissements*)

M. le président. – La parole est à M. Destexhe.

M. Alain Destexhe (MR). – Je rejoins Mme de Grootte qui propose que nous nous penchions sous la prochaine législature sur le décret « mémoire ». Que commémore-t-on exactement ? Tout comme pour la guerre 14-18, par exemple, la question est vaste.

Comme l'a souligné Mme Trachte, la problématique des monuments est tout à fait concrète. Le seul monument à la mémoire du génocide, situé à Woluwe-Saint-Pierre, porte l'inscription « Aux victimes du génocide rwandais », ce qui n'est pas une qualification appropriée. De même, cela n'aurait aucun sens d'inscrire sur un monument « À la mémoire des victimes du génocide allemand » ! Pour changer cette inscription, j'ai contacté les Affaires étrangères, la Régie des bâtiments, les Monuments et sites, la commune de Woluwe-Saint-Pierre et la Région, et je n'ai pas encore réussi à comprendre qui est responsable.

Enfin, nous avons évoqué l'exposition dans notre Atrium, remarquable à plusieurs égards. Paradoxalement, il existe très peu de photos et d'images du génocide. Même si à l'époque où il a été perpétré, l'internet n'existait pas encore, CNN célébrait déjà la mondialisation.

Par ailleurs, je soulignerai l'usage de la carica-

ture, que je ne pensais pas possible sur un tel sujet. Il en existe cependant et elles sont à la fois drôles et douloureuses. Cela représente un exercice complexe pour le dessinateur.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

13 Proposition de modification du règlement du Parlement

13.1 Discussion

M. le président. - L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de modification du règlement du parlement déposée par MM. Luperto, Walry, Mme Bertieaux, M. Cheron et Mme de Grootte.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

13.2 Examen et vote des articles.

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte-rendu*).

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

14 Dépôt de propositions de résolution

M. le président. – MM. de Lamotte, Maene, Mme Bertieaux, M. Reinkin, Mmes Persoons, de Grootte, MM. Walry, Wahl, Mme Saenen et M. Luperto ont déposé une proposition de résolution relative au nouveau cadre stratégique de l'Organisation internationale de la francophonie (doc. 657 (2013-2014) n° 1).

Je vous propose de l'envoyer à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales.

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

MM. Istasse, Dupont, Mmes Pécriaux, Simonis, Désir et M. Walry ont déposé une proposition de résolution relative à la finalisation de l'accord

de coopération relatif à la charte associative (doc. 658 (2013-2014) n° 1).

Je vous propose de l'envoyer à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales.

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

15 **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières**

15.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

69 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekenens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard

Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Ont répondu non :

Mme Persoons Caroline et M. Gosuin Didier.

Vote n°1

16 **Proposition de décret spécial relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française**

16.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret spécial nécessitant une majorité des deux tiers.

– Il est procédé au vote nominatif.

71 membres ont pris part au vote.

69 membres ont répondu oui.

2 membres ont répondu non.

En conséquence, la majorité des deux tiers exigée par la Constitution est atteinte et le projet de décret spécial est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekenens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard

Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Ont répondu non :

Mme Persoons Caroline et M. Gosuin Didier.

Vote n° 2.

17 Projet de décret relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française

17.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

71 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekenens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence,

Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 3.

18 Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

18.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

71 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekenens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme

Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 4.

19 Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des maisons de justice

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

71 membres ont pris part au vote.

69 membres ont répondu oui.

2 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrion Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mme Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli An-

riane, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Ont répondu non :

Mme Persoons Caroline et M. Gosuin Didier. Vote n° 5.

20 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité

20.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

72 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrion Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli An-

toine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barba

Vote n° 6.

21 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une Commission de déontologie

21.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

72 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 7.

22 Projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport

22.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

72 membres ont pris part au vote.

58 membres ont répondu oui.

14 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Crucke Jean-Luc, Mme de Coster-Bauchau Sybille, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Kubla Serge, Neven Marcel, Mme Reuter Florence, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n° 8.

23 **Projet de décret relatif aux arts plastiques**

23.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

72 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrion Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 9.

24 **Projet de décret visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs**

24.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

71 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrion Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mmes Désir Caroline, El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 10.

25 **Projet de décret apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice**

25.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

72 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la

Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Karpompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul. Vote n° 11.

26 Projet de décret portant modification du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement

26.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

72 membres ont pris part au vote.

59 membres ont répondu oui.

13 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco

Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Karpompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Borsus Willy, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Crucke Jean-Luc, Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Kubla Serge, Neven Marcel, Mme Reuter Florence, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n° 12.

27 Projet de décret modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale

27.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

72 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé

Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrion Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Karpompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 13.

28 Proposition de résolution visant à arrêter les balises d'une amélioration de la formation continue des personnels de l'enseignement

28.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

– Il est procédé au vote nominatif.

72 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président dans la huitaine.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrion Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM.

Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Karpompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga. Vote n°14.

29 Proposition de résolution à l'occasion des vingt ans du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994

29.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur la proposition de résolution.

– Il est procédé au vote nominatif.

72 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au ministre-président dans la huitaine.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, MM. Bastin Jean-Paul, Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Borsus Willy, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cauchie Ides, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, Defossé Jean-Claude, Destexhe Alain, Diallo Bea, Dodrion Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mme El Yousfi Nadia, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mme Karpompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Mme Linard Bénédicte, MM. Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mme Morreale Christie, M. Mottard Maurice, Mme Moucheron Savine, MM. Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, M. Prevot Maxime, Mme Pécriaux So-

phie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Simonet Marie-Dominique, Simonis Isabelle, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 15.

30 Proposition de modification du règlement du Parlement, déposée par MM. Luperto, Walry, Mme Bertieaux, M. Cheron et Mme de Groote

30.1 Vote par assis et levé

M. le président. – Nous passons au vote par assis et levé sur la proposition de modification du règlement.

– *Il est procédé au vote par assis et levé.*

M. le président. – La proposition de modification du règlement du parlement, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

31 Hommage

M. le président. – Après la séance plénière, est prévue la cérémonie de mise à l'honneur des jubilaires et de remise des décorations de l'Ordre de la Francophonie, l'Ordre de la Pléiade. Par amitié pour nos collègues fêtés, je vous invite à être nombreux à nous accompagner. Ce serait une marque appréciée d'estime et d'amitié.

32 Règlement du Parlement de la Communauté française relatif aux indemnités de ses membres

M. le président. – Sur proposition du Bureau et en application de l'article 31 *ter*, § 1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, je vous propose d'adopter le projet de règlement du Parlement de la Communauté française relatif aux indemnités de ses membres. (*Assentiment*)

Le règlement du Parlement de la Communauté française relatif aux indemnités de ses membres est adopté.

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 16 h 45.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

33 Annexe I : Questions écrites (Article 80 du règlement)

M. le président - Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre Nollet, par Mmes Gonzales Moyano, Reuter, Sonnet et Zrihen et M. Tachenion ;

à M. le ministre Antoine, par Mme Cassart-Mailleux ;

à M. le ministre Marcourt, par M. Destexhe ;

à Mme la Ministre Huytebroeck, par Mme Cassart-Mailleux ;

à Mme la ministre Laanan, par Mme Zrihen et M. Destexhe ;

à Mme la ministre Schyns, par Mmes Gonzales Moyano, Morreale, Sonnet et Reuter, MM. Borsus et Collignon.

34 Annexe II : Cour constitutionnelle

35 Annexe III : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

36 Annexe IV : Proposition de décret spécial relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

Article premier

Le présent décret est adopté en application de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Communauté : la Communauté française ;
- 2° Région : la Région wallonne ;
- 3° Commission : la Commission communautaire française ;
- 4° Parlement de la Communauté : le Parlement de la Communauté française ;
- 5° Parlement wallon : le Parlement de la Région wallonne ;
- 6° Assemblée : l'Assemblée de la Commission communautaire française ;
- 7° Gouvernement communautaire : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 8° Gouvernement wallon : le Gouvernement de la Région wallonne ;
- 9° Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
- 10° loi spéciale : la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- 11° loi spéciale du 12 janvier 1989 : la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;
- 12° loi spéciale de financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Art. 3

La Région et la Commission, la première sur le territoire de la région de langue française et la seconde sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté dans les matières suivantes :

- 1° en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9°, de la loi spéciale : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées ;
- 2° la promotion sociale, visée à l'article 4, 15°, de la loi spéciale ;
- 3° la reconversion et le recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale ;
- 4° les systèmes de formation en alternance visés à l'article 4, 17°, de la loi spéciale, à l'exclusion de l'enseignement en alternance ;
- 5° le transport scolaire, visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ; les décrets et les arrêtés réglementaires sont pris de l'avis conforme du Gouvernement communautaire en ce qu'ils concernent les normes relatives au droit au transport ;
- 6° la politique de santé, visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale, à l'exception :

- a) des hôpitaux universitaires ;
- b) des conventions de revalidation conclues avec les hôpitaux visés au point a) ;
- c) de l'Académie royale de médecine de Belgique ;
- d) de l'agrément et du contingentement des professions des soins de santé ;
- e) des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ;
- f) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- g) du contrôle médico-sportif ;
- h) de la Société scientifique de médecine générale ;

7° l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale, à l'exception :

- a) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- b) des services « Espaces-Rencontres » ;
- c) de l'aide sociale aux justiciables ;
- d) de la protection de la jeunesse ;
- e) de l'aide sociale aux détenus ;
- f) de l'aide juridique de première ligne.

8° les prestations familiales, visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale.

Art. 4

Dans les matières visées à l'article 3 :

- 1° la Région et la Commission ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté ;
- 2° le pouvoir décretaal s'exerce collectivement, conformément aux articles 18, 19, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 21 et 22, de la loi spéciale, selon le cas, par le Parlement et le Gouvernement wallon ou par l'Assemblée et le Collège ; les décrets mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- 3° le Gouvernement wallon et le Collège font, chacun en ce qui le concerne, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, conformément à l'article 20 de la loi spéciale ; les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- 4° la sanction et la promulgation des décrets du Parlement wallon se font de la manière prévue à l'article 54, § 3, de la loi spéciale ; la sanction et la promulgation des décrets de l'Assemblée se font de la manière suivante :
"L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

(Décret)

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge. »

- 5° après promulgation, les décrets du Parlement wallon et de l'Assemblée sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 56 de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés;
- 6° les arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 84, 1°, alinéa 2 et 2°, de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés;
- 7° pour le reste, le Parlement wallon et le Gouvernement wallon ainsi que l'Assemblée et le Collège exercent leurs compétences conformément aux règles de fonctionnement prévues respectivement par ou en vertu de la loi spéciale et de la loi du 12 janvier 1989, moyennant les adaptations nécessaires.

Art. 5

Les biens meubles et immeubles de la Communauté française, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences dans les matières visées à l'article 3 sont transférés, sans indemnité, à la Région et à la Commission, chacune pour ce qui la concerne.

Parmi les « biens meubles et immeubles de la Communauté française » au sens de l'alinéa 1er, sont également compris les biens meubles et immeubles de l'Etat fédéral indispensables à l'exercice des compétences supplémentaires transférées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3.

Les biens meubles et immeubles de la Région et de la Commission, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences de la Communauté qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret, sont transférés, sans indemnité, à la Communauté.

Les conditions et les modalités des transferts visées aux alinéas 1er à 3 sont fixées par arrêté du Gouvernement communautaire, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège. Les transferts sont réalisés de plein droit. Ils sont opposables aux tiers sans autre formalité dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Art. 6

§ 1er. En vue de l'exercice des compétences at-

tribuées à la Région et à la Commission dans les matières visées à l'article 3, des membres du personnel des services de la Communauté sont transférés à la Région et à la Commission de manière équitable et en fonction des besoins, par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Par « membres du personnel des services de la Communauté », il y a lieu d'entendre également les membres des personnels des services de l'Etat qui sont transférés, conformément à l'article 88 de la loi spéciale, en vue de l'exercice des compétences supplémentaires attribuées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3.

En vue de l'exercice de compétences qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret, des membres du personnel des services de la Région ou de la Commission sont transférés à la Communauté par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

§ 2. Le Gouvernement communautaire détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés au § 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les membres du personnel visés au § 1er, alinéa 2, sont immédiatement transférés à la Région et à la Commission à la date et selon les modalités déterminées conformément à l'article 88, § 2, de la loi spéciale.

§ 3. Les membres du personnel transférés conformément au §§ 1er et 2 le sont dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 4. La rémunération et les frais de fonctionnement du personnel transféré conformément aux §§ 1er et 2 sont à charge du budget, selon le cas, de la Région ou de la Commission ou de la Communauté vers laquelle il est transféré.

Art. 7

§ 1er. Outre les dotations prévues par l'article 7 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission

communautaire française, une dotation additionnelle est octroyée annuellement à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

§ 2. Le montant de la dotation additionnelle octroyée à la Région wallonne est égal à la somme des montants suivants :

- 1° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 5.820.251 euros ; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté en le multipliant par un coefficient égal au rapport entre le montant de la dotation de la Communauté française prévue à l'article 40*quinquies* de la loi spéciale de financement pour l'année considérée et le montant de la même dotation pour l'année budgétaire précédente ;
- 2° les montants octroyés annuellement à la Communauté française à partir de l'année budgétaire 2015 en vertu des articles 47/5, 47/6 et 47/7 de la loi spéciale de financement, déduction faite, le cas échéant, des montants mis à charge de la Communauté française en vertu de l'article 68*quinquies* de la loi spéciale de financement ;
- 3° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 234.483.192 euros, dont il est déduit, le cas échéant, un montant fixé conformément à l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à un service situé dans la région de langue française ; à partir de l'année budgétaire 2016, le montant ainsi réduit le cas échéant, est adapté conformément à l'article 47/8, alinéas 3 à 5, de la loi spéciale de financement ;
- 4° les montants octroyés annuellement à la Communauté française à partir de l'année budgétaire 2015 en vertu de l'article 47/9, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale de financement, déduction faite du financement assuré annuellement par l'autorité fédérale, conformément à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement pour des investissements des infrastructures hospitalières et des services médicotéchniques qui sont transférés par le présent décret à la Région wallonne ;
- 5° pour l'année budgétaire 2015, un montant égal à la somme :
 - de la valeur négative du montant fixé à l'article 48/1, § 1er, alinéa 1, 2°, pour la Communauté française ;
 - de 29,25 % des moyens octroyés à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 47/7, § 2, de la loi spéciale de financement pour l'année budgétaire 2015 desquels sont déduits les moyens octroyés à la Communauté française en vertu de l'article 47/7, § 3, alinéa 1er, pour l'année budgétaire 2015 ;

- d'un montant résultant de la différence entre le montant de 208.479.620 euros et le montant repris au 3° pour l'année budgétaire 2015, avant la déduction éventuelle prévue sous cette même disposition ;

- de la valeur négative du montant de 44.001.224 euros ;

- 6° pour l'année budgétaire 2016, un montant égal à la somme :
 - du montant obtenu en application du 5° pour l'année budgétaire 2015 ;
 - du montant obtenu par la différence entre les deux montants suivants :
 - 27,07% du montant fixé à l'article 48/1, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale de financement avant application de la clé de répartition qui est définie à cette même disposition ;
 - le montant obtenu pour l'année 2016 en application du 4° ;
 - un montant négatif de 45.477.841 euros ;
- 7° pour l'année budgétaire 2017 et chacune des années budgétaires suivantes, le montant prévu au 6°, après adaptation selon les modalités définies à l'article 35*nonies*, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi spéciale de financement.

§ 3. Le montant de la dotation additionnelle octroyée chaque année à la Commission communautaire française est égal à la somme des montants suivants :

- 1° pour l'année budgétaire 2015, un montant de 2.858.693 euros ; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté en le multipliant par un coefficient égal au rapport entre le montant de la dotation de la Communauté française prévue à l'article 40*quinquies* de la loi spéciale de financement pour l'année considérée et le montant de la même dotation pour l'année budgétaire précédente ;
- 2° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 560.090 euros ; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté conformément à l'article 47/8, alinéas 3 à 5, de la loi spéciale de financement ;
- 3° pour l'année budgétaire 2015 un montant correspondant à 1,48 % des moyens octroyés à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 47/7, §§ 1er et 2 de loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, duquel est déduit le cas échéant :
 - le montant fixé en application de l'article 47/7, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale de financement dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à des services de gériatrie établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, devaient être considérés au 1er janvier 2013 comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;

- les montants fixés en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 2 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, ne doivent plus être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et relèvent en conséquence de la Commission communautaire commune;

et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant fixé en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 3 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et ne relèvent en conséquence plus de la Commission communautaire commune; pour les années 2016 jusqu'à 2024 inclus, le montant octroyé est identique au montant octroyé en 2015; à partir de 2025 jusqu'à 2034, le montant octroyé est réduit linéairement sur 10 ans jusqu'à 0;

4° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 52.677.231 euros duquel est déduit le cas échéant :

- le montant fixé en application de l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à des services spécialisés de revalidation et de traitement établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, devaient être considérés au 1er janvier 2013 comme appartenant exclusivement à la Communauté française;

- les montants fixés en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 2 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 2°, 4° et 5°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, ne doivent plus être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et relèvent en conséquence de la Commission communautaire commune;

et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant fixé en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 3 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 2°, 4° et 5°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et ne relèvent en conséquence plus de la Commission communautaire commune; pour les années 2016 jusqu'à 2024 incluse, le montant octroyé est identique au montant octroyé en 2015; à partir de 2025 jusqu'à 2034, le montant octroyé est réduit linéairement sur 10 ans jusqu'à 0;

5° pour les années budgétaires 2016 à 2024 incluse, un montant équivalent à 0,0685 % du montant fixé à l'article 48/1, § 4, alinéa 2, 2° de la loi spéciale de financement avant application de la clé de répartition qui est définie à cette même disposition; à partir de l'année budgétaire 2025 jusqu'à 2034 incluse, cette dotation est réduite linéairement sur 10 ans jusqu'à 0;

6° pour l'année budgétaire 2015, un montant négatif de 59.546 euros;

7° pour l'année budgétaire 2016, un montant négatif de 121.090 euros;

8° pour l'année budgétaire 2017 et chacune des années budgétaires suivantes, le montant prévu au 7°, après adaptation selon les modalités définies à l'article 35*nonies*, § 1er, alinéas 4 et 5 de la loi spéciale de financement.

Il est déduit chaque année de la dotation visée à l'alinéa 1er, le financement assuré par l'autorité fédérale, conformément à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement, des investissements des infrastructures hospitalières et des services médicotecniques qui sont transférés par le présent décret à la Commission communautaire française.

§ 4. Dès l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, et pris en vue de l'exercice de compétences effectivement exercées par la Communauté jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, les montants visés au § 2, 1° et § 3, 1° sont augmentés chacun d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège; ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré respectivement à la Région et à la Commission par ces arrêtés;

Dès l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 6, § 1er, alinéa 3, les montants visés au § 2, 1° et § 3, 1° sont diminués chacun d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège; ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré respectivement de la Région et de la Commission par ces arrêtés.

§ 5. Les dotations prévues par les §§ 2 et 3 sont liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège, dans le respect des principes énoncés à l'article 54, § 1er, alinéa 4, et § 2, de la loi spéciale de financement le jour ouvrable suivant celui du transfert à la Communauté des moyens visés par cet article.

Art. 8

Dans l'hypothèse où des prélèvements sont effectués sur les moyens à transférer à la Communauté française en application des articles 75 ou 77 de la loi spéciale de financement en raison de dépenses effectuées par l'autorité fédérale ou des institutions fédérales dans le cadre des compétences visées à l'article 3 du présent décret, ces prélèvements sont répercutés, selon le cas, sur les montants liquidés par la Communauté à la Région ou la Commission concernée, par arrêté du Gouvernement communautaire après concertation avec le Gouvernement ou le Collège concerné.

Art. 9

A titre transitoire, durant la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Communauté procède, pour le compte de la Région et de la Commission, à charge des crédits ouverts par décret, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences visées à l'article 3 qui étaient effectivement exercées par la Communauté jusqu'au 30 juin 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Communauté conformément à l'alinéa 1er ou par une institution compétente rendue compétente par les décrets et règlements visés à l'alinéa 1er, ne peut entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur des Finances accrédité auprès du ministre communautaire compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses telles que prévues au budget de la Communauté ou de l'institution communautaire concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement ou au Collège concerné, ainsi qu'au ministre communautaire qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement ou le Collège concerné, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du Gouvernement communautaire,

sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement ou le collège concerné. Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou moins, dans le solde des dotations précitées.

Art. 10

A titre transitoire, durant la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Région wallonne d'une part et la Commission communautaire française d'autre part procèdent, pour le compte de la Communauté française, à charge des crédits ouverts par décrets, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences qui sont exercées par elles, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, mais qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret à partir du 1 juillet 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Région wallonne ou respectivement la Commission communautaire française conformément à l'alinéa 1er ou par une institution rendue compétente par les décrets et règlements visés à l'alinéa 1er, ne peut entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur des Finances accrédité auprès du ministre wallon ou du ministre de la commission communautaire française compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses telles que prévues au budget de la région wallonne ou de respectivement la Commission Communautaire française ou de l'institution concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement de la Communauté française, ainsi qu'au ministre wallon ou respectivement au ministre de la commission communautaire française qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement de la Communauté française, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le

montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du gouvernement ou le collège selon le cas, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement de la Communauté française. Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou moins, dans le solde des dotations précitées.

Art. 11

§ 1er. Le Parlement wallon peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de la loi spéciale de financement et en vertu des dispositions du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées aux articles 3 et 39 de la Constitution que du budget des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

§ 2. L'Assemblée peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de l'article 178 de la Constitution, de la loi du 12 janvier 1989, de la loi de financement et en vertu du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées aux articles 136, 163 et 166, § 3, de la Constitution que du budget des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Art. 12

§ 1er. La Région et la Commission succèdent, chacune en ce qui la concerne, aux droits et obligations de la Communauté relatifs aux compétences visées à l'article 3 ainsi qu'aux biens transférés en vertu de l'article 5, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Sont également visés les droits et obligations relatifs aux compétences supplémentaires transférées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3, auxquels la Communauté succède en vertu de l'article 61, § 8, de la loi spéciale de financement.

§ 2. La Communauté succède aux droits et obligations de la Région et de la Commission relatifs à l'exercice des compétences de la Communauté qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret.

Toutefois, la Région et la Commission demeurent, pour les engagements contractés avant le 1er juillet 2014, liées par les obligations existant au 30 juin 2014

1° soit lorsque leur paiement est dû à cette date s'il s'agit de dépenses fixes ou de dépenses pour

lesquelles une déclaration de créance ne doit pas être produite ;

2° soit pour les autres dettes lorsqu'elles sont certaines et que leur paiement a été régulièrement réclamé à cette même date, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur».

§ 3. En cas de litige, la Communauté, la Région ou la Commission peut toujours, selon le cas, intervenir à la cause ou appeler à la cause l'autorité qui lui succède ou à laquelle elle succède.

Art. 13

La Communauté, la Région et la Commission concluent un accord de coopération, conformément à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, afin de favoriser la convergence de leurs politiques dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

Cet accord de coopération prévoit, en tout cas :

— L'instauration d'un socle de principes communs dans le respect desquels les parties s'engagent à exercer leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes, en veillant à leur application effective ;

— La création d'une structure de concertation entre les différentes entités afin d'assurer la convergence des politiques menées sur les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'améliorer la gestion de ces mêmes compétences et de veiller à l'application effective des principes communs visés au point a).

Cette structure de concertation comporte un comité ministériel rassemblant des ministres de tous les exécutifs des entités fédérées concernées, devant se réunir de façon régulière, ainsi qu'un organe de concertation composé de représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences qui sera chargé de rendre des avis, des recommandations et des évaluations sur la manière de concrétiser une vision politique structurante et durable de ces compétences.

Une concertation régulière des fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés est organisée.

Art. 14

Les missions, biens, membres du personnel, droits et obligations des organismes publics fédéraux qui sont transférés à la Communauté, en vertu de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, dans les matières visées à l'article 3, sont immédiatement

retransférés de manière équitable et en fonction des besoins à la Région et à la Commission par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Art. 15

Le présent décret abroge et remplace le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2 de ce décret.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le jour où entre en vigueur l'accord de coopération visé à l'article 13.

37 Annexe V : Projet de décret relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française

Article Premier

On entend par :

1° « Autorité publique » :

- a) la Communauté française et les organismes d'intérêt public qui en dépendent ;
- b) les organismes qui dépendent directement des institutions visées au a) ;
- c) les entités, quelle que soient leur forme et leur nature, qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés aux a) ou b), soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités publiques ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;
- d) les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux a), b) ou c) ;

2° « communication » : toute transmission d'information, émanant de l'autorité publique ou adressée à l'autorité publique dans le cadre de ses compétences, et comprenant, notamment, l'utilisation de formulaires ou de tout autre document ainsi que le traitement et la diffusion de données.

Art. 2

A défaut de disposition légale, décrétole ou réglementaire contraire, l'efficacité juridique d'une communication ne peut être contestée au seul motif qu'elle a été réalisée par voie électronique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une communication par voie électronique à une autorité publique n'est admise que si cette autorité a rendu public que l'usage de cette voie de communication est autorisée. Dans ce cas, l'autorité publique peut fixer des restrictions et des exigences complémentaires à la communication par voie électronique.

Art. 3

§ 1er. Toute exigence légale, décrétole ou réglementaire de forme requise à l'occasion d'une communication est réputée satisfaite, par voie électronique, lorsque les qualités fonctionnelles de cette exigence ont été préservées.

§ 2. Il est tenu compte du contexte et de l'objet de l'information à laquelle s'appliquent les exigences de forme, ainsi que de toutes les circonstances y ayant trait.

L'autorité publique définit un ou plusieurs procédés auxquels recourir à l'occasion d'une communication par voie électronique, pour autant que l'exigence soit objective, transparente, proportionnée et non discriminatoire.

§3. Le Gouvernement est habilité à désigner les fonctions minimales qui sont satisfaites par tout procédé utilisé dans le cadre d'une communication par voie électronique, en vue de bénéficier de l'assimilation établie par le paragraphe 1er.

Art. 4

A défaut de disposition légale, décrétole ou réglementaire contraire, nul ne peut être contraint de poser un acte ou d'entrer en communication avec l'autorité publique, par voie électronique.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les conditions à respecter pour considérer qu'une autorité publique ou un usager a accepté de communiquer uniquement par voie électronique.

L'autorité publique doit également lui donner la possibilité de s'opposer à toute communication ultérieure par voie électronique.

Art. 5.

Sans préjudice de toute autre disposition légale, décrétole ou réglementaire applicable à la communication, tenant, notamment, à la publicité de l'administration ou à la protection de la vie privée, chaque autorité publique, en collaboration avec les services informatiques dépendant d'elle, prend toutes les mesures nécessaires, d'ordre technique et organisationnel, pour garan-

tir la confidentialité, la disponibilité et l'accessibilité de la communication, ainsi que l'intégrité de son contenu, compte tenu de toutes les circonstances et, notamment, de l'objectif, de la nature et du contenu de la communication.

Art. 6

§ 1er Le Gouvernement est habilité à adapter toute disposition décrétable qui constitue un obstacle aux communications par voie électronique et qui n'est pas couverte par l'arrêté pris en application de l'article 3, § 3. Ces adaptations sont conformes aux règles du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Les arrêtés visés au paragraphe 1er sont pris au plus tard pour le 31 décembre 2017.

Les arrêtés feront l'objet d'un décret de confirmation qui sera soumis sans délai au Parlement de la Communauté française.

A défaut d'avoir été ratifiés par décret dans les vingt-quatre mois de leur adoption, les arrêtés sont abrogés de plein droit.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement et, au plus tard, le 1er janvier 2015.

Art. 8

Le décret du 4 juillet 2008 relatif à la reconnaissance juridique des formulaires électroniques des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII est abrogé.

38 Annexe VI : Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

39 Annexe VII : Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des maisons de justice

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2014.

40 Annexe VIII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2014.

41 Annexe IX : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une Commission de déontologie

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une Commission de déontologie.

42 Annexe X : Projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

CHAPITRE PREMIER

DES DÉFINITIONS

Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des sports instauré par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports ;

3° Commission : la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport, instituée par l'article 25 du présent décret ;

4° sport : toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4 bis° activité sportive : toute activité de sport, telle que définie au 4°, en ce compris lorsqu'elle est menée devant un public de spectateurs ;

5° sport à risque particulier : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque inhabituellement accru d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants ;

6° sport à risque extrême : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque important d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants ;

7° sport de combat : sport à risque particulier ou à risque extrême, dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement ;

8° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel ;

9° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, représentant de l'organisation sportive, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution ;

10° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

11° cercle : association de membres sportifs affiliés à une organisation sportive ;

12° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une activité sportive, y compris sous la forme de spectacle ou d'exhibition ;

13° attestation : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport qui revêt, selon les cas, soit la forme d'une attestation médicale, soit la forme d'une attestation sur l'honneur ;

14° attestation médicale de non contre-indication : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par un docteur en médecine, dont le modèle est fixé par le Gouvernement ;

15° attestation sur l'honneur : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par le sportif, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement ;

16° règlement médical : ensemble des mesures de prévention et d'interdiction adoptées par l'organisation sportive ou l'organisateur et destinées à promouvoir et préserver la santé physique et psychique des sportifs dans le cadre de l'exercice du sport.

CHAPITRE II DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 2

Le décret s'applique :

1° sur le territoire de la région de langue française ;

2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions visées à l'article 1, 10° à 12°, qui organisent une ou plusieurs activité(s) sportive(s) et qui, tant en raison de leur organisation que de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

CHAPITRE III DE L'INFORMATION ET DE LA SENSIBILISATION A LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS LE SPORT

Art. 3

Le gouvernement organise des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs.

Le Gouvernement peut organiser les campagnes visées à l'alinéa 1er seul ou en partenariat avec d'autres pouvoirs publics et/ou institutions privées, notamment, avec les organisations sportives.

Le Gouvernement peut confier aux organisations sportives et aux organisateurs, des missions de prévention des risques dans la pratique du sport.

Art. 4

Le Gouvernement peut organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'attention des docteurs en médecine, concernant le contenu des attestations médicales dont la délivrance est exigée dans les situations énumérées à l'article 11.

Le Gouvernement établit, sur proposition de la Commission, un guide destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de pouvoir s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des éventuels risques spécifiques que celui-ci présente.

TITRE II DES OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER

DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES

Art. 5

Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les organisations sportives et les organisateurs sont tenus :

1° de veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de leurs activités sportives ;

2° de prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Chaque organisation sportive diffuse à ses cercles les obligations résultant du présent décret et de ses arrêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement.

Les cercles et organisateurs sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE II
DES OBLIGATIONS RELATIVES A UN
RÈGLEMENT MEDICAL

Art. 6

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport.

Le Gouvernement arrête les mises à jour de ces relevés, sur proposition de la Commission.

Art. 7

§ 1er. Chaque organisation sportive adopte un règlement médical.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un modèle de règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la discipline sportive, visé à l'article 6 alinéa 1er, ainsi que ses mises à jour éventuelles ;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant ;

b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;

c) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles ;

d) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident ;

e) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

§ 3. Pour les sports à risque particulier, les sports à risque extrême et les sports de combat, outre les éléments visés au § 2, leur règlement médical inclut également :

1° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée ;

2° des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs.

§ 4. Pour les sports de combat, outre les éléments visés aux §§ 2 et 3, leur règlement médical prévoit également :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat ;

2° l'obligation pour le sportif de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne notamment les pertes de conscience subies lors de combats ;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat ;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance ;

5° le matériel de protection individuel obligatoire pour les différentes catégories visées au § 2, 2°, a).

Art. 8

§ 1er. Les organisateurs de manifestations de sports à risque particulier, sport à risque extrême ou sports de combat, tels que visés à l'article 14, adoptent un règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales visé à l'article 6 ;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant, en ce compris le matériel de protection individuel obligatoire ;

b) des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs ;

c) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs, notamment, en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;

d) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles ;

e) une procédure de gestion des risques en cas

de survenance d'un accident ;

f) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

3° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée.

§ 3. Pour les organisateurs de manifestations de sports de combat, leur règlement médical prévoit, en outre :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat ;

2° l'obligation pour le sportif affilié à une organisation sportive de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne, notamment, les pertes de conscience subies lors de combats ;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat ;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS RELATIVES À L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE D'UN SPORT

Art. 9

Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13.

Art. 10

Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées au Chapitre II, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 11

Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :

1° tout sportif qui pratique un sport à risque

particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat, tel que repris dans l'une des listes visées à l'article 14 ;

2° tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

3° tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents médicaux personnels ou familiaux ;

4° tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée ;

5° en cas de problème(s) médical(aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport ;

6° tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité ;

7° tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport ;

8° tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

9° tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

10° tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

11° tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées conformément à l'article 6.

L'attestation médicale contient un volet de base applicable à toutes les situations prévues à l'alinéa 1er et différents volets complémentaires applicables en fonction de l'âge du sportif, de son niveau de pratique, de ses antécédents médicaux ou des risques inhérents à la discipline sportive concernée.

L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois. Le Gouvernement peut réduire cette durée de validité dans les cas qu'il dé-

termine, notamment en cas d'inclusion de la discipline sportive concernée dans une des listes visées à l'article 14.

Art. 12

L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique.

S'il s'avère au cours de cet examen clinique, que l'état de santé du sportif justifie que soient prescrits par le médecin un ou plusieurs examens médicaux complémentaires, l'attestation médicale ne sera délivrée qu'au terme de ces examens complémentaires et pour autant qu'ils n'infirmant pas l'absence de contre-indication identifiée lors de l'examen clinique.

Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que pour tout sportif d'élite au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par le médecin traitant du sportif ou par un médecin titulaire d'un diplôme universitaire en médecine du sport.

Art. 13

En dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles peuvent toutefois, volontairement, en dehors des cas visés à l'article 11, imposer aux sportifs la transmission d'une attestation médicale répondant aux conditions de l'article 11.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1er, 4°, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport peut également, pour certaines disciplines sportives à plus faible risque et pour certains organisateurs, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, après avis de la commission, être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

La dérogation visée à l'alinéa précédent doit être sollicitée préalablement, par l'organisation sportive ou l'organisateur concerné, auprès du Gouvernement, qui transmet la demande à la Commission pour avis.

L'avis visé à l'alinéa précédent est rendu et

transmis au Gouvernement dans les trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de décision favorable, la dérogation est valable pour une période de quatre ans et est renouvelable. Les demandes de renouvellement de la dérogation sont introduites au moins trois mois avant l'échéance du délai de validité de la dérogation.

En cas de décision négative quant à la demande de dérogation, un recours peut être introduit par l'organisation sportive, auprès du Gouvernement, dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus.

Le Gouvernement arrête des modalités d'introduction de la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 ainsi que des modalités pour l'introduction du recours visé à l'alinéa 6.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES SPORTS DE COMBAT, LES SPORTS A RISQUES PARTICULIERS ET LES SPORTS A RISQUES EXTREMES

SECTION PREMIÈRE

DES LISTES DE SPORTS A RISQUES PARTICULIERS, DE SPORTS A RISQUES EXTREMES ET DE SPORTS DE COMBAT

Art. 14

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission visée à l'article 25, une liste non-limitative des sports à risque particulier tels que définis à l'article 1er, 5°, une liste non limitative des sports à risque extrême tels que définis à l'article 1er, 6°, et une liste non-limitative des sports de combat tels que définis à l'article 1er, 7°.

Ces listes sont mises à jour par le Gouvernement, sur proposition de la Commission.

SECTION II

DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX SPORTS DE COMBAT

Art. 15

Toute compétition ou exhibition de sport de combat nécessite la présence continue d'un médecin.

Sans préjudice des articles 16 et 17, selon les cas, le médecin procède à un contrôle médical individuel du sportif avant le combat et à tout moment, pendant le combat, en cas de grave blessure ou de perte de conscience du sportif.

Art. 16

§ 1er Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 7, § 4, 2°, les organisations sportives actives dans les sports de combat visés à l'article 14, reconnues par la Communauté française ou non reconnues, exigent de leurs cercles qu'ils imposent aux sportifs affiliés la tenue d'un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle du carnet médico-sportif.

Le carnet médico-sportif fait notamment état :

1° des pertes de conscience subies par le sportif lors d'activités de combat, quelle que soit la discipline de combat concernée ;

2° des périodes d'interdiction de combat qui lui ont été imposées suite à une perte de conscience ;

3° des attestations médicales annuelles de non-contre indication annuelles et, le cas échéant, des nouvelles attestations médicales de non contre-indication obligatoires après chaque période d'interdiction de combat ;

4° de toute autre information arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission, visant à la prévention des risques pour les sports de combat.

Le carnet médico-sportif ne peut être rempli que par un médecin.

§ 2. Le sportif visé au paragraphe 1er, tient son carnet médico-sportif à jour et le présente au médecin avant toute compétition ou exhibition dans un sport de combat, tel que visé à l'article 14.

§ 3. Le médecin vérifie le carnet médico-sportif et s'assure que le sportif ne fait pas l'objet d'une période d'interdiction de combat qui lui a été imposée à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Art. 17

Les sportifs non affiliés à une organisation sportive, qui pratiquent un sport de combat tel que visé à l'article 14, communiquent au médecin et à l'organisateur, préalablement à toute compétition ou exhibition de combat, les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 3, 1° à 4°, qu'ils attestent sur l'honneur.

Ils produisent également au médecin, le cas échéant, une copie des attestations médicales qui leur ont été délivrées au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées, conformément à l'article 18.

Le médecin vérifie les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 1° à 4°, et les attestations médicales qui ont été délivrées aux sportifs visés à l'alinéa 1er, le cas échéant, au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Sans préjudice de la vérification visée à l'alinéa 3, le médecin vérifie également si le sportif est médicalement apte à participer au combat concerné en procédant à un examen clinique du sportif, préalablement à tout combat.

Si le médecin estime, au terme de l'examen clinique visé à l'alinéa précédent, que le sportif n'est pas médicalement apte à prendre part au combat, le médecin le lui interdit.

Art. 18

Lorsqu'un sportif perd connaissance au cours d'une activité de sport de combat et que le médecin qui l'examine conformément à l'article 15, alinéa 2, lui refuse de poursuivre l'activité sportive, le médecin lui impose une période d'interdiction de combat.

Cette période est égale ou supérieure au minimum fixé dans le règlement médical de l'organisation sportive ou de l'organisateur.

Il est interdit au sportif de pratiquer un sport

de combat pendant cette période.

Pour les sportifs affiliés à une organisation sportive, le médecin notifie l'interdiction de combat dans le carnet médico-sportif visé à l'article 16.

Pour les sportifs non affiliés à une organisation sportive, le médecin leur remet une attestation médicale d'interdiction de combat.

Au terme de la période d'interdiction de combat, le sportif sollicite une nouvelle attestation médicale confirmant son aptitude à reprendre les combats. Tant que cette nouvelle attestation médicale n'a pas été délivrée au sportif, l'interdiction de combat est maintenue.

Les organisations sportives ou les organisateurs de sports de combat ne peuvent pas autoriser des sportifs à combattre, pendant toute la période où ils sont interdits de combat.

SECTION III

DE LA PROTECTION DES MINEURS

Art. 19

Les sportifs mineurs ne peuvent pas pratiquer des sports à risques extrêmes.

SECTION IV

DES AUTORISATIONS PREALABLES

Art. 20

En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, la pratique et l'organisation d'une ou plusieurs activité(s) de sports à risque extrême ou de sports de combat sur le territoire de la Communauté française, par un organisateur, sont soumises à autorisation préalable.

Avant toute activité visée à l'alinéa 1er, l'organisateur introduit une demande d'autorisation auprès de la Commission.

L'autorisation peut être sollicitée et délivrée pour plusieurs activités sportives successives, sans qu'elle ne puisse dépasser une durée maximale de validité d'un an.

L'autorisation n'est donnée qu'aux organisateurs qui démontrent respecter les obligations prévues par le décret.

En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, aucune activité de sports à risque extrême ou de sports de combat ne peut débiter, pour un organisateur, sans l'autorisation de la Commission.

Toute violation des conditions d'octroi de l'autorisation entraîne le retrait immédiat de l'au-

torisation, sans préjudice des sanctions fixées au chapitre II du Titre III.

Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions de délivrance des autorisations, ainsi que les procédures de refus, de suspension, de retrait et d'annulation des autorisations.

TITRE III

DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

DU CONTRÔLE

Art. 21

Le Gouvernement désigne les agents, chargés de surveiller l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er peuvent se faire assister par des officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er procèdent à toutes les constatations et à toutes les auditions de personnes qu'ils jugent utiles.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux où sont organisées une ou plusieurs activités sportives.

Les agents visés à l'alinéa 1er constatent les manquements au présent décret dans un procès verbal, qu'ils transmettent au Gouvernement en lui proposant, le cas échéant, une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 23 et 24, en fonction de la gravité des manquements constatés.

Art. 22

Les organisations sportives transmettent annuellement au Gouvernement un rapport détaillant les mesures de prévention et de sensibilisation aux risques dans le sport qu'elles ont adoptées à destination de leurs cercles, sportifs affiliés et membres du personnel d'encadrement.

Ce rapport détaille également les démarches entreprises pour garantir, lors des activités sportives qu'elles organisent, le strict respect des obligations en matière d'attestations d'absence de contre-indication à la pratique du sport et de règlement médical.

CHAPITRE II DES SANCTIONS

Art. 23

Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, sur base des manquements, tels que constatés conformément à l'article 21, alinéa 5, le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées aux organisations sportives et aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Ces amendes administratives s'appliquent également aux propriétaires des lieux où sont organisées des activités sportives de sports à risque extrême ou de sports de combat, sans autorisation.

Ces amendes administratives ne peuvent être supérieures à dix mille euros. Lorsqu'un organisateur viole l'article 20, l'amende maximale est portée à trente mille euros.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première sanction.

En cas de non respect des obligations prévues par le présent décret ou d'absence de l'autorisation prévue à l'article 20, le Gouvernement peut interdire à l'organisateur toute activité sportive pendant un délai de 8 jours à 1 an.

Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux alinéas précédents.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Un recours est ouvert, auprès du Gouvernement, pour toute organisation sportive, organisateur ou propriétaire visé à l'alinéa 1er qui conteste une décision de sanction prise par le Gouvernement, par application du présent article.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de sanction.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours visé à l'alinéa précédent.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.

Art. 24

Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution entraînent, pour les organisations sportives reconnues, l'application de l'article 22 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organi-

sation et le subventionnement du sport en Communauté française.

TITRE IV

DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

CHAPITRE PREMIER

DE LA CREATION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

Art. 25

§1er. Une commission de prévention des risques pour la santé dans le sport est instituée.

La commission a pour missions :

1° de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la prévention des risques dans la pratique sportive, la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;

2° de donner au Gouvernement, au Parlement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport ; à cette occasion, elle peut entendre toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles ;

3° de proposer au Gouvernement le guide visé à l'article 4, alinéa 2, destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des risques spécifiques que celui-ci présente ;

4° de proposer au Gouvernement le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport, visé à l'article 6, ainsi que leur mise à jour ;

5° de proposer au Gouvernement le modèle de règlement médical, visé à l'article 7, ainsi que ses éventuelles adaptations ;

6° de donner un avis au Gouvernement sur les règlements médicaux visés aux articles 7 et 8 et leurs modifications, sur l'évaluation de leur application et sur la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau ;

7° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle de l'attestation médicale d'absence de contre-indication, visée à l'article 11, alinéa 2, en tenant compte des recommandations et contre-

indications médicales arrêtées, conformément à l'article 6 ;

8° de donner un avis au Gouvernement quant au contenu de l'examen médical de non contre-indication ;

9° de proposer au Gouvernement le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur visée à l'article 13 ;

10° de proposer au Gouvernement les listes non limitatives des sports à risque particulier, des sports à risques extrêmes et des sports de combat, visées à l'article 14, ainsi que leur mises à jour ;

11° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle du carnet médico-sportif visé à l'article 16 ;

12° de traiter les demandes d'autorisation, dans les cas visés à l'article 20, pour l'organisation d'activités sportives de sports à risque extrême et de sports de combat en dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues ;

13° chaque année, avant le 31 mars, de remettre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur son action au cours de l'année écoulée en y intégrant un chapitre relatif à la manière dont les organisateurs et organisations sportives remplissent leurs obligations visées dans le présent décret, en particulier celles relatives aux attestations d'absence de contre-indication et au règlement médical.

§ 2. Les avis de la commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas trente jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut s'abstenir de solliciter l'avis de la Commission.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

Art. 26

§ 1er. La commission est composée de vingt membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et sportif, compétents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le

sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.

La commission comporte au moins un membre représentant respectivement, le Comité olympique et interfédéral belge, le Conseil supérieur de promotion de la santé, le Conseil supérieur des sports et l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives reconnues en Communauté française.

§ 2. Deux membres, représentant respectivement le Ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et deux membres, représentant la direction générale de la santé et la direction générale du sport du Ministère de la Communauté française assistent aux séances avec voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 27

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le Gouvernement désigne le secrétaire de la commission et son suppléant parmi les membres des services du Gouvernement.

Le secrétariat de la Commission est établi auprès de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport.

Art. 28

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, conformément à l'article 26, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 29

La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours suivant la première réunion et la commission pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 30

La commission arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31

A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1° un point 28°, rédigé comme suit, est ajouté :
« 28° informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du...relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution ; » ;

2° un point 29°, rédigé comme suit est ajouté :
« 29° intègre, dans le cadre du code disciplinaire, visé au 19°, les dispositions prévues en vertu du décret du...relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et des arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés ; » ;

3° un point 30°, rédigé comme suit est ajouté :
« 30° respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. » .

Art. 32

Le fonds budgétaire n° 27, intitulé " Fonds des sports-Activités " de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2008, est modifié comme suit :

- à la colonne " Nature des recettes affectées " est ajouté le tiret suivant : « le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport » ;

« - à la colonne « objet des dépenses autorisées » sont ajoutés les tirets suivants : « les frais

de campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs. » ;

- une participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1er du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport » .

Art. 33

Le Gouvernement soumettra, au Parlement, un texte codifiant les dispositions des décrets relatifs au sport et à la prévention des risques pour la santé dans le sport en tenant compte des modifications que ces dispositions auraient subies au moment où la codification sera établie.

La codification portera l'intitulé suivant :
« Code relatif au sport » »

Art. 34

Par mesure transitoire, tant que la commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, instituée en application du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport assume les missions de la Commission.

Art. 35

Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française est abrogé.

43 Annexe XI : Projet de décret relatif aux arts plastiques

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

Définitions

Article Premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Arts plastiques : l'architecture, les arts numériques et technologiques, les arts textiles, le design, le dessin, l'estampe, l'illustration, la mode, la peinture, la photographie, la sculpture, la vidéo d'art ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;

2° Bénéficiaire : la personne physique ou morale à laquelle la Communauté française octroie un soutien en vertu du présent décret ;

3° Déséquilibre financier : au terme d'un exercice, le résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice ou au moins 5 % si l'ensemble des produits par exercice est supérieur à 1.750.000 euros ;

4° Exercice : l'exercice comptable annuel qui couvre une année civile ;

5° Faisabilité financière : l'analyse du budget prévisionnel fourni par un demandeur évaluant la viabilité économique de son projet ;

6° Ministre : le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant les arts plastiques dans ses attributions ;

7° Plan d'assainissement : le contrat conclu entre la Communauté française et un bénéficiaire pour une durée maximale fixée par le Gouvernement ayant pour objet de fixer les modalités de résorption d'un déficit financier par exercice ;

8° Plan financier : un document qui détermine le budget prévisionnel de l'activité, la part des charges réservées aux rémunérations du personnel artistique du bénéficiaire proportionnellement aux rémunérations du personnel dans son ensemble, la part réservée aux frais de fonctionnement ainsi que les recettes propres ;

9° Recettes propres : tous les revenus d'un bénéficiaire à l'exclusion de l'aide financière structurelle accordée par une autorité publique quelconque.

SECTION II

Champ d'application

Art. 2

Le présent décret vise à :

1° Octroyer un soutien aux activités et au fonctionnement des personnes physiques ou morales relatifs à :

a) La création et la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, relevant exclusivement des arts plastiques ;

b) La monstration, la promotion ou la diffusion d'œuvres ou de créateurs relevant exclusivement des arts plastiques, notamment l'organisation d'expositions, le commissariat d'expositions ou la publication de catalogues d'expositions, d'essais, de critiques et d'études relatifs à des œuvres ou des créateurs relevant des arts plastiques ;

c) La recherche ou la formation relevant ex-

clusivement des arts plastiques, y compris la participation à des résidences d'artistes, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique ;

d) La médiation ou le service aux publics relevant exclusivement des arts plastiques ;

e) L'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques, y compris la documentation sur tout support ;

2° Permettre l'acquisition, la préservation, la conservation et la valorisation par la Communauté française d'œuvres relevant exclusivement des arts plastiques, à l'exclusion des matières relevant du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales.

Art. 3

Le présent décret s'applique :

1° Aux personnes physiques qui exercent une ou plusieurs activités rémunérées visées à l'article 2 relevant d'un domaine des arts plastiques, sans qu'il soit nécessaire que cette activité représente leur revenu principal ;

2° Aux personnes morales dont l'objet social relève, en ordre principal, d'une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et qui emploient du personnel administratif ou artistique, dans le respect de la législation sociale belge.

SECTION III

Principes généraux

Art. 4

Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, le soutien visé à l'article 2, 1°, ou l'acquisition visée à l'article 2, 2°, ne peut pas intervenir au bénéfice d'une personne physique ou morale qui appartient à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'il ne respecte pas les principes essentiels de la démocratie et se manifestant par l'incitation à violer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

SECTION IV

Instances d'avis

Art. 5

Sont compétents pour rendre des avis au sens du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel :

1° En ce qui concerne l'octroi d'un soutien visé à l'article 2, 1° :

a. Dans le domaine de l'architecture : le Conseil de l'architecture ;

b. Dans le domaine des arts numériques et technologiques : le Conseil des arts numériques et technologiques ;

c. Dans le domaine des arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art : le Conseil des arts plastiques ;

d. Dans le domaine du design et de la mode : le Conseil du design et de la mode ;

e. En faveur de projets relevant de plusieurs domaines des arts plastiques : le Conseil interdisciplinaire des arts plastiques.

2° En ce qui concerne l'acquisition d'œuvres visée à l'article 2, 2° : la Commission d'acquisition des œuvres d'art.

Il ne peut y avoir plus d'une instance d'avis compétente pour une même forme artistique ou technique.

Art. 6

Le Comité de concertation des arts plastiques a pour mission de formuler à la demande du ministre des avis sur :

1° Toute question de politique relative aux arts plastiques ;

2° Toute question relative au présent décret.

Le Comité de concertation est composé de seize membres avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement.

En sus des membres visés à l'alinéa 2, le Comité de concertation peut comprendre des membres avec voix consultative, désignés par le Gouvernement.

CHAPITRE II

Soutien aux activités et au fonctionnement

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales

Art. 7

Le Gouvernement procède à l'octroi et, le cas échéant, au retrait de soutien aux activités et au fonctionnement en faveur des personnes visées à l'article 3.

Art. 8

Le Gouvernement peut octroyer quatre types de soutien aux activités et au fonctionnement :

1° La bourse ;

2° Le soutien ponctuel ;

3° La convention ;

4° Le contrat-programme.

Art. 9

Après consultation de l'instance d'avis compétente, le Gouvernement arrête, par domaine et par type d'activité, les échéances auxquelles doivent répondre les demandes de soutien adressées aux services du Gouvernement.

Art. 10

Le Gouvernement arrête la procédure d'introduction de la demande et de du recours administratif interne par le demandeur.

La procédure visée à l'alinéa 1er prévoit au minimum :

1° Les modalités d'information du demandeur ;

2° En cas de refus de la demande, la faculté pour le demandeur que sa demande fasse l'objet d'un nouvel avis de l'instance compétente et d'un nouvel examen par le Gouvernement, pour autant qu'il fournisse des éléments de motivation.

Art. 11.

Les subventions octroyées dans le cadre d'un soutien aux activités et au fonctionnement sont accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles de la Communauté française.

Art. 12

Après consultation de l'instance d'avis compétente, le Gouvernement peut arrêter, par domaine et par type d'activité, les montants minimal et maximal des subventions octroyées dans le cadre d'un soutien aux activités et au fonctionnement.

Le Gouvernement détermine s'il échet, par domaine et par type d'activité requérant des données en termes d'emploi, les éléments nécessaires

à l'établissement du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

Art. 13

Le Gouvernement informe le bénéficiaire du type de soutien aux activités et au fonctionnement qui lui est octroyé, des conditions liées à l'obtention de ce soutien, du montant de la subvention y afférente, et de ses modalités de liquidation.

SECTION II

Bourse

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 14

Le Gouvernement peut attribuer deux types de bourses :

- La bourse d'aide à la recherche ou à la formation ;
- La bourse d'aide à la création ou à la production artistique.

SOUS-SECTION II

Conditions d'octroi

Art. 15.

§ 1er. Le demandeur qui sollicite une bourse d'aide à la recherche ou à la formation doit :

- 1° Etre une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;
- 3° Le cas échéant, démontrer la qualité professionnelle du partenaire avec lequel la recherche ou la formation est effectuée ;
- 4° Présenter et décrire son projet artistique et son intention culturelle ;
- 5° Démontrer l'intérêt culturel des activités pour la Communauté française ;
- 6° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

Un même demandeur ne peut bénéficier de plus de trois bourses à la formation ou à la re-

cherche au cours d'une période de quatre années consécutives.

§ 2. Le demandeur qui sollicite une bourse d'aide à la création ou à la production artistique doit :

- 1° Etre une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;
- 3° Présenter et décrire son projet original de création ou de production dans une note d'intention ;
- 4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la bourse est sollicitée ;
- 5° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;
- 6° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

Un même demandeur ne peut bénéficier de plus de trois bourses à la création ou à la production artistique au cours d'une période de quatre années consécutives.

§ 3. Le Gouvernement arrête les conditions particulières d'octroi de bourses, par domaine ou relatives à des projets interdisciplinaires.

SOUS-SECTION III

Procédure d'octroi

Art. 16

§ 1er. Le demandeur adresse la demande d'octroi d'une bourse aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

- 1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;
- 2° Une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- 3° Son curriculum vitae ;
- 4° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;
- 5° Une description de la bourse sollicitée ;
- 6° Une note motivant l'intérêt d'octroyer la bourse eu égard au développement de son activité artistique ;
- 7° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de trente jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

Art. 17

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente.

Art. 18

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

Art. 19

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une bourse et le montant de celle-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance d'avis prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

1° L'intérêt artistique et culturel du projet, notamment son aspect original et la façon dont le demandeur entend concrétiser le projet ;

2° L'adéquation entre le montant de la bourse demandée et le projet artistique.

Art. 20

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 19 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 19.

SOUS-SECTION IV

Evaluation

Art. 21

§ 1er. Le bénéficiaire d'une bourse adresse aux services du Gouvernement un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception du rapport dans un délai de trente jours à dater de la réception du courrier par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

Le cas échéant, la liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 2, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

§ 2. S'agissant de la bourse d'aide à la création artistique, le bénéficiaire joint une copie de la représentation de l'œuvre ou, à défaut, les éléments attestant de la réalisation de celle-ci.

Si le bénéficiaire considère que l'œuvre à laquelle il a abouti n'est pas satisfaisante, il le précise et fait valoir le niveau d'accomplissement auquel il est arrivé.

SECTION III

Soutien ponctuel

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 22

Le Gouvernement peut attribuer trois types de soutiens ponctuels :

1° L'aide à la création ou à la production d'une œuvre ;

2° L'aide à la monstration, à la diffusion ou à la promotion d'une ou plusieurs œuvres, notamment l'organisation d'une exposition, le commissariat d'une exposition, la programmation annuelle, l'organisation d'ateliers, l'organisation de

rencontres professionnelles ou la publication d'un ouvrage relatif à des œuvres d'arts plastiques ;

3° L'aide à l'équipement.

SOUS-SECTION II

Conditions d'octroi

Art. 23

Le demandeur qui sollicite un soutien ponctuel doit :

1° Etre une personne physique domiciliée ou résidant en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conforme à l'article 2, 1° ;

4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel le soutien ponctuel est sollicité ;

5° S'il est une personne morale, ne pas disposer d'un contrat-programme en vertu du présent décret ;

6° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;

7° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

SOUS-SECTION III

Procédure d'octroi

Art. 24

§ 1er. Le demandeur adresse la demande d'octroi d'un soutien ponctuel aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées sous l'article 9, à peine d'irrecevabilité.

§ 2. Si le demandeur est une personne physique, la demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie de la carte d'identité du demandeur ;

3° Son curriculum vitae ;

4° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;

5° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le soutien ;

6° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un soutien ponctuel eu égard au développement de son activité artistique ;

7° Lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ;

8° Un budget prévisionnel afférent au projet ;

9° Une note relative au volume des activités prévues ;

10° Le cas échéant, un plan de diffusion du projet ;

11° Une description du public visé ;

12° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. Si le demandeur est une personne morale, la demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;

3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae ;

4° Le nombre de travailleurs ;

5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

6° Une attestation quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble ;

7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant ;

8° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle ;

9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le soutien ;

10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un soutien ponctuel eu égard au développement de son activité artistique ;

11° Lorsque la demande vise une coproduction, l'accord liant les parties ;

12° Un budget prévisionnel afférent au projet ;

13° Une note relative au volume des activités prévues ;

14° Le cas échéant, un plan de diffusion du projet ;

15° Une description du public visé ;

16° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 4. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 5. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de trente jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

Art. 25

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment :

- 1° Le public potentiel ;
- 2° Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- 3° Le volume d'activités envisagé ;
- 4° La faisabilité financière du projet.

Art. 26

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

Art. 27

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer un soutien ponctuel et le montant de celui-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance d'avis prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

- 1° La qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en

dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° L'adéquation entre le montant du soutien ponctuel demandé et le projet artistique.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des œuvres des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

Art. 28

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 27 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 27.

SOUS-SECTION IV

Evaluation

Art. 29

Le bénéficiaire d'un soutien ponctuel adresse aux services du Gouvernement un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au moins les éléments suivants :

- 1° Une évaluation artistique et culturelle ;
- 2° S'il échet, le volume d'emploi, notamment artistique, généré par le projet ;
- 3° S'il échet, le volume d'activités ;
- 4° Le public touché ;
- 5° Les comptes et bilan de l'activité subventionnée.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception du rapport dans un délai de trente jours à dater de la réception par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

Le cas échéant, la liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 2, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

SECTION IV

Convention

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 30

Le Gouvernement peut conclure une convention avec une personne visée à l'article 3, 2°.

La convention contient une ou plusieurs obligations relevant exclusivement des arts plastiques et visées à l'article 2, 1°.

Le Gouvernement arrête par domaine ou groupe de domaines visés à l'article 1er, 1°, les subventions octroyées aux bénéficiaires.

SOUS-SECTION II

Conditions d'octroi

Art. 31

Le demandeur qui sollicite une convention doit :

1° Etre une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques ;

3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conformément à l'article 2, 1° ;

4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel la convention est sollicitée ;

5° Etablir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double ;

6° Justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts plastiques ou avoir bénéficié d'une convention ou d'un contrat-programme durant les deux années qui précèdent celle de l'introduction de la demande ;

7° S'il s'agit d'une demande de conclusion d'une première convention, être en équilibre financier ;

8° S'il s'agit d'une demande de renouvellement de convention et lorsqu'il présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ;

9° Ne pas bénéficier concomitamment d'un contrat-programme en vertu du présent décret ;

10° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française ;

11° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

SOUS-SECTION III

Procédure d'octroi

Art. 32

§ 1er. Le demandeur adresse la demande de conclusion d'une convention aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur ;

2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;

3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae ;

4° Le nombre de travailleurs ;

5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;

6° Une attestation quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble ;

7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant ;

8° Une présentation de sa démarche artistique et de son intention culturelle ;

9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la convention ;

10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer une convention eu égard au développement de son activité artistique ;

11° Le bilan et le compte de résultat de l'exercice qui précède ;

12° Pour la durée de la convention :

a) Un plan financier afférent au projet ;

b) Le volume des activités prévues ;

c) Le volume d'emploi nécessaire pour mener les activités ;

d) La description du public visé ;

e) Le cas échéant, la description des partenariats développés avec d'autres opérateurs tels que les centres culturels, les organismes d'éducation permanente ou les établissements scolaires ;

13° Un descriptif des activités menées durant les trois dernières années au minimum, dont les activités soutenues en vertu du présent décret ;

14° Les noms et titres des personnes physiques représentant le bénéficiaire signataire de la convention, dont sa direction artistique.

15° Les coordonnées bancaires du demandeur.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement, et compte tenu de la spécificité du demandeur, le descriptif visé à l'alinéa 1er, 13°, comprend notamment l'évolution du volume d'activités et de la fréquentation annuelle ainsi que l'évolution des recettes propres le cas échéant et le volume d'emploi, notamment artistique, généré par l'activité.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent un accusé de réception au demandeur et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de soixante jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de soixante jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

Art. 33

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment :

1° Pour la période à couvrir par la convention :

- a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b) Le volume d'activités envisagé ;
- c) Le public visé ;
- d) La faisabilité financière du projet ;

2° S'agissant d'un renouvellement de convention ou si le demandeur a bénéficié d'un contrat-programme au cours des trois années précédentes, l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants :

- a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b) Le volume d'activités réalisé ;
- c) Le public touché ;

d) Le cas échéant, les recettes propres.

Art. 34

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

Art. 35

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité de conclure une convention et le montant de celle-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

1° La qualité artistique et culturelle du projet ;

2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° L'adéquation entre le montant de la convention demandée et le projet artistique ;

4° L'opportunité d'une stabilisation de l'activité du demandeur par la conclusion d'une convention.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des œuvres des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

Art. 36

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 35 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 35.

SOUS-SECTION IV

Durée

Art. 37

La convention couvre une période de trois ou quatre ans.

SOUS-SECTION V

Contenu**Art. 38**

La convention contient au minimum les éléments suivants :

1° La date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

2° Le montant de la subvention accordée et ses modalités de liquidation ;

3° Les missions artistiques assumées par le bénéficiaire et les objectifs fixés pour la période de subventionnement ;

4° La description et le volume des activités prévues pour la période couverte par la convention ;

5° Les engagements d'équilibre financier du bénéficiaire ;

6° Les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française ;

7° Les modalités de modification, suspension, résiliation et renouvellement de la convention ;

8° Le cas échéant, les modalités relatives au plan d'assainissement ;

9° Le délai dans lequel le bénéficiaire adresse son rapport d'activités aux services du Gouvernement.

SOUS-SECTION VI

Evaluation**Art. 39**

Le bénéficiaire d'une convention adresse aux services du Gouvernement, au terme de chaque exercice écoulé, un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au minimum les éléments suivants :

1° Un rapport comprenant notamment le public touché et les partenariats développés ;

2° Les comptes et bilan de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;

3° Le cas échéant, les données relatives à la fréquentation ;

4° Le degré d'exécution des obligations définies en vertu de l'article 38.

Le bénéficiaire présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception dans un délai de trente jours

à dater de la réception par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

La liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 3, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

SOUS-SECTION VII

Renouvellement**Art. 40**

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par la convention, le bénéficiaire informe, le cas échéant, les services du Gouvernement de son souhait de voir celle-ci renouvelée et lui adresse une actualisation des documents décrits à l'article 32 ainsi qu'un descriptif des activités menées pendant la période couverte par la convention arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Les sous-sections 1^{ère} à 6 sont applicables lors du renouvellement de la convention.

SOUS-SECTION VIII

Suspension, modification, résiliation**Art. 41**

Le Gouvernement arrête les modalités de suspension, modification et résiliation de la convention.

La convention ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumise au préalable à l'avis de l'instance compétente.

SECTION V

Contrat-programme

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Objet**Art. 42**

Le Gouvernement peut conclure un contrat-programme avec une personne visée à l'article 3, 2°.

Le contrat-programme contient une ou plusieurs missions de service public confiées par le Gouvernement au bénéficiaire, relevant exclusivement des arts plastiques et visées à l'article 2, 1°, et leurs modalités d'exécution.

SOUS-SECTION II

Conditions d'octroi

Art. 43

Le demandeur qui sollicite un contrat-programme doit :

1° Etre une personne morale établie en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;

2° Développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseil ou d'autre service aux professionnels des arts plastiques;

3° Présenter et décrire dans une note d'intention son projet original conforme à l'article 2, 1°;

4° Faire valoir son activité ou son intérêt pour le domaine dans lequel le contrat-programme est sollicité;

5° Etablir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuels de la comptabilité en partie double;

6° Avoir bénéficié d'une convention ou d'un contrat-programme durant les trois années qui précèdent celle de l'introduction de la demande;

7° S'il s'agit d'une demande de conclusion d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier;

8° S'il s'agit d'une demande de renouvellement de contrat-programme et lorsque le demandeur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement;

9° Ne pas bénéficier concomitamment d'une convention en vertu du présent décret;

10° Mener des activités qui s'adressent principalement aux publics de la Communauté française;

11° Ne pas être une personne visée à l'article 4, alinéa 2.

SOUS-SECTION III

Procédure d'octroi

Art. 44

§ 1er. Le demandeur adresse la demande de conclusion d'un contrat-programme aux services du Gouvernement conformément aux dispositions visées à l'article 9, sous peine d'irrecevabilité.

§ 2. La demande comprend les éléments suivants :

1° Le formulaire type arrêté par le Gouvernement, dûment complété par le demandeur;

2° Une copie des statuts du demandeur en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge;

3° Le nom des personnes assurant les directions artistique et administrative du demandeur et leur curriculum vitae;

4° Le nombre de travailleurs;

5° Une liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale;

6° Une attestation quant à la nature des droits réels dont dispose le demandeur sur l'immeuble;

7° Le rapport d'activités et les comptes et bilan de l'exercice précédent;

8° Une présentation de sa démarche artistique et son intention culturelle;

9° Une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le contrat-programme;

10° Une note motivant l'intérêt d'octroyer un contrat-programme eu égard au développement de son activité artistique;

11° Les comptes et bilan de résultat de l'exercice précédent;

12° Pour la durée du contrat-programme :

a) Un plan financier afférent à ce projet;

b) Le volume des activités prévues;

c) Le volume d'emploi nécessaire pour mener les activités;

d) Le cas échéant, le plan de diffusion ou de promotion du projet;

e) La description du public visé;

f) Le cas échéant, la description des partenariats développés avec d'autres opérateurs tels que notamment les centres culturels, les organismes d'éducation permanente ou les établissements scolaires;

13° Un descriptif des activités menées dans les trois dernières années, dont les activités soutenues en vertu des dispositions du présent décret;

14° Les noms et titres des personnes physiques représentant le bénéficiaire signataire du contrat-programme, dont sa direction artistique;

15° Les coordonnées bancaires du demandeur.

§ 3. La demande visée au paragraphe 1er peut être introduite par voie électronique.

§ 4. Les services du Gouvernement délivrent au demandeur un accusé de réception et vérifient la recevabilité de la demande dans un délai de soixante jours à dater de sa réception.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, les services du Gouvernement en avertissent par courrier le demandeur dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er.

Le demandeur dispose d'un délai de soixante jours à dater de la réception du courrier des services du Gouvernement visé à l'alinéa 2 pour transmettre les pièces manquantes.

Si le demandeur ne se manifeste pas au terme du délai de trente jours visé à l'alinéa 3, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

A défaut de réaction des services du Gouvernement dans le délai de soixante jours visé à l'alinéa 1er, la demande est réputée recevable.

Art. 45

Les services du Gouvernement examinent la demande et émettent un avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa réception.

Les services du Gouvernement transmettent l'avis à l'instance d'avis compétente, sur la base de critères objectivables, notamment :

1° Pour la période à couvrir par le contrat-programme :

- a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b) Le volume d'activités envisagé ;
- c) Le public visé ;
- d) Le cas échéant, le plan de diffusion ou de promotion ;
- e) La faisabilité financière du projet ;

2° Un descriptif de l'évolution, pour les trois dernières années, des critères suivants :

- a) Le volume d'emploi, notamment artistique ;
- b) Le volume d'activités réalisé ;
- c) Le public touché ;
- d) Le cas échéant, les recettes propres, notamment la billetterie ;
- e) La politique de prix ;
- f) Le cas échéant, le nombre de créations et de productions ;

3° La répartition géographique des activités et des publics ;

4° Les collaborations menées, le cas échéant, avec d'autres partenaires culturels communautaires ou internationaux.

Art. 46

Les dossiers recevables sont inscrits, par ordre d'arrivée, à l'ordre du jour de la réunion de l'instance d'avis compétente, sauf si le règlement d'ordre intérieur de celle-ci prévoit une procédure particulière d'examen, par type de dossiers.

Art. 47

L'instance d'avis compétente évalue notamment la valeur artistique du projet et la pertinence artistique de l'action que le demandeur propose de développer.

L'instance d'avis émet un avis motivé sur l'opportunité de conclure un contrat-programme et le montant de celui-ci dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis des services du Gouvernement.

L'instance prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie notamment sur des critères d'évaluation tels que :

- 1° La qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° Sa capacité de rayonnement au sein ou en dehors des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° L'adéquation entre le montant du contrat-programme demandé et le projet artistique ;
- 4° L'opportunité d'une stabilisation de l'activité du bénéficiaire pour la conclusion d'un contrat-programme.

L'instance d'avis prend également en considération la mise en valeur des créateurs de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

Art. 48

Les services du Gouvernement transmettent l'avis visé à l'article 47 au Gouvernement.

Le Gouvernement arrête sa décision dans un délai de nonante jours à dater de la réception de l'avis visé à l'article 47.

SOUS-SECTION IV

Durée

Art. 49

Le contrat-programme couvre une période de cinq ou six ans.

SOUS-SECTION V

Contenu

Art. 50

§ 1er. Le contrat-programme contient au minimum les éléments suivants :

- 1° La date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;
- 2° Le montant de la subvention accordée et ses modalités de liquidation ;

3° Les missions artistiques assumées par le bénéficiaire et les objectifs fixés pour la période de subventionnement ;

4° Pour la durée du contrat-programme :

a) La part du total des charges affectée à la masse salariale, ainsi que la part de la masse salariale affectée à la masse salariale artistique, exprimées en pourcents sur la durée du contrat-programme ;

b) Le volume d'emploi ;

c) La description et le volume des activités prévues ;

5° Les engagements d'équilibre financier du bénéficiaire ;

6° Les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française ;

7° Les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat-programme ;

8° Le cas échéant, les modalités relatives au plan d'assainissement ;

9° Le délai dans lequel le bénéficiaire adresse son rapport d'activités aux services du Gouvernement.

§ 2. Le contrat-programme d'un bénéficiaire jouissant d'un lieu d'exposition des œuvres ou de présentation de créateurs et dont une partie de la subvention est consacrée à son fonctionnement peut imposer au bénéficiaire d'accueillir ou de prendre en résidence des personnes morales ou physiques visées à l'article 3. Le contrat-programme en précise, le cas échéant, les modalités.

SOUS-SECTION VI

Evaluation

Art. 51

Le bénéficiaire d'un contrat-programme adresse aux services du Gouvernement, au terme de chaque exercice écoulé, selon le modèle déterminé par le Gouvernement, un rapport d'activités dans le délai arrêté par le Gouvernement comprenant au minimum les éléments suivants :

1° Un rapport moral comprenant notamment le public touché et les partenariats développés ;

2° Les comptes et bilan de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur ;

3° Le cas échéant, les données relatives à la fréquentation ;

4° Le degré d'exécution des obligations définies en vertu de l'article 50.

Le bénéficiaire présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques et le budget prévisionnel.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans le délai imparti, les services du Gouvernement adressent au bénéficiaire un courrier de rappel et, à défaut de réception dans un délai de trente jours à dater de la réception du courrier par le bénéficiaire, une mise en demeure par voie recommandée.

La liquidation des subventions est suspendue jusqu'à ce que le bénéficiaire ait transmis le rapport.

A défaut d'adresser son rapport dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la mise en demeure visée à l'alinéa 3, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de soutien.

SOUS-SECTION VII

Renouvellement

Art. 52

Au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par un contrat-programme, le bénéficiaire informe, le cas échéant, les services du Gouvernement de son souhait de voir celui-ci renouvelé et lui adresse une actualisation des documents décrits à l'article 44 ainsi qu'un descriptif des activités menées pendant la période couverte par le contrat-programme arrivant à terme, en particulier le degré d'exécution des missions qui y figurent.

Les sous-sections 1^{ère} à 6 sont applicables lors du renouvellement du contrat-programme.

SOUS-SECTION VIII

Suspension, modification, résiliation

Art. 53

Le Gouvernement arrête les modalités de modification, suspension et résiliation du contrat-programme.

Le contrat-programme ne peut être suspendu, modifié ou résilié sans avoir été soumis au préalable à l'avis de l'instance compétente.

CHAPITRE III

Acquisition, préservation, conservation et valorisation d'œuvres d'art par la Communauté française

SECTION PREMIÈRE

Objet

Art. 54

Le Gouvernement peut acquérir par achat ou par acceptation d'un don ou d'un legs des œuvres d'arts plastiques afin de constituer une collection de référence.

SECTION II

Conditions d'acquisition

Art. 55

Le Gouvernement veille à ce que la collection visée à l'article 54 permette de :

1° Proposer des œuvres représentatives de créateurs, disciplines, mouvements ou écoles des arts plastiques ;

2° Former un ensemble cohérent et équilibré ;

3° Traduire la diversité de la création contemporaine ;

4° Favoriser la diversité, y compris dans les disciplines émergentes ou pluridisciplinaires.

SECTION III

Procédure d'acquisition

Art. 56

L'instance d'avis adresse au ministre des propositions d'acquisition dans le respect des conditions visées à l'article 55.

SECTION IV

Préservation, conservation et valorisation des œuvres acquises

Art. 57

Le Gouvernement assure la préservation, la conservation et la valorisation des œuvres d'art dont la Communauté française détient la propriété.

Le Gouvernement arrête les modalités relatives à la préservation, la conservation et la valorisation des œuvres d'art.

CHAPITRE IV

Information à l'Observatoire des politiques culturelles

Art. 58

Afin d'assurer la mise à jour des activités des bénéficiaires et le suivi de leur évolution, les services du Gouvernement adressent tous documents pertinents à l'Observatoire des politiques culturelles. Ils transmettent notamment les rapports d'activités et les données actualisées qui lui sont communiqués par les bénéficiaires.

CHAPITRE V

Accompagnement et contrôle financiers

Art. 59

Après avis de l'instance compétente, le Gouvernement peut, lorsque la situation du bénéficiaire le justifie, imposer comme condition à l'octroi de subventions la présence d'un représentant de la Communauté française au sein de l'organe de gestion d'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme.

Le Gouvernement arrête les missions qu'il confie au représentant visé à l'alinéa 1er et en communique la teneur au bénéficiaire concerné.

Art. 60

Les services du Gouvernement sont chargés de :

1° Apporter aux bénéficiaires tout conseil en matière de gestion financière et administrative, dans le strict respect des dispositions de l'article 4, alinéa 1er ;

2° Veiller à ce que les décisions prises par les bénéficiaires soient conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

Le ministre peut solliciter les services du Gouvernement aux fins d'exécuter une mission particulière d'accompagnement ou de contrôle financier auprès d'un bénéficiaire reconnu.

Art. 61

Les services du Gouvernement font rapport annuellement de leurs missions au ministre et, le cas échéant, à l'instance d'avis compétente et à l'Observatoire des politiques culturelles.

Art. 62

§ 1er. Lorsqu'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme présente un déséquilibre financier, il est tenu de soumettre à l'approbation du Gouvernement, dans le mois suivant le

constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier.

Le plan d'assainissement visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des services du Gouvernement.

Si le bénéficiaire ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 1er, le Gouvernement impose un plan d'assainissement.

§ 2. Lorsqu'un bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme présente un déséquilibre financier et que, au terme d'un exercice, ce bénéficiaire présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le ministre, ayant été informé de ce type d'action par les services du Gouvernement ou par un tiers, impose un plan d'assainissement.

§ 3. Si le bénéficiaire refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Gouvernement :

1° Le bénéficiaire est déchu de ses droits à tout soutien ;

2° Le contrat-programme ou la convention est résilié de plein droit.

§ 4. Les services du Gouvernement contrôlent la mise à exécution du plan d'assainissement et font rapport au ministre et à l'instance d'avis compétente.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 63

Le présent décret s'applique aux conventions et contrats-programmes en cours.

La convention ou le contrat-programme qui ne respecte pas les dispositions du présent décret est adapté lors de son renouvellement ou, au plus tard, quatre années après l'entrée en vigueur fixée à l'article 65.

Art. 64

Les instances d'avis du secteur des arts plastiques et des arts numériques existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret continuent à fonctionner tant qu'elles ne sont pas remplacées par des instances d'avis créées en application du présent décret. Elles appliquent l'ensemble des dispositions du présent décret à l'exception des dispositions relatives à la composition des instances d'avis.

Art. 65

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation bisannuelle. Le Ministre présente cette évaluation au Gouvernement et la transmet au Parlement. L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant exécution du présent décret. Le Comité de concertation des arts plastiques et l'Observatoire des politiques culturelles sont associés à l'évaluation.

Art. 66

Dans le cas où le Gouvernement estime que l'administration peut obtenir directement, auprès de sources authentiques d'autres administrations ou organismes, les données nécessaires ou tout autre type de document similaires à la demande de reconnaissance et les modalités d'introduction de celle-ci, il peut dispenser le demandeur de les transmettre à l'administration.

Art. 67

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1er janvier 2015.

44 Annexe XII : Projet de décret visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs

Article Premier

§ 1er. Au sens du présent décret, on entend par « organes consultatifs », les conseils, commissions, comités et autres organes, quelle que soit leur dénomination :

1° qui sont créés :

a. soit par loi, par arrêté ayant force de loi, par arrêté royal ou par arrêté ministériel ;

b. soit par décret du Parlement de la Communauté française, par arrêté du Gouvernement de la Communauté française ou par arrêté d'un ou plusieurs ministres ;

2° et qui sont chargés principalement d'assister de leur avis, d'initiative ou sur demande, le Parlement de la Communauté française, le Gouvernement, un ou plusieurs ministres.

§ 2. Les subdivisions structurelles d'un organe consultatif, à l'exception des groupes de travail temporaires, sont également considérées comme des organes consultatifs si elles sont elles-mêmes compétentes pour assister de leur avis les instances visées au paragraphe 1er, 2°.

§ 3. Le Gouvernement établit une liste des organes consultatifs et des subdivisions structurelles

d'un organe consultatif tombant sous le champ d'application du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités en vue d'établir cette liste, de la compléter et de la mettre à jour.

Art. 2

§ 1er. Lorsqu'un ou plusieurs mandat(s) de membre(s) effectif(s) ou suppléant(s) d'un organe consultatif est ou sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation et que les candidatures proposées ne permettent pas de remplir l'obligation des deux tiers visée à l'article 3, la procédure de présentation visée au paragraphe 2 sera appliquée.

§ 2. Chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1er n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures. Si l'obligation n'est pas remplie six mois après que le ou les mandat(s) est ou sont devenu(s) vacant(s), le Gouvernement peut, selon la procédure qu'il détermine, pourvoir au(x) mandat(s) vacant(s) sans suivre la procédure de présentation mais en concertation avec l'instance ou les instances chargée(s) de présenter une ou plusieurs candidature(s) n'ayant pas rempli l'obligation.

§ 3. Lorsque la procédure de présentation s'appuie sur un appel public à candidature et que celui-ci ne permet pas de rencontrer l'obligation prévue à l'article 3, le Gouvernement peut envisager l'organisation d'un second appel à candidature.

Le cas échéant après le second appel à candidature, le Gouvernement peut, selon la procédure qu'il détermine, pourvoir au(x) mandat(s) vacant(s) sans suivre la procédure de présentation dans le but de rencontrer l'obligation précitée.

Art. 3

Deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe.

Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.

Art. 4

Sans préjudice de l'article 2, le Gouvernement peut octroyer une dérogation s'il s'avère impossible de remplir l'obligation visée à l'article 3 pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à sa nature spécifique.

Le Gouvernement arrête les conditions auxquelles la demande doit répondre ainsi que les modalités de la dérogation et la procédure.

La dérogation est octroyée pour la durée du mandat et doit être réévaluée à l'occasion du renouvellement des mandats au sein de l'organe consultatif.

Si aucune dérogation n'est accordée, l'organe consultatif dispose d'un délai de six mois pour remplir la condition fixée par l'article 3.

Art. 5

Si aucune dérogation n'est accordée conformément à l'article 4, un organe consultatif ne peut délibérer valablement que si sa composition est conforme à l'article 3.

Art. 6

Un rapport d'évaluation de l'application du présent décret est réalisé tous les cinq ans et soumis au Gouvernement et au Parlement.

Le Gouvernement détermine les modalités de réalisation de ce rapport d'évaluation, le premier rapport devant être réalisé en 2017.

Art. 7

La composition des organes consultatifs créés avant l'entrée en vigueur du présent décret, est adaptée à la disposition de l'article 3, lors du prochain renouvellement complet des mandats.

Lors d'un renouvellement d'un ou plusieurs mandats dans l'attente d'un renouvellement complet, un candidat du sexe sous-représenté est désigné tant que le quota, visé à l'article 3, n'est pas atteint.

Au plus tard le 1er janvier 2016, la composition de tous les organes consultatifs qui ont été créés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sera adaptée à la disposition de l'article 3.

Art. 8

Le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs est abrogé.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement.

45 Annexe XIII : Projet de décret apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

CHAPITRE PREMIER

Modifications à l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II

Article premier

L'article 4 de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II est remplacé par :

« Article 4. - Au deuxième degré sont requis :

- 1° 12 élèves au minimum pour une option de base ;
- 2° 10 élèves minimum lorsqu'une option de base groupée n'est organisée dans un établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance. »

Art. 2

L'article 5 de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II est remplacé par :

« Article 5. – Au troisième degré, sans préjudice de l'application de l'article 5, § 7, du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, sont requis :

- 1° en 5ème année, dix élèves au minimum pour une option de base simple ou une option de base groupée organisée en 5ème et 6ème année ;
- 2° en 5ème année, huit élèves au minimum pour une option de base groupée organisée en 5ème et 6ème année qui fait l'objet d'une thématique commune dans le bassin Enseignement qualifiant – Formation - Emploi correspondant à l'implantation dans laquelle est créée l'option de base groupée selon les dispositions de l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre

des Bassins Enseignement qualifiant – Formation - Emploi du 20 mars 2014 ;

- 3° en 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur (7PES) ou en septième professionnelle visée à l'article 4, § 1er, 6°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7PC), huit élèves au minimum ;
- 4° en septième technique de qualification (7TQ) ou en septième professionnelle visée à l'article 4, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7PB) :
 - dix élèves au minimum pour une option de base groupée ;
 - huit élèves au minimum pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options ;
 - cinq élèves au minimum pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins deux tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options ;
 - deux élèves au minimum pour l'option de base groupée dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options ;
- 5° en septième professionnelle visée à l'article 4, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7PB) pour une option de base groupée qui est organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5ème et 6ème année dans l'établissement, sur avis conforme du Conseil général de concertation, ou pour une option de base groupée qui fait l'objet d'une thématique commune dans le bassin Enseignement qualifiant – Formation - Emploi correspondant à l'implantation dans laquelle est créée l'option de base groupée selon les dispositions de l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation - Emploi du 20 mars 2014 :
 - huit élèves au minimum pour une option de base groupée ;
 - six élèves au minimum pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options ;
 - quatre élèves au minimum pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins deux tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options ;
 - un élève au minimum pour l'option de base groupée dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.

Au troisième degré, lorsqu'une option de base groupée n'est organisée dans un établissement que

sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, sans préjudice de l'application de l'article 5, § 4, du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, sont requis :

- 1° en 5^{ème} année, six élèves au minimum pour une option de base groupée organisée en 5^{ème} et 6^{ème} année ;
- 2° en 5^{ème} année, cinq élèves au minimum pour une option de base groupée qui fait l'objet d'une thématique commune dans le bassin Enseignement qualifiant – Formation - Emploi correspondant à l'implantation dans laquelle est créée l'option de base groupée selon les dispositions de l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation - Emploi du 20 mars 2014 ;
- 3° en septième technique de qualification (7TQ) ou en 7^e professionnelle visée à l'article 4, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7PB) :
 - cinq élèves au minimum pour une option de base groupée ;
 - trois élèves au minimum pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options ;
 - un élève au minimum pour l'option de base groupée dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.

Pour l'application du présent article, la liste des thématiques communes qui est à prendre en considération est la liste telle qu'arrêtée par l'instance bassin Enseignement qualifiant – Formation - Emploi à la date du 1^{er} octobre de l'année précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si les thématiques communes du bassin Enseignement qualifiant – Formation - Emploi concerné ne sont pas disponibles au plus tard au 1^{er} octobre de l'année précédente, les thématiques communes sont remplacées par le plan de redéploiement adopté par l'Instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) en application du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, tel que modifié.

Le présent article ne s'applique pas aux options de base groupées de 7^{ème} année qui figurent

au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui y sont mentionnées précédées des lettres SN (sans normes).

CHAPITRE II

Modifications au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 3

L'article 18 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Aucun minimum de population n'est exigé pour les options de base groupées de 7^{ème} année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui y sont mentionnées précédées des lettres SN (sans normes). ».

Art. 4

§ 1^{er}. A l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le paragraphe 2 est remplacé par :

« § 2. Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 5 quater, le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1^{er} en matière d'option, d'année ou de degré.

Aucune dérogation n'est octroyée pour les options des 2^{ème} et 3^{ème} degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien telle que définie à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'absence d'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable. ».

§ 2. A l'article 19 du même décret, le paragraphe 5 est remplacé par :

« § 5. Un établissement peut suspendre l'organisation d'une option pendant un maximum de deux années scolaires consécutives. Après la période de suspension, il peut réorganiser cette option. Du point de vue de l'application des normes visées à l'article 18 et au paragraphe 1^{er} de l'article 19, cette option est analysée dans la continuité de la situation existant pendant l'année scolaire précédant la suspension.

La réorganisation d'une option préalablement suspendue ne constitue pas une création.

Si, malgré la suspension, l'option est amenée à être fermée, elle est fermée année par année et ne pourra plus être réouverte au cours des deux années scolaires suivant la fermeture définitive. Après cette période, elle pourra être ouverte à nouveau dans le respect des règles de programmation visées à l'Arrêté de l'Exécutif de Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

Art. 5

L'article 24, alinéa 1er du même décret est complété par :

« 4° détermine les obligations de concertation au niveau du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. ».

CHAPITRE III

Modifications au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

Art. 6

A l'article 2 du décret du 27 octobre 1994 est ajouté un 6° :

« 6° participer à la concertation telle que prévue à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2015.

46 Annexe XIV : Projet de décret portant modification du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Article premier

A l'article 1er du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

a. à la fin du point 1°, les mots « ainsi que les internats annexés, les internats autonomes et les homes d'accueil permanents » sont ajoutés ;

b. le point 2° est remplacé par :

« 2° « Opérateur culturel » :

-les services culturels et artistiques du Gouvernement de la Communauté française ;

- pour autant qu'elles aient été préalablement reconnues par le Ministre en charge de la Culture :

-a) toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

-b) toute personne physique attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistiques et pédagogiques » ;

c. le point 4° est remplacé par :

« 4° « Secteurs culturels et artistiques » : les activités artistiques liées aux sciences, à l'architecture, à l'artisanat d'art, aux arts forains, du cirque et de la rue, aux arts plastiques, aux arts numériques, au cinéma, à la danse, aux lettres, aux multimédias, à la musique, au patrimoine, au théâtre et aux pratiques relevant de l'éducation permanente dans les secteurs cités ci-avant ; ».

Art. 2

L'article 3 du même décret est remplacé par :

« Art. 3. Le présent décret poursuit les objectifs suivants :

1° permettre aux élèves des écoles d'avoir accès à la culture et aux différentes formes de la création et de l'expression artistique au cours de leur parcours scolaire en vue notamment de rencontrer les objectifs généraux définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

2° favoriser l'émancipation des élèves en leur donnant les moyens d'accéder aux différents langages de la création, en les aidant à développer leur créativité, leur imaginaire, en éveillant leur sensibilité ;

3° informer les jeunes sur le monde de la création artistique, les études artistiques et les métiers de la culture par le contact avec des artistes, des intervenants spécialisés et d'autres professionnels de la Communauté française ;

4° contribuer à la lutte contre l'échec scolaire par la prise en compte dans les pratiques pédagogiques des diverses formes d'intelligence ;

5° renforcer et valoriser, entre les écoles et les

opérateurs culturels ou les établissements d'enseignement partenaires, les collaborations tendant à l'initiation des élèves aux activités culturelles et artistiques et à la pratique active de celles-ci par le biais de projets spécifiques ou innovants, d'initiatives développées par la Communauté française, ou de dispositifs complémentaires à une dynamique culturelle au sein de l'école ;

6° organiser la mise à disposition, pour les enseignants, d'informations et d'outils pédagogiques leur permettant de développer des activités culturelles et artistiques avec leurs élèves ;

7° sensibiliser les acteurs de l'enseignement à l'intérêt d'une démarche artistique et culturelle, continue et plurielle dans sa diversité d'expressions et sa dimension interdisciplinaire. ».

Art. 3

A l'article 4 du même décret, le mot « domaines » est remplacé par le mot « secteurs ».

Art. 4

Dans le même décret, le chapitre 2 du titre 3 contenant l'article 7 est abrogé.

Art. 5.

A l'article 8 du même décret, la modification suivante est apportée :

A l'alinéa 1er, les mots « ou labellisées conformément à l'article 7, » sont supprimés.

Art. 6

A l'article 12 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au § 1er, les mots « entre les écoles et les opérateurs culturels » sont remplacés par les mots « visées par le présent chapitre ». »

b) au § 1er, 2ème tiret, les mots « section 3 » sont remplacés par les mots « section 2 » ;

c) le § 2 est supprimé.

Art. 7

L'intitulé de la section 2 du chapitre 7 du même décret est remplacé par

« Section 2. - Des collaborations durables et ponctuelles ».

Art. 8

L'article 13 du même décret est remplacé par :

« Art. 13. § 1er. Par collaboration durable, il faut entendre toute activité culturelle ou artistique répondant à un appel à projets, menée sur une année scolaire, essentiellement réalisée durant

le temps scolaire sur base d'une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1er, 1°, 2° et 3°.

§ 2. Par collaboration ponctuelle, il faut entendre toute activité culturelle et artistique répondant à un appel à projets, menée sur une période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre ou entre le 1er janvier et le 30 juin, essentiellement réalisée durant le temps scolaire sur base d'une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1er, 1°, 2° et 3°. ».

Art. 9

L'article 14 du même décret est remplacé par :

« Art. 14. Le Gouvernement communique chaque année, sous forme de circulaire, un appel à projets conforme à l'article 3 et s'inscrivant dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, qui invite les écoles, les opérateurs culturels et les établissements d'enseignement partenaires à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de collaboration durable ou ponctuelle. ».

Art. 10

L'article 15 du même décret est remplacé par :

« Art. 15. Le projet de collaboration durable ou ponctuelle est introduit par l'école, l'opérateur culturel ou l'établissement d'enseignement partenaire.

Le nombre de projets que peut introduire une école n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des groupes d'élèves différents.

Le nombre de projets que peut introduire un opérateur culturel ou un établissement d'enseignement partenaire n'est pas limité.

Cependant, un même opérateur culturel ou un même établissement d'enseignement partenaire ne peut bénéficier de subventions, ni pour un nombre de projets excédant 10% du nombre total de projets sélectionnés, ni pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte via l'établissement scolaire dépassant 10% du budget total alloué au subventionnement des projets de collaborations sélectionnés.».

Art.11

A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au § 1er, alinéa 1er, les mots « ou ponctuelle » sont ajoutés entre les mots « collaboration durable » et le mot « doit » ;

b) au § 1er, 2°, 1er tiret, les mots « pour lequel est sollicité le financement » sont supprimés ;

c) au § 1er, le 3° est remplacé par :

« 3° Comprendre l'engagement mutuel de l'école, de l'opérateur culturel et/ou de l'établissement d'enseignement partenaire, d'assurer l'organisation des activités conformément à une convention de partenariat conclue entre les parties concernées telles que visées à l'article 1er, 1°, 2°, 3°, et qui précise l'allocataire du financement. » ;

d) Au § 2, les mots « , le modèle de convention de partenariat » sont ajoutés entre les mots « descriptif du projet » et les mots « et le modèle de budget ».

Art.12

L'article 17, § 1er, du même décret est remplacé par :

« Art. 17. § 1er. Tenant compte du programme d'actions concerté visé à l'article 6, la Commission de sélection et d'évaluation soumet au Gouvernement les projets de collaborations durables et ponctuelles recevables qu'elle a sélectionnés en fonction des critères suivants :

1° le lien avec le projet d'établissement et les référentiels de compétence ;

2° le degré de préparation du projet ;

3° la qualité des objectifs visés ;

4° la qualité du processus et des méthodes utilisées ;

5° le caractère interdisciplinaire ;

6° l'implication et la participation active des élèves et des enseignants dans le projet ;

7° l'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :

a) le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique et l'initiation à une démarche citoyenne ;

b) la lutte contre les formes d'exclusion socio-culturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité ;

c) le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;

d) le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leur quartier, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent ;

8° les prolongements envisagés une fois l'activité réalisée. ».

Art.13

Dans le Titre 3, chapitre 7, du même décret, la section 3 est abrogée.

Art.14

L'article 22 du même décret est remplacé par :

« Art. 22. Les projets de collaboration relevant de la présente section sont gérés directement par les services du Gouvernement ou en collaboration avec un opérateur tiers.

Quand ils s'intègrent dans le cadre des dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française repris dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, les projets de collaboration sont présumés répondre aux objectifs visés à l'article 3 et peuvent bénéficier d'un financement. ».

Art.15

L'article 23 du même décret est remplacé par :

« Art. 23. Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement peut conclure des partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels justifiant d'une expérience et d'une notoriété pédagogiques et dont l'action est accompagnée de productions pédagogiques.

Le cas échéant, le Gouvernement lance un appel à candidatures et conclut les partenariats visés à l'alinéa précédent sur proposition du Conseil de concertation et sur base des critères suivants :

1° la qualité des objectifs visés ;

2° la qualité du processus et des méthodes utilisées ;

3° le caractère interdisciplinaire ;

4° l'implication et la participation active des élèves et des enseignants dans les projets ;

5° l'apport des projets aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :

a) le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique et l'initiation à une démarche citoyenne ;

b) la lutte contre les formes d'exclusion socio-culturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité ;

c) le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;

d) le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leur quartier, leurs

lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent ;

6° les prolongements envisagés une fois les activités réalisées ;

7° la qualité des productions pédagogiques ;

8° la fiabilité du budget qui doit reposer sur des estimations dûment détaillées et argumentées.

L'action conjointe de ces partenaires privilégiés doit s'étendre à l'ensemble du territoire de la Communauté française. ».

Art.16

L'article 25 du même décret est remplacé par :

« Art. 25. Il est institué un Conseil de concertation permanent entre la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, la Direction générale de la Culture et le Service général de l'Audiovisuel et du Multimédia, dénommé ci-après « le Conseil de concertation. ».

Le Conseil de concertation est présidé par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, sous l'autorité duquel il est directement placé.

Le Conseil de concertation est composé :

1° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et d'un représentant du Ministre en charge de la Culture ;

2° de l'Administrateur général de la Culture ;

3° du Directeur général de l'Enseignement obligatoire ;

4° du Directeur général de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

5° du Directeur général adjoint du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ;

6° de quatre représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire, un pour l'enseignement spécialisé et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

7° de trois experts externes désignés conjointement par les Ministres chargés de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de la Culture ;

8° d'un représentant du Service général d'Inspection de la Culture du Ministère de la Communauté française.

9° du responsable de la Cellule Culture-Enseignement ;

Le Président et les membres du Conseil de concertation cités à l'alinéa 3, 2°, 3°, 4°, 5° et 9°

peuvent être représentés par leur délégué.

Les membres visés à l'alinéa 3, 7°, sont désignés pour une période de trois ans.

Le secrétariat est assuré par la Cellule Culture-Enseignement. ».

Art.17

A l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au point 2°, les mots « 3, 17 et 21 conformément aux stratégies et axes prioritaires adoptés dans le cadre du programme d'actions concerté » sont remplacés par les mots « 3 et 17 » ;

b) au point 3°, les mots « 3, 17 et 21, ainsi que les stratégies et axes prioritaires adoptés dans le cadre du programme d'actions concerté » sont remplacés par les mots « 3 et 17 » ;

c) les points 4° et 5° sont supprimés ;

d) au point 7°, les mots « 23 et suivants » sont remplacés par les mots « 23 et 24 » ;

e) au point 8°, les mots « , sur base du rapport préalable transmis par la Commission de sélection et d'évaluation visé à l'article 30, § 3, » sont supprimés.

Art.18

A l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er :

a) au 1er tiret du 2ème alinéa, les mots « les demandes de labellisation des » sont supprimés ;

b) le 2ème tiret du même alinéa est remplacé par ce qui suit :

« - Tient à jour l'inventaire, visé à l'article 8, des initiatives existantes développées par la Communauté française qui tendent à rapprocher la culture et l'art de l'école et en assure la diffusion via une banque de données informatisée accessible à tous ; » ;

c) au 6ème tiret de ce même alinéa, les mots « ou participe à » sont insérés entre le mot « Organise » et les mots « des rencontres ».

2° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La Cellule Culture-Enseignement est également chargée de statuer sur la recevabilité des projets de collaborations durables et ponctuelles et de vérifier s'ils satisfont :

- aux critères de recevabilité fixés par l'article 16 ;

- aux conditions de présentation des projets fixées par l'appel à projets.

La Cellule Culture-Enseignement accuse réception des dossiers et communique les demandes

recevables à la Commission de sélection et d'évaluation. ».

Art.19

A l'article 28 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au § 1er, 2ème alinéa, les mots « ou son délégué » sont supprimés ;

b) le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Elle est composée :

1° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et d'un représentant du Ministre en charge de la Culture ;

2° de l'Administrateur général de la Culture ;

3° du Directeur général de l'Enseignement obligatoire ;

4° du Directeur général de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

5° du Directeur général adjoint du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ;

6° du Directeur général adjoint du Service général du Pilotage du système éducatif ;

7° de quatre représentants du Service général d'Inspection de l'enseignement : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire, un pour l'enseignement spécialisé et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

8° d'un représentant du Service général d'Inspection de la Culture ;

9° de trois experts externes désignés conjointement par les Ministres chargés de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de la Culture ;

10° de quatre représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ;

11° du responsable de la Cellule Culture- Enseignement.

Le Président et les membres de la Commission de sélection et d'évaluation cités à l'alinéa 1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 11°, peuvent être représentés par leur délégué.

Les membres visés à l'alinéa 1er, 9° sont désignés pour une période de trois ans.

Le secrétariat est assuré par la Cellule Culture-Enseignement. » ;

c) le 1er alinéa du § 3 est remplacé par :

« § 3. Les membres visés aux points 1° à 10°, ainsi que le Président, siègent avec voix délibé-

ative.

Le membre visé au 11° siège avec voix consultative. ».

Art. 20

A l'article 30, le § 3 est supprimé.

Art. 21

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014.

47 Annexe XV : Projet de décret modifiant l'organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Article premier

Les mots « unités de formation » sont remplacés par les mots « unités d'enseignement » aux articles 1er, § 3, alinéa 2, 1°, 5bis, alinéa 1, 2°b) et 6°, 12, alinéa 1er, 13, § 2, alinéa 1er, et, à deux reprises, à l'alinéa 2, 14, alinéa 1er, 29, 30, alinéas 4 et 5, 38, 46, alinéa 1er, 47, § 7 (à deux reprises), 48, § 7, 2° et 3°, 49, § 4, 2° et 3°, 53, 59, alinéa 1, 1°, 61, § 5, 2° et 3°, 64, 69, 1°, 71, alinéa 3, 2° et 3°, 79, § 2, 1°, 2°, 3°, 5°, et § 3, 81/2, §§ 3 et 4, 83, § 2, 1°, 87, alinéa 2, 91, alinéa 4, 91/4, § 1er, alinéa 1er (à deux reprises), 99, alinéa 1er (à deux reprises), 101, alinéa 3, et, à trois reprises, à l'alinéa 4, 102, 109 ; 120, §§ 1er et 5, 123ter, § 1er, alinéa 2 (à deux reprises), 124, alinéa 1er, 2°, 126, alinéa 1er, 2°, 136, alinéa 2 et (à deux reprises) à l'alinéa 3, et dans l'intitulé du chapitre II du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Art. 2

A l'article 1er, § 3, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « à l'article 17, alinéa 2, 1° » sont remplacés par les mots « à l'article 79, § 2, 1° » ;

b) un 7° est inséré rédigé comme suit : « 7° pour les établissements organisant de l'enseignement supérieur et pour les unités et sections relevant de cet enseignement, se soumettre aux règles et aux normes qui leur seront applicables, telles que définies par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, également dénommé l'« ARES », visée à l'article 20 du décret du 7

novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. ».

Art. 3

A l'article 5bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 1° est remplacé par les mots « 1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences. Les capacités terminales évaluées à l'issue d'une unité d'enseignement telle que prévue au 9° de cet article sont exprimées en acquis d'apprentissage. ».
- b) au 2°, les mots « activités d'enseignement » sont complétés par les mots « comprises dans le dossier pédagogique » ;
- c) au 8°, le mot « jury » est complété par les mots « d'épreuve intégrée » ;
- d) il est inséré un 19° rédigé comme suit : « 19° : enseignement supérieur : enseignement visé à l'article 1er du décret du 7 novembre 2013 précité ; » ;
- e) il est inséré un 20° rédigé comme suit : « 20° : établissement d'enseignement supérieur : établissements visés à l'article 1er, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité. » ;
- f) il est inséré un 21° rédigé comme suit : année académique : « 21° : dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et, par dérogation à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 7 novembre 2013 précité, cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 1er septembre et se termine le 31 août suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ; » ;
- g) il est inséré un 22° rédigé comme suit :

« 22° : certificat :

 - a) document visé à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 16°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;
 - b) document visé aux articles 30, 47, § 6, 2° et 51 ; » ;
- h) il est inséré un 23° rédigé comme suit : « 23° compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, les savoirs-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;
- i) il est inséré un 24° rédigé comme suit : « 24° attestation de réussite : document qui, sans

conférer de grade académique, peut octroyer des crédits et atteste de la maîtrise des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée. ».

Art. 4

Les mots « unité de formation » sont remplacés par les mots « unité d'enseignement » aux articles 5bis, alinéa 1, 5°, 7°, 8°, 9° (à deux reprises), 10° (à deux reprises), 11°, 12° (à deux reprises), 13°, 13, § 1er, alinéas 1 et 2, 14, alinéa 3, 16, alinéa 2, 1°, 28, alinéas 1, 2 et 3, 32, alinéas 1 et 3, 33 alinéa 1er, 34, alinéa 1er, 46, alinéa 1er, 52, alinéas 1er et 3, 54, 63, alinéa 2, 65, 79, § 2, 1°, 87bis, § 1er, alinéa 1er, tirets 1, 2, 3, 4 et (à deux reprises) 5, 91/4, § 1er, alinéa 2, § 2, alinéa 2, 99, alinéa 2 (à quatre reprises), 108, 123quater, § 1er, alinéa 4, et 136, alinéa 4, du même décret.

Art. 5

A l'article 19, alinéa 1, 1°, du même décret, les mots « ou du Conseil général » sont remplacés par les mots « , du Conseil général ou d'une des structures composantes de l'ARES ».

Art. 6

L'article 30, 2°, a), est remplacé par ce qui suit : « a) soit des titres délivrés à l'issue de section de moins de 900 périodes et qui ne répondent pas aux profils de formation élaborés par le Service francophone des métiers et des qualifications, ci-après dénommé « SFMQ » ou, dans l'attente de finalisation des travaux du SFMQ, aux profils de formation relevant de l'enseignement secondaire élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications, ci-après dénommée « CCPQ », et approuvés par le Parlement de la Communauté française ; ».

Art.7

L'article 30 ter du même décret est complété comme suit :

« Les suppléments sont signés par un membre de la direction de l'établissement. ».

Art.8

L'article 38 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Les diplômes et les certificats sanctionnant la réussite d'une section sont délivrés par le jury d'épreuve intégrée. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux élèves qui ont été dûment proclamés par le jury d'épreuve intégrée, dans le respect du règlement général des études visé à l'article 40.

Ils sont signés par les membres du jury d'épreuve intégrée.».

Art. 9

L'intitulé de la section 1^{re} du « CHAPITRE V. – De l'enseignement supérieur de promotion sociale » du même décret est remplacé par les mots « Dispositions relatives à l'enseignement supérieur de promotion sociale ».

Art. 10

L'article 41 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 41. - Les définitions de bachelier, cadre des certifications, certification, crédit, cursus, cycle, diplôme, grade académique, master, passerelle, type, valorisation des acquis sont celles visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, 11°, 13°, 17°, 24°, 25°, 26°, 27°, 41°, 46°, 47°, 51°, 64° et 66°, du décret du 7 novembre 2013 précité. Elles s'appliquent aux sections délivrant des grades équivalents ainsi qu'aux autres formations de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

La définition de crédit visée à l'alinéa 1^{er}, est complétée par les dispositions de l'article 67 décret du 7 novembre 2013 précité.

Par dérogation à l'article 15, § 1^{er}, 58°, du décret du 7 novembre 2013 précité, il faut entendre par « programme d'études » : l'ensemble des activités d'enseignement qui constituent les unités d'enseignement d'une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Le programme des sections délivrant les grades de bachelier, de master, de bachelier de spécialisation, de master de spécialisation ou le brevet de l'enseignement supérieur précise les crédits associés qui correspondent aux activités d'apprentissage de l'étudiant. ».

Art. 11

A l'article 42, alinéa 1^{er}, les mots « article 2 du décret du 31 mars 2004 précité » sont remplacés par les mots : « article 3 du décret 7 novembre 2013 précité ».

Art. 12

L'article 43 est remplacé par les termes suivants : « Les études de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont organisées dans les domaines d'études et dans les secteurs tels que définis à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 précité.

A titre transitoire et jusqu'à transformation des unités d'enseignement et des sections existantes, le Gouvernement établit une table de correspondance entre les catégories suivantes :

- 1° l'enseignement supérieur technique ;
- 2° l'enseignement supérieur économique ;
- 3° l'enseignement supérieur agronomique ;
- 4° l'enseignement supérieur paramédical ;

- 5° l'enseignement supérieur social ;
- 6° l'enseignement supérieur pédagogique ;
- 7° l'enseignement supérieur maritime ;
- 8° l'enseignement supérieur des arts appliqués,

et les domaines d'études visés à l'article 83, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité. ».

Art. 13

L'article 44 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art.44. – Chaque unité d'enseignement est classée par le Conseil général visé à l'article 78, dans un des domaines d'études visés à l'article 83, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité. ».

Art. 14

L'article 45 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art.45. Chaque section de l'enseignement supérieur de promotion sociale est classée par le Conseil général visé à l'article 78, dans un des domaines d'études visés à l'article 83, § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 précité.

La liste des sections délivrant les grades de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de bachelier de spécialisation, de master et de master de spécialisation fait l'objet d'une annexe I au présent décret. Celle-ci peut être modifiée par le Gouvernement et confirmée par le Parlement.

Les habilitations à organiser les sections visées au présent chapitre et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent sont octroyées à des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces habilitations sont arrêtées conformément aux dispositions prévues aux articles 86 à 91 du décret 7 novembre 2013 précité.

La liste des habilitations accordées aux établissements pour les formations qu'ils organisaient à la date du 1^{er} janvier 2014 est fixée à l'annexe VI du décret du 7 novembre 2013 précité qui remplace l'annexe II du décret du 16 avril 1991 précité. ».

Art. 15

A l'article 47 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le § 1^{er}, est complété comme suit : « 3° soit par un certificat visé à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 16°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- b) au § 2 :
 - 3°, le mot « bachelier » est inséré entre les mots « Le grade de » et les mots « de spécialisation » ;

- il est ajouté un 4° rédigé comme suit : « 4° le grade de master de spécialisation. » ;
- c) au § 3, les mots « ou de spécialisation » sont remplacés par les mots « , de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation" ;
- d) au § 4, le mot « bachelier » est inséré entre les mots « Les grades de bachelier ou » et les mots « de spécialisation » ;
- e) le § 5 est remplacé par ce qui suit : « Les conventions de coopération entre établissements d'enseignement supérieur sont conclues conformément aux articles 82 et 130 du décret du 7 novembre 2013 précité. ».

Art. 16

L'article 48, § 1er, alinéa 3, du même décret est complété par ce qui suit : « Le titre délivré à l'issue de ces sections relève de l'enseignement supérieur de type long. ».

Art. 17

A l'article 49 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au § 1er :
 - l'alinéa 1er est abrogé ;
 - l'alinéa 2 ancien devenu alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « Les sections sanctionnées par le brevet de l'enseignement supérieur, ci-après dénommé « B.E.S. », ont un caractère professionnalisant et donnent accès à un métier clairement identifié par la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale visée à l'article 37, alinéa 2, 2°, du décret du 7 novembre 2013 précité, via le Conseil général visé à l'article 78, après consultation des milieux professionnels concernés. » ;
 - le dernier alinéa est abrogé ;
- b) au § 2, le 3° est abrogé ;
- c) le §3 est abrogé ;
- d) au § 5, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Les sections décernant un « B.E.S. » relèvent du premier cycle de l'enseignement supérieur. ».

Art. 18

L'article 54 est remplacé par ce qui suit : « Sous réserve de l'application des articles 107 à 110 du décret du 7 novembre 2013, l'admission dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court s'effectue dans une unité d'enseignement. ».

Art. 19

A l'article 59, alinéa 1, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2° :
 - le mot « jury » est remplacé par les mots « jury d'épreuve intégrée » ;
 - le chiffre « 60 » est remplacé par « 50 » ;
- b) au 3°, le chiffre « 60 » est remplacé par « 50 ».

Art. 20

L'article 65 est remplacé par ce qui suit : « Sous réserve de l'application des articles 111 à 114 du décret du 7 novembre 2013, l'admission dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long s'effectue dans une unité d'enseignement. ».

Art. 21

A l'article 71, alinéa 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1°, les mots « et, le cas échéant, un profil professionnel. » et la phrase « Le Conseil général décide, sur base des avis des secteurs professionnels concernés, de l'opportunité d'intégrer un profil professionnel dans le dossier pédagogique proposé à l'approbation du Gouvernement » sont abrogés ;
- b) au 3°, les mots « compétences terminales » sont remplacés par les mots « acquis d'apprentissage ».

Art. 22

L'intitulé de la section 1re du « CHAPITRE VI. – De l'intégration de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans l'espace européen de l'enseignement supérieur » du même décret est remplacé par les mots « Section 1re. – Mobilité, collaborations et codiplomations ».

Art. 23

L'article 72 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 72. - § 1er. La mobilité, les collaborations et les codiplomations sont régies par les articles 81, 82, 128, 129 et 130 du décret du 7 novembre 2013 précité et par les articles 8, 14 et 115.

§ 2. Conformément à l'article 86, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplomation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française visée à l'article 82, § 2 ou § 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, est soumise à l'avis favorable de l'« ARES ».

§3. Les conventions de coorganisation ou de codiplomation peuvent également prévoir l'échange de membres du personnel enseignant.

Ces derniers conservent les mêmes droits qu'en activité de service dans leur établissement d'origine. Le Gouvernement arrête le cadre et les modalités des conventions et particulièrement celles relatives à l'échange des membres du personnel. ».

§ 4. Les conventions visées au §3 conclues avant le 1er janvier 2014 restent en vigueur. ».

Art. 24

L'article 74 est abrogé.

Art. 25

A l'article 75 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au § 1er :
- à l'alinéa 1er : les mots « le Conseil Général des Hautes Ecoles » sont remplacés par les mots « l'ARES » et la dernière phrase est abrogée ;
 - à l'alinéa 3, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement » ;
 - un alinéa 5 est ajouté, rédigé comme suit : « Pour l'enseignement supérieur, le Gouvernement déclare correspondants les ensembles de compétences prévus à l'alinéa 1er au terme de la procédure visée à l'article 121, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 précité. » ;
- b) au § 2 :
- à la première phrase, les mots « l'avis du Bureau permanent visé à l'article 74 est joint à l'avis conforme » sont remplacés par les mots « l'avis de la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale visée à l'article 37, alinéa 2, 2°, du décret du 7 novembre 2013 précité est joint à l'avis » ;
 - les deuxième et troisième phrases sont abrogées.

Art. 26

A l'article 79, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le § 2, 1°, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Pour les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale, le dossier pédagogique est soumis à l'avis de la chambre thématique visée à l'article 37 du décret du 7 novembre 2013 précité. Cet avis est transmis par l'« ARES » à l'approbation du Gouvernement. » ;
- b) au § 5 :
- 1ère et 2ème phrase : les mots « profils de formation » sont remplacés par les mots « profils d'enseignement » ;
 - 2ème phrase : les mots « le Conseil général des Hautes Ecoles » sont remplacés par les mots « l'ARES ».

Art. 27

Al'article 123ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au § 1er, alinéa 1er, les mots « le conseil des études réuni dans le cadre d'une unité de formation «épreuve intégrée » ou d'une unité de formation déterminante organisée dans le cadre d'une section » sont remplacés par les mots « le conseil des études (dans le cadre d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section) ou le jury d'épreuve intégrée. » ;
- b) au § 4, alinéa 1er,
- 1ère phrase : le mot « jury » est remplacé par les mots « jury d'épreuve intégrée » ;
 - 4ème phrase : les mots « d'épreuve intégrée » sont ajoutés après les mots « S'il échec, le chef d'établissement réunit à nouveau le conseil des études ou le jury » ; les mots « d'épreuve intégrée » sont insérés entre le mot « jury » et les mots « quand ils comprennent plus de deux membres. » ;
 - 5ème phrase : le mot « jury » est complété par les mots « d'épreuve intégrée » ;
- c) au § 4, alinéa 3, la 3ème phrase est remplacée par « Ce recours est introduit dans un délai de sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne. » ;
- d) au § 4, alinéa 4, les mots « d'épreuve intégrée » sont insérés entre le mot « jury » et les mots « relatives à d'autres étudiants ».

Art. 28

A l'article 123quater, § 1er, alinéa 3, du même décret, le mot « jury » est complété par les mots « d'épreuve intégrée ».

Art. 29

A l'article 136, alinéa 1er, du même décret, les mots « Les sections et unités de formation » sont remplacés par ce qui suit : « A l'exception des sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale et des unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de promotion sociale conduisant à l'octroi de crédits qui sont du ressort de l'« ARES », les sections et unités d'enseignement ».

Art. 30

A l'article 137, les mots « de la Commission de concertation » sont remplacés par les mots « du Conseil général ».

Art. 31

Un article 137quinquies rédigé comme suit est inséré dans le même décret : « L'obligation

contenue dans l'article 123 du décret du 7 novembre 2013 précité ne peut conduire à une diminution des moyens. En cas d'obligation, le nombre de périodes-élèves et le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement concernée s'obtient en multipliant le nombre total de périodes réservées à ces activités respectivement par le nombre moyen de périodes-élèves et par le nombre moyen de périodes-élèves pondérées par période organisée par l'établissement, ce nombre moyen étant, le cas échéant, arrondi à la deuxième décimale. ».

Art. 32

Un article 137sexies rédigé comme suit est inséré dans le même décret : « La déduction visée à l'article 87 bis, §§ 2 et 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale n'est pas applicable aux mises en disponibilité ou aux pertes partielles de charge qui découlent de l'application de l'article 88, §2, du décret 7 novembre 2013 précité. Le Gouvernement détermine les mesures compensatoires aux mises en disponibilité ou aux pertes partielles de charge précitées. Le Gouvernement fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de ces mesures ».

Art. 33

L'annexe 2 du même décret est abrogée.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 34

A l'article premier, § 2, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « Section première, article 124.-, » sont insérés entre les mots « CHAPITRE X.-, » et les mots « Section 2 » ;
- b) les mots « et CHAPITRE XI.-. » sont remplacés par les mots « CHAPITRE XI.-, et du TITRE IV.- CHAPITRE IV.-, articles 171, alinéa 2, et 172, alinéa 2. ».

Art. 35

Dans l'article 142 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 3 :

« Par dérogation aux alinéas 1 et 2, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, les diplômes attestant les grades académiques et les cer-

tificats sanctionnant la réussite d'études, sont délivrés par le jury d'épreuve intégrée visé à l'article 5bis, 8°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury d'épreuve intégrée précité, dans le respect des règlements généraux des études visés aux articles 60 et 70 dudit décret. ».

Art. 36

Dans l'article 144 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 3 :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, les diplômes et certificats sont signés par les membres du jury d'épreuve intégrée. ».

Art. 37

Dans l'article 146 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 3 :

« Par dérogation à l'alinéa 2, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, le supplément au diplôme est signé par l'autorité académique ou son représentant. ».

Art. 38

Dans le même décret, il est inséré une annexe VI qui est jointe en annexe au présent décret.

CHAPITRE III

Entrée en vigueur

Art. 39

Le décret entre en vigueur le 1er septembre 2014 à l'exception des articles 2, 5, 23, 24, 25, 26 et 29 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

48 Annexe XVI : Proposition de résolution visant à arrêter les balises d'une amélioration de la formation continue des personnels de l'enseignement

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

– Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire,

– Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrières dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et centres psychomédico- sociaux et à la création d'un institut de formation en cours de carrière,

– Considérant les auditions menées au cours de l'année 2013 par la Commission de l'éducation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les propositions exprimées qui semblent souvent convergentes entre les différents acteurs de l'enseignement auditionnés,

— Considérant la volonté du Gouvernement de faire de la formation continue une opportunité pour tous les membres du personnel de poursuivre leur réflexion pédagogique et de chercher collectivement des réponses aux difficultés d'apprentissage rencontrées par les élèves,

– Considérant que la formation en cours de carrière est un outil indispensable pour le développement professionnel des personnels de l'enseignement (et en particulier des enseignants) et qu'elle doit être améliorée pour rencontrer davantage les besoins des personnels de l'enseignement et du système éducatif. La formation des enseignants est, en effet, un levier essentiel de l'amélioration de la qualité et de l'équité du système éducatif, en ce qu'elle permet, notamment, de lutter contre l'échec scolaire et le redoublement,

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de, — Se saisir prioritairement du dossier de la formation en cours de carrière des personnels de l'enseignement et de s'appuyer en particulier pour ce faire, sur les enseignements tirés des auditions menées au cours de la présente législature;

– Sans pour autant conditionner la réforme de la formation continue à celle en cours de la formation initiale, veiller à leur bonne articulation;

– Fusionner les deux décrets de 2002 qui régissent actuellement la formation en cours de carrière en tenant compte des spécificités des niveaux d'enseignement; 2

– Renforcer en amont de la formation des personnels de l'enseignement, la formation des formateurs;

– Faire en sorte qu'à l'avenir l'enseignant devienne davantage acteur de sa formation et que celle-ci s'intègre dans une véritable perspective de carrière. Celle-ci devra donc être un volet prépondérant d'un projet de carrière motivant que l'enseignant devra pouvoir construire avec l'appui de sa direction, ses pairs, l'inspection et les conseillers pédagogiques. Un bilan de compétences évolutif réalisé par l'enseignant avec l'appui de sa direction, l'inspection et les conseillers pédagogiques devrait permettre à l'enseignant d'identifier ses atouts et ses besoins;

– Moduler quantitativement et qualitativement l'obligation de formation en cours de carrière en fonction des besoins évolutifs des enseignants au cours de leur carrière et en fonction de leur formation initiale et de leur bagage disciplinaire et pédagogique. L'offre de formation

continue devra également veiller à tenir davantage compte des besoins des enseignants au niveau pédagogique et didactique mais aussi sur des enjeux transversaux et la vie scolaire;

– Permettre plus de souplesse dans l'organisation et la valorisation des formations suivies en dehors du temps scolaire;

– Permettre de suivre des modules de formation de longue durée et étudier, en ce sens, la piste du crédit-temps pour permettre aux personnels de l'enseignement de suivre des formations plus longues (plusieurs mois ou une année, à temps plein ou partiel);

– Renforcer les synergies entre opérateurs de formation pour éviter les redondances ou l'absence de certaines formations et travailler aussi sur les besoins de formation, notamment selon les bassins scolaires. Dans cette optique, mettre en place une plateforme informatique inter-réseau de l'offre de formation disponible tous réseaux confondus et notamment par bassins scolaires;

– Mettre en place des mécanismes d'évaluation de l'efficacité de formations continues des personnels de l'enseignement;

– Assouplir davantage les dispositifs de formation afin de faire en sorte que la formation en cours de carrière puisse aussi être l'occasion de permettre des temps d'échange au sein d'un degré, d'une branche, d'une école, d'écoles voisines ou, le cas échéant, d'un bassin scolaire, sur les leviers et les obstacles face aux difficultés partagées au sein d'un degré, d'une branche, d'une école ou d'un bassin scolaire;

– Développer la formation continue comme outil d'implémentation des réformes dans les écoles et comme levier de la mise en projet collective des équipes éducatives;

– Réorganiser et renforcer les offres de formation relatives au continuum entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire de façon à ce qu'elles permettent effectivement des échanges entre les enseignants des deux niveaux;

– Permettre davantage de formations données par des personnels de l'enseignement de terrain chevronnés et centrées sur des échanges collectifs relatifs à l'articulation entre difficultés et solutions pratiques, d'une part, et théorie, d'autre part;

– Réfléchir à un système de remplacement des enseignants en formation (par exemple par les étudiants stagiaires ou par des acteurs socioéducatifs) notamment afin d'éviter que tous les enseignants d'une même école doivent se rendre en formation le même jour;

– Permettre aux associations et organismes partenaires de l'école d'être sélectionnés comme acteur de formation en les informant sur la manière de répondre aux appels d'offres lancés dans

le cadre de marchés publics et favoriser, le cas échéant et dans la mesure du possible, les formations à distance ;

– Faire rapport au Parlement des mesures initiées en suivi de cette résolution par le Gouvernement, une fois par an et pour la première fois pour le mois de juin 2015.

49 Annexe XVII : Proposition de résolution à l'occasion des vingt ans du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

– Rappelant les événements tragiques du Rwanda ;

– Rappelant le génocide commis par le Gouvernement intérimaire du Rwanda, successeur du régime du Président Juvénal Habyarimana, génocide qui visait les Tutsis qui devaient tous disparaître, hommes, femmes et enfants ;

– Rappelant que de nombreux opposants Hutus furent également assassinés lors du génocide ;

– Rappelant le lâche assassinat des dix para commandos belges ;

– Rappelant l'assassinat de civils belges, notamment de coopérants belges ;

– Considérant les rapports de l'ONU qui ont qualifié ce crime de génocide ;

– Considérant les travaux de la Commission d'Enquête du Sénat de Belgique qui a rendu son rapport fin 1997 ;

– Considérant les procès pour crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre qui se sont déroulés devant la Cour d'Assises de Bruxelles ;

– Considérant les progrès accomplis par le Rwanda depuis vingt ans ;

– Considérant que, hélas, comme dans les autres cas de génocides, le négationnisme et le révisionnisme sont à l'œuvre pour contester la réalité des faits ;

– Considérant que de nombreux Rwandais vivent sur notre territoire et sont devenus aujourd'hui des compatriotes ;

– Considérant le Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes ;

– Considérant ce que la Fédération Wallonie-Bruxelles met déjà en oeuvre dans ses différentes

compétences, pour l'application du décret du 13 mars 2009, et ce, entre autres, par le biais des budgets qu'elle dégage à cet effet, des sensibilisations et informations qu'elle organise, de sa Cellule Démocratie ou Barbarie et du Conseil de Transmission de la Mémoire et dans l'enseignement, qui joue un rôle essentiel dans la connaissance la plus large possible de ce qui s'est passé et qui ne devra jamais être oublié. 2 Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

– d'intégrer l'étude des génocides dans les compétences terminales et savoirs requis en histoire, et élargir le programme d'histoire des établissements organisés par la Communauté française à l'ensemble des génocides ;

– dans la mesure de ses compétences, d'être attentif au sort des survivants et rescapés du génocide et soutenir les activités d'associations comme IBUKA qui représentent les victimes et les rescapés

– de contribuer à lutter dans le domaine de ses compétences (enseignement, médias, culture, ...) contre le révisionnisme et le négationnisme concernant le génocide des Tutsis ;

– de soutenir des projets visant à mieux faire connaître ce génocide et à entretenir la mémoire.

– de renforcer les collaborations dans les matières relevant de ses compétences avec le Rwanda et les associations, ONG, etc. actives sur le terrain.

50 Annexe XVIII : Proposition de modification du règlement du Parlement, déposée par MM. Luperto, Walry, Mme Bertieaux, M. Cheron et Mme de Grootte

Article premier

Suite à la sixième réforme de l'Etat, les références dans l'article 16 du règlement du Parlement ne sont plus correctes. En conséquence, elles doivent être modifiées.

Art. 2

L'article 5 du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été modifié par l'ajout d'un § 1er . La référence à la législation décrétole à l'article 92 du règlement du Parlement doit être adaptée en conséquence.